

Gazette officielle du Québec

Partie 2
Lois et règlements



Éditeur officiel
du Québec

PARTIE 2

AVIS AU LECTEUR

La *Gazette officielle du Québec* Partie 2 intitulée: « Lois et règlements » est publiée tous les mercredis en vertu de la Loi de la législature (L.R.Q., c. L-1) et du Règlement concernant la *Gazette officielle du Québec* (A.C. 16-78 du 5 janvier 1978).

La Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* contient:

- a) les projets de règlement et les règlements du gouvernement, de ses ministères et des organismes gouvernementaux au sens de l'article 2 de l'Annexe de la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11) dont la loi exige la publication ou dont la publication est requise par le gouvernement;
- b) les projets de règlement et les règlements des autres autorités réglementantes dont la loi exige la publication et qui sont soumis à l'approbation du gouvernement;
- c) les avis d'approbation et les avis d'adoption des règlements mentionnés aux sous-paragraphes a et b;
- d) les arrêtés en conseil et les décisions du Conseil du Trésor dont la publication est requises par la loi ou par le gouvernement;
- e) les règles de pratique et les règles de procédure d'un tribunal dont la Loi exige la publication;
- f) les proclamations concernant la mise en vigueur des lois;
- g) les lois après leur sanction et avant leur publication dans le recueil annuel des lois.

Une version anglaise des lois, des règlements et des projets de règlements publiés dans la Partie 2 fait l'objet d'une publication distincte intitulée: « LAWS AND REGULATIONS » qui paraîtra au moins 2 fois par mois.

Il est possible d'obtenir un tiré-à-part de tout règlement ou de tout texte réglementaire publié dans le présent numéro en s'adressant à l'Éditeur officiel du Québec qui indiquera le tarif sur demande.

On peut consulter la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 dans la plupart des bibliothèques et dans tous les palais de justice.

Le prix d'un abonnement annuel à la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est de \$45.

L'Éditeur officiel du Québec,
CHARLES-HENRI DUBÉ.

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec:

Georges LAPIERRE
Gazette officielle du Québec
Tél. (418) 643-5195

Tirés-à-part ou abonnements:

Service commercial
Tél. (418) 643-5150

Adresser toute correspondance au:

Bureau de l'Éditeur officiel du Québec
1283, ouest boul. Charest
Québec, Qué.
G1N 2C9

PROVINCE DE QUÉBEC

QUÉBEC, 7 NOVEMBRE 1979

CABINET DU LIEUTENANT-GOUVERNEUR

Québec, le 7 novembre 1979

Aujourd'hui, à dix-huit heures quinze minutes, il a plu à l'honorable lieutenant-gouverneur de sanctionner le projet de loi suivant:

107 Loi instituant la Régie du logement et modifiant le Code civil et d'autres dispositions législatives

La sanction royale est apposée sur ce projet de loi par l'honorable lieutenant-gouverneur.

PROVINCE DE QUÉBEC

QUÉBEC, 12 NOVEMBRE 1979

CABINET DU LIEUTENANT-GOUVERNEUR*Québec, 12 novembre 1979*

Aujourd'hui, à vingt-trois heures quarante-cinq minutes, il a plu à l'honorable lieutenant-gouverneur de sanctionner les projets de loi suivants:

- 50 Loi du ministère de l'environnement
- 62 Loi sur les propositions aux salariés des secteurs de l'éducation, des affaires sociales et de la fonction publique

La sanction royale est apposée sur ces projets de loi par l'honorable lieutenant-gouverneur.

LOI DU MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

Projet de loi n° 50

Première lecture le 19 juin 1979

Deuxième lecture le 30 octobre 1979

Troisième lecture le 8 novembre 1979

SANCTIONNÉ LE 12 NOVEMBRE 1979

Quatrième session, trente et unième Législature

**ASSEMBLÉE NATIONALE
DU QUÉBEC**

L'ÉDITEUR OFFICIEL DU QUÉBEC
CHARLES-HENRI DUBÉ
1979

NOTES EXPLICATIVES

Le présent projet de loi pourvoit à la création et à l'organisation du ministère de l'environnement.

Le projet de loi attribue au ministre de l'environnement les fonctions et les pouvoirs prévus par l'article 2 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2).

Le ministre assure en outre la gestion du domaine hydrique public et de l'eau en tant que richesse naturelle, et assume la responsabilité des réserves écologiques.

Le projet de loi confère au ministre les pouvoirs requis pour l'exécution de son mandat et procède aux modifications de concordance requises avec les autres dispositions législatives.

Projet de loi n° 50

Loi du ministère de l'environnement

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

SECTION I

ORGANISATION DU MINISTÈRE

1. Le ministre de l'environnement, désigné dans la présente loi sous le nom de «ministre», est chargé de la direction et de l'administration du ministère de l'environnement.

2. Le gouvernement nomme un sous-ministre de l'environnement, ci-après désigné sous le nom de «sous-ministre».

3. Sous la direction du ministre, le sous-ministre a la surveillance du personnel du ministère; il en administre les affaires courantes et exerce les autres fonctions qui lui sont assignées par le gouvernement.

4. Les ordres du sous-ministre doivent être exécutés de la même manière que ceux du ministre; son autorité est celle du ministre et sa signature officielle donne force et autorité à tout document du ressort du ministère.

5. Les autres fonctionnaires nécessaires à la bonne administration du ministère sont nommés et rémunérés conformément à la Loi sur la fonction publique (1978, chapitre 15).

6. Les devoirs respectifs des fonctionnaires du ministère non expressément définis par la loi ou par le gouvernement, sont déterminés par le ministre.

7. Nul acte, document ou écrit n'engage le ministre ni ne peut être attribué au ministre s'il n'est signé par lui, par le sous-ministre ou par un fonctionnaire mais uniquement, dans le cas de ce dernier, dans la mesure déterminée par règlement du gouvernement publié à la *Gazette officielle du Québec*.

Le gouvernement peut toutefois permettre aux conditions qu'il fixe, que la signature requise soit apposée au moyen d'un appareil automatique sur les documents qu'il détermine.

Le gouvernement peut également permettre qu'un fac-similé de la signature requise soit gravé, lithographié ou imprimé sur les documents qu'il détermine; dans ce cas, le fac-similé a la même valeur que la signature elle-même si le document est contresigné par une personne autorisée par le ministre.

8. Toute copie d'un document faisant partie des archives du ministre, certifiée conforme par une personne visée dans le premier alinéa de l'article 7, est authentique et a la même valeur que l'original.

9. Le ministre dépose à l'Assemblée nationale un rapport des activités de son ministère, pour chaque exercice financier, dans les six mois qui suivent la fin de cet exercice si l'Assemblée est en session ou, si elle ne siège pas, dans les trente jours de l'ouverture de la session suivante ou de la reprise des travaux.

SECTION II

FONCTIONS ET POUVOIRS DU MINISTRE

10. Le ministre a les fonctions et les pouvoirs que lui confère l'article 2 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L. R. Q., c. Q-2).

11. Le ministre assure en outre la gestion du domaine hydrique public et de l'eau en tant que richesse naturelle, et assume la responsabilité des réserves écologiques.

À ces fins, il peut, en outre des pouvoirs qui lui sont conférés en vertu de l'article 10, exécuter ou faire exécuter des études concernant les dangers d'inondation, d'érosion et de glissements de terrain et mettre en oeuvre des programmes à long terme destinés à prévenir ou réduire les dommages causés par ces phénomènes.

SECTION III

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET DISPOSITIONS FINALES

12. L'article 4 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18) est modifié par l'addition à la fin du premier alinéa, du paragraphe suivant:

«24° Un ministre de l'environnement.»

13. L'article 55 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (L.R.Q., c. R-12), modifié par l'article 28 du chapitre 38 et par l'article 32 du chapitre 68 des lois de 1978, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe 6° par le suivant:

«6° le président et le vice-président de la Commission d'aménagement de Québec, le directeur général de la Société des alcools du Québec, le président de la Caisse de dépôt et placement du Québec, le président de la Société québécoise d'exploration minière, les membres de la Régie de l'assurance-récolte du Québec qui sont nommés pour dix ans, le président-directeur général de l'Office de radio-télédiffusion du Québec, les membres de la Société d'habitation du Québec, le directeur général de la Société du parc industriel du centre du Québec, le président de la Régie de l'assurance-maladie du Québec, le gérant de la Raffinerie de sucre de Québec, le président et le vice-président de la Commission des services juridiques, le président de la Régie des rentes du Québec, le président du conseil d'administration de la Société de récupération, d'exploitation et de développement forestiers du Québec s'il est membre de la fonction publique, le président de l'Office des professions du Québec, les membres du Bureau de révision de l'évaluation foncière du Québec sauf les personnes visées dans le quatrième alinéa de l'article 65 du chapitre 31 des lois de 1973, le président du Conseil d'arbitrage nommé en vertu de l'article 41 de la Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'oeuvre (L.R.Q., c. F-5);».

14. L'article 1 de la Loi sur les ministères (L.R.Q., c. M-34) est modifié par l'addition, à la fin, du paragraphe suivant:

«22° Le ministère de l'environnement.»

15. L'article 1 de la Loi sur le ministère des richesses naturelles (L.R.Q., c. M-26) est modifié:

1° par le remplacement des paragraphes *a* à *c* du deuxième alinéa, par les suivants:

«*a*) de favoriser l'exploitation et l'utilisation des richesses minières et énergétiques du Québec au bénéfice de sa population;

«b) de surveiller l'exécution des lois concernant la production, la transmission, la distribution et la vente de l'électricité et du gaz;

«c) d'accélérer l'expansion d'Hydro-Québec et lui assurer l'exploitation de toutes forces hydrauliques non concédées partout où il est économiquement possible de les aménager;»;

2° par le remplacement du paragraphe *f* du deuxième alinéa par le suivant:

«*f*) d'élaborer des plans pour la mise en valeur, l'exploitation et la transformation au Québec des richesses minières et énergétiques qui s'y trouvent et, avec l'autorisation du lieutenant-gouverneur en conseil et en collaboration avec d'autres ministres, voir à l'exécution de tels plans;».

16. L'article 1 de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13) est remplacé par le suivant:

«**1.** Le ministre de l'environnement est chargé de l'exécution de la présente loi à l'exception de l'article 3 et de la section VIII qui relèvent de l'autorité du ministre des richesses naturelles.»

17. L'article 59 de ladite loi est modifié par le remplacement des cinq premières lignes du premier alinéa par les suivantes:

«**59.** La corporation, société ou personne qui se propose de construire un tel ouvrage doit s'adresser par requête au lieutenant-gouverneur en conseil et transmettre la requête au ministre de l'environnement, avec des plans et devis et un mémoire indiquant:».

18. L'article 74 de ladite loi est modifié par le remplacement des cinq premières lignes du premier alinéa par les suivantes:

«**74.** La corporation, société ou personne qui se propose de construire un tel ouvrage doit s'adresser par requête au lieutenant-gouverneur en conseil et transmettre la requête au ministre de l'environnement, avec des plans et devis et un mémoire indiquant:».

19. L'article 1 de la Loi sur la protection des arbres (L.R.Q., c. P-37) est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

«**1.** Nonobstant une loi générale ou spéciale l'y autorisant, toute personne ou toute corporation constituée dans la province ou ailleurs par une autorité quelconque, qui détruit ou endom-

mage, totalement ou partiellement, un arbre, arbuste ou arbrisseau, ou un taillis, en quelque endroit qu'il croisse, sans en avoir obtenu, sur requête à cet effet signifiée aux intéressés, l'autorisation du ministre de l'environnement, à moins qu'un consentement n'ait été préalablement donné par le propriétaire de tel arbre, arbuste, arbrisseau ou taillis, est tenue de payer au propriétaire de tel arbre, arbuste, arbrisseau ou taillis, en sus des dommages réels, des dommages exemplaires d'un montant n'excédant pas vingt-cinq dollars pour chaque arbre, arbuste, arbrisseau ou taillis ainsi détruit ou endommagé, totalement ou partiellement.»

20. L'article 1 de la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13) est modifié par le remplacement du paragraphe 38° par le suivant:

«38° «ministre»: le ministre des richesses naturelles sauf dans la section XIX;».

21. Ladite loi est modifiée par l'addition, après l'article 222, du suivant:

«**222.1.** Le ministre de l'environnement est chargé de l'application de la présente section et il exerce tous les pouvoirs conférés à cette fin par la présente loi au ministre des richesses naturelles.

Le sous-ministre de l'environnement exerce les pouvoirs établis par l'article 305, concernant les matières visées dans la présente section.»

22. L'article 1 de la Loi sur la provocation artificielle de la pluie (L.R.Q., c. P-43) est modifié par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant:

«*b*) «ministre»: le ministre de l'environnement.»

23. L'article 1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) est modifié:

1° par le remplacement du paragraphe 3° par le suivant:

«3° «sol»: tout terrain ou espace souterrain, même submergé d'eau ou couvert par une construction;»;

2° par le remplacement du paragraphe 18° par le suivant:

«18° «ministre»: le ministre de l'environnement;».

24. L'intitulé de la section II du chapitre I de ladite loi est remplacé par le suivant:

«FONCTIONS ET POUVOIRS DU MINISTRE».

25. L'article 2 de ladite loi est modifié par le remplacement du paragraphe *c* du troisième alinéa par le suivant:

«*c*) élaborer des plans et programmes de conservation, de protection et de gestion de l'environnement et des plans d'urgence destinés à combattre toute forme de contamination ou de destruction de l'environnement et, avec l'autorisation du lieutenant-gouverneur en conseil, voir à l'exécution de ces plans et programmes;».

26. Les articles 3, 4, 5 et 6 de ladite loi sont abrogés.

27. L'article 35 de ladite loi est modifié:

1^o par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

«**35.** Lorsque le ministre, après enquête faite de sa propre initiative ou à la demande d'un intéressé, estime que des services d'aqueduc, d'égout ou de traitement des eaux devraient être en commun, par suite de nécessité ou d'avantage, entre deux ou plusieurs municipalités distinctes, il peut prescrire les mesures nécessaires.»;

2^o par le remplacement du troisième alinéa par le suivant:

«Dans tous ces cas, le ministre peut établir le coût et la répartition du coût des ouvrages et des frais d'entretien et d'exploitation et le mode de paiement ou fixer l'indemnité, périodique ou non, payable pour l'usage des ouvrages ou pour le service fourni par une municipalité.»

28. L'article 96 de ladite loi, modifié par l'article 31 du chapitre 64 des lois de 1978, est de nouveau modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

«Il en est de même dans tous les cas où le Directeur refuse d'accorder un certificat d'approbation ou d'autorisation de plans et devis ou de projet, exige une modification à une demande qui lui est faite, refuse d'accorder ou de renouveler un permis, révoque ou suspend un certificat d'approbation, d'autorisation ou un permis, ou fixe ou répartit des coûts et des frais ou détermine une indemnité en vertu de l'article 61.»

29. L'article 125 de ladite loi est remplacé par le suivant:

«**125.** Malgré l'article 7 de la Loi du ministère de l'environnement (1979, *c. insérer ici le numéro de chapitre du projet de loi n^o 50*), les pouvoirs conférés au ministre en vertu de la présente loi ne peuvent être délégués à une autre personne.

Les pouvoirs conférés au sous-ministre en vertu du premier alinéa de l'article 33 de la Loi du ministère de l'environnement

concernant une décision susceptible d'appel selon l'article 96 de la présente loi, doivent être exercés par le sous-ministre lui-même ou un sous-ministre adjoint, pourvu que celui-ci soit généralement ou spécialement autorisé par un écrit du ministre.»

30. L'article 1 de la Loi sur les réserves écologiques (L.R.Q., c. R-26) est modifié par le remplacement du paragraphe *c* par le suivant:

«*c*) «ministre»: le ministre de l'environnement.»

31. L'article 15 de ladite loi est remplacé par le suivant:

«**15.** Le ministre de l'environnement est chargé de l'application de la présente loi.»

32. L'article 6 de la Loi concernant la ville de Longueuil (1975, c. 93) est modifié par le remplacement du dernier alinéa par le suivant:

«Le présent article a effet trente jours après sa publication à la *Gazette officielle du Québec* par le ministre de l'environnement.»

33. Partout où, dans une loi, un règlement, un arrêté en conseil, une ordonnance, une directive, un contrat ou tout autre document, se rencontrent l'expression «Directeur des services de protection de l'environnement» ou le mot «Directeur» pour désigner le Directeur des services de protection de l'environnement, cette expression et ce mot sont remplacés respectivement par l'expression «sous-ministre de l'environnement» et le mot «sous-ministre».

L'article 7 s'applique, en l'adaptant, aux documents qui relèvent du sous-ministre en vertu du présent article.

34. Le sous-ministre exerce les fonctions et les pouvoirs attribués au Directeur des services de protection de l'environnement même à l'égard de toute demande adressée à ce dernier avant le (*insérer ici la date de l'entrée en vigueur de l'article 30 du projet de loi n° 50*).

35. Partout où, dans une loi, un règlement, un arrêté en conseil, une ordonnance, une directive, un contrat ou tout autre document, se rencontrent les expressions «ministre responsable de l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement», «ministre responsable de l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2)» ou «ministre délégué à l'environnement», ces expressions sont remplacées par l'expression «ministre de l'environnement».

36. Le ministre exerce les fonctions et les pouvoirs attribués au ministre des richesses naturelles dans toute loi, règlement, arrêté en conseil, directive, contrat ou document concernant la gestion de l'eau et du domaine hydrique sauf les matières visées à l'article 3 et à la section VIII de la Loi sur le régime des eaux.

37. Partout où, dans la Loi sur le régime des eaux, se rencontre l'expression «ministre des richesses naturelles», sauf dans l'article 3 et dans la section VIII, cette expression est remplacée par l'expression «ministre de l'environnement».

38. Le ministère de l'environnement est substitué de plein droit aux services de protection de l'environnement dans toute loi, règlement, arrêté en conseil, ordonnance, directive, contrat ou autre document où il est fait mention de ces services.

39. Les fonctionnaires de la direction générale des eaux et de la direction générale de l'administration du ministère des richesses naturelles, ceux du ministère des terres et forêts affectés à l'administration des réserves écologiques et ceux des services de protection de l'environnement, en fonction le (*insérer ici la date de l'entrée en vigueur du projet de loi n° 50*), deviennent, sans autre formalité, des fonctionnaires du ministère de l'environnement, selon que le détermine le gouvernement.

40. Les crédits accordés au ministère des richesses naturelles pour les activités de la direction générale des eaux et de la direction générale de l'administration, ceux qui ont été accordés au ministère des terres et forêts pour l'administration des réserves écologiques et ceux qui ont été accordés pour les services de protection de l'environnement sont transférés au ministère de l'environnement, selon que le détermine le gouvernement.

41. Les archives du ministère des richesses naturelles concernant les matières visées dans la section II de la présente loi, celles du ministère des terres et forêts concernant les réserves écologiques et celles des services de protection de l'environnement sont dévolues au ministère de l'environnement.

42. La présente loi entrera en vigueur à la date fixée par proclamation du gouvernement, à l'exception des dispositions exclues par cette proclamation, lesquelles entreront en vigueur à toute date ultérieure qui pourra être fixée par proclamation du gouvernement.

**LOI SUR LES PROPOSITIONS
AUX SALARIÉS DES SECTEURS
DE L'ÉDUCATION, DES AFFAIRES
SOCIALES ET DE LA
FONCTION PUBLIQUE**

Projet de loi n° 62

Première lecture le 12 novembre 1979
Deuxième lecture le 12 novembre 1979
Troisième lecture le 12 novembre 1979

SANCTIONNÉ LE 12 NOVEMBRE 1979

Quatrième session, trente et unième Législature
**ASSEMBLÉE NATIONALE
DU QUÉBEC**

L'ÉDITEUR OFFICIEL DU QUÉBEC
CHARLES-HENRI DUBÉ
1979

NOTES EXPLICATIVES

Le projet a pour objet d'imposer au gouvernement l'obligation de déposer à l'Assemblée nationale au plus tard le 21 novembre 1979 les dernières propositions faites aux associations de salariés dans les secteurs de l'éducation, des affaires sociales et de la fonction publique. Il oblige également les associations de salariés, dans les mêmes secteurs, à soumettre ces propositions aux salariés qu'elles représentent au plus tard le 28 novembre 1979.

Pour la période de mise en oeuvre de ces dispositions, le projet impose un sursis à l'exercice des droits de grève et de lock-out.

Projet de loi n° 62

Loi sur les propositions aux salariés des secteurs de l'éducation,
des affaires sociales et de la fonction publique

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée
nationale du Québec, décrète ce qui suit:

SECTION I

INTERPRÉTATION ET APPLICATION

1. Dans la présente loi, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

«association de salariés», «employeur», «salarié», «grève» et «lock-out»: ce qu'entend par ces mots le Code du travail;

«secteurs de l'éducation et des affaires sociales»: les secteurs d'activités visés dans le chapitre II de la Loi sur l'organisation des parties patronale et syndicale aux fins des négociations collectives dans les secteurs de l'éducation, des affaires sociales et des organismes gouvernementaux (1978, c. 14);

«secteur de la fonction publique»: un secteur d'activités auquel s'applique le chapitre III du chapitre 14 des lois de 1978 et un secteur d'activités visé par la Loi sur la fonction publique (1978, c. 15).

2. La présente loi s'applique, dans les secteurs de l'éducation, des affaires sociales et de la fonction publique, aux associations de salariés visées dans l'annexe, aux salariés qu'elles représentent et aux employeurs à l'égard desquels elles sont accréditées.

SECTION II

PROPOSITIONS PATRONALES

3. Le gouvernement doit, au plus tard le 21 novembre 1979, déposer à l'Assemblée nationale un rapport contenant le texte intégral des dernières propositions faites par une partie patronale à un groupement d'associations de salariés ou, suivant le cas, à une association de salariés dans le cadre de la négociation d'une convention collective.

Ce dépôt peut être valablement fait auprès du secrétaire général de l'Assemblée nationale lorsque cette dernière ne siège pas. Copie du rapport déposé doit être aussitôt transmise aux chefs des partis représentés à l'Assemblée nationale. Le gouvernement doit alors donner immédiatement avis du dépôt du rapport au groupement d'associations de salariés ou à l'association de salariés concernée.

Dans les secteurs de l'éducation et des affaires sociales, les propositions portent sur les stipulations négociées à l'échelle nationale au sens du chapitre 14 des lois de 1978. Dans les autres cas, elles portent sur toutes les matières qui font l'objet de négociations en vue de la conclusion de la convention collective.

SECTION III

CONSULTATION DES SALARIÉS

4. Une association de salariés doit, après le dépôt des propositions visées dans l'article 3 et au plus tard le 28 novembre 1979, soumettre, par voie de scrutin secret, aux salariés qu'elle représente, les dernières propositions patronales les concernant.

Dans le cas où une entente liant un employeur et une association de salariés intervient pendant la période visée dans l'article 6, elle est substituée aux dernières offres patronales et soumise aux salariés de l'unité de négociation concernée conformément à la présente loi.

L'approbation par les salariés d'une unité de négociation des dernières propositions patronales ou d'une entente qui leur est applicable équivaut pour les matières sur lesquelles portent ces propositions ou cette entente à l'autorisation de signature d'une convention collective requise par l'article 19c du Code du travail édicté par l'article 9 du chapitre 41 des lois de 1977.

5. Une association de salariés doit prendre les mesures nécessaires pour informer les salariés qu'elle représente, au moins quarante-huit heures à l'avance, de la tenue du scrutin.

Elle doit, en outre, au plus tard quarante-huit heures après la tenue du scrutin, informer, par écrit, le ministre du travail et de la main-d'œuvre des résultats du scrutin en indiquant, pour chacun des groupes pour lesquels elle est accréditée, le nombre de salariés qui se sont prononcés pour l'approbation des propositions et le nombre de salariés qui les ont rejetées.

Dans le cas où une association de salariés adhère, appartient ou est affiliée à un groupement d'associations de salariés au sens du chapitre 14 des lois de 1978, les mesures prévues au présent article peuvent être prises par ce groupement.

6. Pendant la période requise pour l'application des articles 3 à 5, une association de salariés doit surseoir à l'exercice du droit de grève acquis suivant le Code du travail et un employeur doit surseoir à l'exercice du droit au lock-out.

Cette période commence à 00h01, le 13 novembre 1979 et se termine à 24h00 le 29 novembre 1979.

Pendant cette période, un salarié doit accomplir tous les devoirs attachés à ses fonctions en vertu des conditions de travail qui lui sont applicables.

SECTION IV

DISPOSITIONS FINALES

7. Quiconque contrevient ou incite une personne à contrevenir à l'article 6 commet une infraction et est passible, en outre du paiement des frais, de l'une ou de l'autre des peines prévues par l'article 142 du Code du travail.

Quiconque contrevient à une autre disposition de la présente loi commet une infraction et est passible, en outre du paiement des frais, des peines prévues par l'article 144 du Code du travail.

La poursuite est intentée suivant la Loi des poursuites sommaires (L.R.Q., c. P-15) par le procureur général ou par une personne qu'il autorise généralement ou spécialement par écrit à cette fin.

8. La présente loi n'a pas pour effet de soustraire les employeurs et les salariés qu'elle vise, à l'application du Code du travail.

9. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

ANNEXE

ASSOCIATIONS DE SALARIÉS VISÉES PAR LA PRÉSENTE LOI

1 — *Secteur de la Fonction publique:*

a) secteur d'activités auquel s'applique la Loi sur la fonction publique:

- Syndicat des fonctionnaires provinciaux du Québec
- Syndicat de professionnels du Gouvernement du Québec

b) secteur des organismes gouvernementaux:

- Syndicat des employés de la Société des traversiers Québec Lévis (CSN)
- Syndicat des employés de la traverse Matane, Baie-Comeau, Godbout (CSN)
- Syndicat des employés de la traverse du St-Laurent (CSN)
- les associations de salariés des Commissions de formation professionnelle qui adhèrent, sont affiliées ou appartiennent à la Fédération des employés de services publics inc. (CSN) et celles qui adhèrent, sont affiliées ou appartiennent au Syndicat canadien de la Fonction publique (FTQ)

2 — *Secteur des Affaires sociales:*

a) les associations de salariés qui adhèrent, sont affiliées ou appartiennent aux organismes suivants:

- Fédération des Affaires sociales (CSN)
- Fédération des professionnels et salariés cadres du Québec (secteur des affaires sociales) (CSN)
- Union des employés de service, local 298 (FTQ)
- Syndicat canadien de la Fonction publique (FTQ)
- la Centrale de l'enseignement du Québec
- le Cartel des organismes professionnels de la Santé Inc.
- la Fédération québécoise des infirmières et infirmiers

b) la National Union of Operating Engineers of Canada, local 14,850 des métallurgistes unis d'Amérique (FTQ)

3 — *Secteur de l'Éducation:*

les associations de salariés qui adhèrent, sont affiliées ou appartiennent aux organismes suivants:

- la Centrale de l'enseignement du Québec
- la Fédération nationale des enseignants québécois (CSN)
- la Fédération des professionnels et salariés cadres du Québec
- la Fédération des employés de services publics inc. (CSN)
- le Syndicat canadien de la Fonction publique (FTQ)
- l'Union des employés de services, local 298 (FTQ)

- l'Union internationale des employés professionnels et de bureau, local 57 (FTQ)
- Les métallurgistes unis d'Amérique (FTQ)
- Union internationale des opérateurs de machinerie lourde (local 791 FTQ)
- Association provinciale des enseignants protestants du Québec
- la Fédération des enseignants de CEGEP (CEQ)

LOI INSTITUANT LA RÉGIE DU LOGEMENT ET MODIFIANT LE CODE CIVIL ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

Projet de loi n° 107

Première lecture le 19 décembre 1978

Deuxième lecture le 22 juin 1979

Troisième lecture le 6 novembre 1979

SANCTIONNÉ LE 7 NOVEMBRE 1979

Quatrième session, trente et unième Législature

**ASSEMBLÉE NATIONALE
DU QUÉBEC**

L'ÉDITEUR OFFICIEL DU QUÉBEC
CHARLES-HENRI DUBÉ
1979

THE UNIVERSITY OF CHICAGO
LIBRARY

1967

1967

1967

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi refond la Loi pour favoriser la conciliation entre locataires et propriétaires et les dispositions prévues par le Code civil en matière de bail d'un logement.

Le titre premier comprend six chapitres traitant de la Régie du logement et de l'appel, à la Cour provinciale, de certaines décisions de la Régie.

Le chapitre I prévoit que la loi s'applique au bail d'un logement utilisé à des fins résidentielles, avec ses services, accessoires et dépendances, qu'il soit loué, offert en location ou devenu vacant après une location, ainsi qu'au bail d'une chambre, d'une maison mobile et d'un terrain destiné à l'installation d'une maison mobile.

Le chapitre II crée la Régie du logement et en détermine les fonctions.

Le chapitre III établit la juridiction de la Régie, laquelle connaît en première instance, à l'exclusion de tout tribunal, des demandes relatives au bail d'un logement lorsque la somme demandée ou la valeur de la chose réclamée ou de l'intérêt du demandeur dans l'objet de la demande ne dépasse pas le montant de la compétence de la Cour provinciale. Elle entend également les demandes de fixation et de révision de loyer et celles concernant la conservation des logements.

Le chapitre IV traite des règles de preuve et de procédure devant la Régie du logement.

Le chapitre V prévoit un droit d'appel, à la Cour provinciale, des décisions concernant les demandes de nature civile résultant du bail d'un logement.

Le chapitre VI prévoit que le gouvernement peut notamment adopter des règlements pour déterminer la forme et la teneur des mentions que doit contenir le bail d'un logement. Il peut également déterminer, par règlement, les critères de fixation et

de révision du loyer d'un logement ainsi que leurs règles de mise en application.

Le titre deuxième modifie les dispositions actuelles du Code civil concernant les dispositions particulières au bail d'un local d'habitation.

Le titre troisième traite des infractions à la loi et le titre quatrième traite des dispositions diverses, transitoires et finales.

Projet de loi n° 107

Loi instituant la Régie du logement et modifiant le
Code civil et d'autres dispositions législatives

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée
nationale du Québec, décrète ce qui suit:

TITRE I

LA RÉGIE DU LOGEMENT

CHAPITRE I

APPLICATION

1. Le présent titre s'applique à un logement visé dans les articles 1650 à 1650.2 du Code civil qui est loué, offert en location ou devenu vacant après une location.

2. Le présent titre s'applique également, en faisant les adaptations requises, à un terrain destiné à l'installation d'une maison mobile qui est loué, offert en location ou devenu vacant après une location.

3. La présente loi lie le gouvernement, ses ministères, ses organismes et mandataires.

CHAPITRE II

CONSTITUTION ET FONCTIONS DE LA RÉGIE

4. Un organisme, ci-après appelé «la Régie», est institué sous le nom de «Régie du logement».

5. La Régie exerce la juridiction qui lui est conférée par la présente loi et décide des demandes qui lui sont soumises.

Elle est en outre chargée:

1° de renseigner les locateurs et les locataires sur leurs droits et obligations résultant du bail d'un logement et sur toute matière visée dans la présente loi;

2° de favoriser la conciliation entre locateurs et locataires;

3° de faire des études et d'établir des statistiques sur la situation du logement;

4° de publier périodiquement un recueil de décisions rendues par les régisseurs.

6. La Régie est composée de régisseurs, dont un président et deux vice-présidents, nommés en nombre suffisant par le gouvernement pour un mandat d'au plus cinq ans. Le gouvernement détermine la rémunération et les autres conditions de travail des régisseurs selon qu'ils exercent leurs fonctions à temps complet ou à temps partiel.

7. Le gouvernement peut, par règlement, établir une procédure de sélection des régisseurs autres que le président, les vice-présidents et les juges et, notamment:

1° déterminer la manière dont une personne peut se porter candidate à une charge de régisseur;

2° autoriser le ministre désigné à former un comité de sélection pour évaluer l'aptitude des candidats à une charge de régisseur ou pour lui fournir un avis sur eux;

3° fixer la composition et le mode de nomination des membres du comité;

4° fixer les indemnités et les allocations que les membres du comité peuvent recevoir;

5° déterminer les critères d'admissibilité et de sélection dont le comité tient compte;

6° déterminer les renseignements que le comité peut requérir d'un candidat et les consultations qu'il peut faire.

Un règlement adopté en vertu du présent article entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qui y est fixée.

8. Le gouvernement peut déterminer, par règlement, un code de déontologie applicable aux régisseurs.

9. Le président dirige la Régie et il est responsable de son administration et de la direction générale de ses affaires.

Le président est, en outre, chargé de donner au ministre désigné son avis sur toute question que celui-ci lui soumet, d'analyser les effets de l'application de la présente loi et de faire au ministre les recommandations qu'il juge utiles.

10. Le président ou le vice-président qu'il désigne à cette fin coordonne, répartit et surveille le travail des régisseurs qui, à cet égard, doivent se soumettre à ses ordres et à ses directives.

11. Le président ou le vice-président qu'il désigne à cette fin surveille et dirige le personnel de la Régie.

12. Au cas d'absence ou d'incapacité d'agir du président, il est remplacé par le vice-président désigné à cette fin par le gouvernement aux conditions fixées par ce dernier et, au cas d'absence ou d'incapacité d'agir du vice-président désigné, par l'autre vice-président.

13. Les régisseurs doivent s'occuper exclusivement du travail de la Régie et des devoirs de leurs fonctions.

14. La durée du mandat et la rémunération d'un régisseur, une fois fixées, ne peuvent être réduites.

15. Le président, les vice-présidents et les régisseurs demeurent en fonction, malgré l'expiration de leur mandat, jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés.

Un régisseur visé dans l'article 7 peut être nommé de nouveau sans qu'il soit nécessaire de suivre la procédure de sélection prévue par cet article.

16. Les régisseurs ne peuvent, sous peine de déchéance de leur charge, avoir un intérêt direct ou indirect dans une entreprise susceptible de mettre en conflit leur intérêt personnel et les devoirs de leur fonction, sauf si un tel intérêt leur échoit par succession ou donation, pourvu qu'ils y renoncent ou en disposent avec toute la diligence possible.

17. Les régisseurs sont investis des pouvoirs et immunités d'un commissaire nommé en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête (L.R.Q., c. C-37).

18. Aucun recours extraordinaire prévu par les articles 834 à 850 du Code de procédure civile ne peut être exercé ni aucune

injonction accordée contre la Régie ou les régisseurs agissant en leur qualité officielle.

Un juge de la Cour d'appel peut, sur requête, annuler sommairement un bref, une ordonnance ou une injonction délivrés ou accordés à l'encontre du présent article.

19. Les greffiers, les inspecteurs, les conciliateurs et les autres membres du personnel de la Régie sont nommés et rémunérés suivant la Loi sur la fonction publique (1978, c. 15).

20. Les régisseurs ou les membres du personnel de la Régie ne peuvent être poursuivis en justice en raison d'un acte officiel accompli de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions.

21. Le personnel de la Régie doit prêter son assistance pour la rédaction d'une demande à une personne qui la requiert.

22. La Régie a son siège social à l'endroit déterminé par le gouvernement; un avis de la situation ou de tout changement du siège social est publié à la *Gazette officielle du Québec*.

La Régie a des bureaux et des greffes aux endroits qu'elle détermine.

23. La Régie peut tenir ses séances à tout endroit, même un jour férié aux heures déterminées par le président.

24. L'exercice financier de la Régie se termine le 31 mars de chaque année.

25. La Régie transmet au ministre désigné, au plus tard le 30 juin de chaque année, un rapport de ses activités pour l'exercice financier précédent.

Ce rapport est, dans les trente jours de sa réception, déposé devant l'Assemblée nationale si elle est en session; si elle n'est pas en session, il est déposé dans les trente jours de l'ouverture de la session suivante ou de la reprise des travaux, selon le cas.

26. La Régie fournit au ministre désigné tout renseignement et tout rapport que celui-ci requiert sur ses activités.

27. Les livres et les comptes de la Régie sont vérifiés chaque année par le vérificateur général et, en outre, chaque fois que le décrète le gouvernement.

CHAPITRE III

JURIDICTION DE LA RÉGIE

SECTION I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

28. La Régie connaît en première instance, à l'exclusion de tout tribunal, de toute demande:

1° relative au bail d'un logement lorsque la somme demandée ou la valeur de la chose réclamée ou de l'intérêt du demandeur dans l'objet de la demande ne dépasse pas le montant de la compétence de la Cour provinciale;

2° relative à une matière visée dans les articles 1658 à 1659.7, 1660 à 1660.3, 1660.5 et 1662 à 1662.10 du Code civil;

3° visée dans la section II.

29. Un régisseur entend et décide seul des demandes qui relèvent de la juridiction de la Régie.

Toutefois, le président ou le vice-président qu'il désigne à cette fin peut porter le nombre de régisseurs jusqu'à cinq; il désigne alors, parmi les juges ou les avocats, le régisseur qui préside l'audition.

30. Lorsqu'un régisseur entend et décide seul d'une demande, il doit être choisi parmi les juges ou les avocats.

31. Si les parties y consentent, la Régie peut charger un conciliateur de les rencontrer et de tenter d'effectuer une entente.

SECTION II

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À LA CONSERVATION DES LOGEMENTS

§ 1.—*Démolition d'un logement*

32. La présente sous-section s'applique à l'égard de tout logement situé ailleurs que dans une municipalité où est en vigueur un règlement adopté en vertu de l'article 412.2 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19), de l'article 393*h* du Code municipal ou du paragraphe 18° de l'article 524 de la Charte de la Ville de Montréal.

33. Le locateur peut évincer le locataire pour démolir un logement.

Il doit lui donner un avis d'éviction:

1^o de six mois avant l'expiration du bail s'il est à durée fixe de plus de six mois;

2^o de six mois avant la date à laquelle il entend évincer le locataire si le bail est à durée indéterminée; et

3^o d'un mois avant l'expiration du bail s'il est à durée fixe de six mois ou moins.

L'avis doit indiquer le motif et la date de l'éviction.

34. Le locataire peut, dans le mois de la réception de l'avis, demander à la Régie de se prononcer sur l'opportunité de démolir, à défaut de quoi il est réputé avoir consenti à quitter les lieux à la date indiquée.

La demande d'un locataire bénéficie à tous les locataires qui ont reçu un avis d'éviction.

35. La Régie autorise le locateur à évincer le locataire et à démolir le logement si elle est convaincue de l'opportunité de la démolition compte tenu de l'intérêt public et de l'intérêt des parties.

Avant de se prononcer sur la demande, la Régie considère l'état du logement, le préjudice causé aux locataires, les besoins de logements dans les environs, la possibilité de relogement des locataires, les conséquences sur la qualité de vie, la trame urbaine et l'unité architecturale du voisinage, le coût de la restauration, l'utilisation projetée du terrain et tout autre critère pertinent.

Toutefois, la Régie ne peut autoriser la démolition d'un immeuble dont la démolition est interdite par un règlement municipal adopté en vertu du paragraphe 5^o de l'article 412 de la Loi sur les cités et villes ou en vertu du paragraphe 1 de l'article 392f du Code municipal.

36. Une personne qui désire conserver à un logement son caractère locatif peut, lors de l'audition d'une demande, intervenir pour demander un délai afin d'entreprendre ou poursuivre des démarches en vue d'acquérir l'immeuble dans lequel est situé le logement.

37. Si la Régie estime que les circonstances le justifient, elle reporte le prononcé de sa décision et accorde à l'intervenant un délai d'au plus deux mois à compter de la fin de l'audition pour permettre aux négociations d'aboutir. La Régie ne peut reporter le prononcé de sa décision pour ce motif qu'une fois.

38. Lorsque la Régie autorise la démolition d'un logement, elle peut imposer les conditions qu'elle estime justes et raisonnables, pourvu que ces conditions ne soient pas incompatibles avec les règlements municipaux. Elle peut notamment déterminer les conditions de relogement d'un locataire.

39. Le locateur doit payer au locataire évincé une indemnité de trois mois de loyer et ses frais de déménagement. Si les dommages que le locataire subit s'élèvent à une somme supérieure, il peut s'adresser à la Régie pour en faire fixer le montant.

L'indemnité est payable à l'expiration du bail et les frais de déménagement, sur présentation des pièces justificatives.

40. La démolition doit être entreprise et terminée dans le délai fixé par la décision de la Régie.

41. La Régie peut, pour un motif raisonnable, modifier le délai fixé pour entreprendre ou terminer les travaux, pourvu que la demande soit faite avant l'expiration de ce délai.

42. Si les travaux de démolition ne sont pas entrepris dans le délai fixé par la Régie pour les terminer, l'autorisation de démolir est sans effet. Si, à cette date, le locataire continue d'occuper le logement, le bail est prolongé de plein droit et le locateur peut, dans le mois, s'adresser à la Régie pour faire fixer le loyer.

43. Si les travaux ne sont pas terminés dans le délai fixé, toute personne intéressée peut s'adresser à la Régie pour obtenir une ordonnance enjoignant le contrevenant de les terminer dans le délai que fixe la Régie.

44. Si la Régie autorise la démolition, un locataire ne peut être forcé de quitter son logement ni avant l'expiration du bail ni avant l'expiration d'un délai de trois mois à compter de l'autorisation.

§ 2.—*L'aliénation d'un immeuble situé dans un ensemble immobilier*

45. Dans la présente sous-section, on entend par «ensemble immobilier» plusieurs immeubles situés à proximité les uns des autres et comprenant ensemble plus de douze logements, si ces immeubles sont administrés de façon commune par une même personne ou des personnes liées au sens de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3) et si certains d'entre eux ont en commun un accessoire, une dépendance ou, à l'exclusion d'un mur mitoyen, une partie de la charpente.

46. Nul ne peut, sans l'autorisation de la Régie, ni aliéner un immeuble situé dans un ensemble immobilier ni conférer sur cet immeuble un droit d'occupation, d'habitation ou autre droit semblable, à moins qu'il ne s'agisse d'un contrat de louage.

Ne constitue pas une aliénation la vente forcée, l'expropriation ou la reprise de possession de l'immeuble à la suite de l'exécution d'une clause de dation en paiement ou d'une autre convention similaire si cette clause ou convention est exécutée de bonne foi.

Tout intéressé, dont la Régie, peut s'adresser à la Cour supérieure pour faire constater la nullité d'une convention faite à l'encontre du présent article.

47. Aucune autorisation n'est requise s'il s'agit:

1° d'aliéner l'ensemble immobilier par un seul contrat en faveur d'une seule personne;

2° d'aliéner un terrain vacant lorsque celui-ci n'a aucun accessoire ou dépendance en commun avec les autres immeubles de l'ensemble immobilier;

3° d'aliéner une fraction située dans un immeuble sur lequel est enregistrée une déclaration de copropriété en application des articles 441*b* à 442*p* du Code civil.

48. L'autorisation de la Régie peut être demandée par le propriétaire ou par la personne qui, sous condition d'obtenir l'autorisation d'aliéner l'ensemble immobilier par parties, consent une promesse d'achat de tout ou partie de l'ensemble.

L'autorisation de la Régie peut également être demandée par la personne qui, sous condition d'obtenir cette autorisation, consent une promesse d'achat d'une partie d'un ensemble immobilier.

49. Avant d'accorder son autorisation, la Régie doit considérer l'effet qu'aurait l'aliénation sur les locataires, le nombre de locataires qui pourraient être évincés à la suite de cette aliénation, l'individualisation des services, accessoires et dépendances du logement ou de l'immeuble, l'état du logement, les conditions de financement, le fait que cet immeuble a été construit ou restauré dans le cadre d'un programme gouvernemental et tout autre critère prescrit par règlement.

50. Lorsque la Régie accorde l'autorisation d'aliéner, elle peut imposer les conditions qu'elle estime justes et raisonnables. Elle peut notamment déterminer des conditions pour la protection du locataire ou de l'acquéreur de l'immeuble.

§ 3.—Copropriété

51. Nul ne peut, sans l'autorisation de la Régie, enregistrer une déclaration de copropriété visée dans les articles 441*b* à 442*p* du Code civil sur un immeuble comportant un logement.

Tout intéressé, dont la Régie, peut s'adresser à la Cour supérieure pour faire radier l'enregistrement de la déclaration de copropriété faite à l'encontre du présent article et faire annuler toute convention intervenue subséquemment à cet enregistrement.

52. L'autorisation de la Régie peut être demandée par le propriétaire ou par la personne qui, sous condition d'obtenir cette autorisation, consent une promesse d'achat de l'immeuble.

53. Avant d'accorder son autorisation, la Régie doit considérer les critères prescrits par règlement.

La Régie ne peut accorder l'autorisation avant l'entrée en vigueur du règlement.

54. Lorsque la Régie accorde l'autorisation d'enregistrer une déclaration de copropriété, elle peut imposer les conditions qu'elle estime justes et raisonnables. Elle peut notamment déterminer des conditions pour la protection du locataire ou de l'acquéreur éventuel.

§ 4.—Intervention de la Régie

55. Si une personne contrevient ou est sur le point de contrevvenir à la présente section, ou agit ou est sur le point d'agir à l'encontre d'une décision rendue en vertu de la présente section, la Régie peut, d'office ou à la demande d'un intéressé, émettre une ordonnance enjoignant à cette personne de se conformer à la décision ou de cesser ou de ne pas entreprendre ses opérations et, le cas échéant, de remettre les lieux en état.

CHAPITRE IV

PROCÉDURE DEVANT LA RÉGIE

SECTION I

PREUVE ET PROCÉDURE

56. Une partie qui produit une demande doit en signifier une copie à l'autre partie dans le délai et en la manière prévue par les règlements de procédure.

57. Plusieurs demandes entre les mêmes parties, dans lesquelles les questions en litige sont en substance les mêmes, ou dont les matières pourraient être convenablement réunies en une seule, peuvent être jointes par ordre de la Régie, aux conditions qu'elle fixe.

La Régie peut en outre ordonner que plusieurs demandes portées devant elle, qu'elles soient mues ou non entre les mêmes parties, soient instruites en même temps et jugées sur la même preuve, ou que la preuve faite dans l'une serve dans l'autre, ou que l'une soit instruite et jugée la première, les autres étant suspendues jusque-là.

58. Lorsque la Cour supérieure et la Régie sont saisies d'actions et de demandes ayant le même fondement juridique ou soulevant les mêmes points de droit et de faits, la Régie doit suspendre l'instruction de la demande portée devant elle jusqu'au jugement de la Cour supérieure passé en force de chose jugée si une partie le demande et qu'aucun préjudice sérieux ne puisse en résulter pour la partie adverse.

59. La Régie peut, pour un motif raisonnable et aux conditions appropriées, prolonger un délai ou relever une partie des conséquences de son défaut de le respecter, si l'autre partie n'en subit aucun préjudice grave.

60. Avant de rendre une décision, la Régie permet aux parties intéressées de se faire entendre et doit, à cette fin, leur donner un avis d'enquête et d'audition en la manière prévue par les règlements de procédure.

61. La Régie, si possible, fixe l'audition à une heure et à une date où les parties et leurs témoins peuvent être présents sans trop d'inconvénients pour leurs occupations ordinaires.

62. La Régie peut, à la demande d'une partie, assigner les témoins que celle-ci indique, par bref de *subpoena* signifié dans le délai et en la manière prévue par les règlements de procédure.

63. Au temps fixé pour l'enquête et l'audition, le régisseur appelle la cause, constate la présence ou l'absence des parties et procède à l'enquête et à l'audition.

Le régisseur instruit sommairement les parties des règles de preuve et chaque partie expose ses prétentions et présente ses témoins.

Le régisseur apporte à chacun un secours équitable et impartial de façon à faire apparaître le droit et à en assurer la sanction.

64. Un régisseur peut être récusé:

1° s'il est parent ou allié de l'une des parties, jusqu'au degré de cousin germain inclusivement;

2° s'il est lui-même partie à une demande portant sur une question pareille à celle dont il s'agit dans la cause;

3° s'il a donné conseil sur le différend, ou s'il en a précédemment connu comme arbitre ou comme conciliateur;

4° s'il a agi comme mandataire pour l'une des parties, ou s'il a exprimé son avis extra-judiciairement;

5° s'il a déjà fourni des services professionnels à l'une des parties;

6° s'il est directement intéressé dans un litige mû devant un tribunal où l'une des parties sera appelée à siéger comme juge;

7° s'il y a inimitié capitale entre lui et l'une des parties ou s'il a formulé des menaces à l'égard d'une partie depuis l'instance ou dans les six mois précédant la récusation proposée;

8° s'il est tuteur, subrogé-tuteur ou curateur, héritier présumé ou donataire de l'une des parties;

9° s'il est membre d'un groupement ou corporation, ou s'il est syndic ou protecteur d'un ordre ou communauté, partie au litige;

10° s'il a un intérêt à favoriser l'une des parties;

11° s'il est parent ou allié de l'avocat, du représentant ou de l'avocat-conseil ou de l'associé de l'un ou de l'autre soit en ligne directe, soit en ligne collatérale jusqu'au deuxième degré.

65. Le régisseur est inhabile si lui ou son conjoint sont intéressés dans la demande.

66. S'il existe un motif pour lequel un régisseur peut être récusé, il est tenu de le déclarer par écrit sans délai.

Il en est de même pour une partie qui connaît un motif de récusation d'un régisseur.

67. Si une partie dûment avisée ne se présente pas ou refuse de se faire entendre, le régisseur peut néanmoins procéder à l'instruction de l'affaire et rendre une décision.

68. Le régisseur peut visiter les lieux ou ordonner une expertise ou une inspection, par une personne qualifiée qu'il désigne, pour l'examen et l'appréciation des faits relatifs au litige. Sauf si le régisseur intervient en vertu de l'article 55, une visite

du logement ne peut alors avoir lieu avant neuf heures et après vingt et une heures.

Un inspecteur doit s'identifier avant de procéder à une inspection.

La procédure applicable à une expertise est celle que détermine le régisseur.

69. Le locataire ou le locateur est tenu de donner accès au logement ou à l'immeuble à un régisseur, à un expert ou à un inspecteur de la Régie qui agit en vertu de l'article 68.

70. Dès que la Régie est saisie d'une demande visée dans la section II du chapitre III, elle doit faire afficher, sur l'immeuble visé dans la demande, un avis facilement visible pour les passants. De plus, elle peut faire publier un avis public de la demande, en la manière prévue par les règlements de procédure.

Tout avis visé dans le premier alinéa doit indiquer que toute personne peut faire des représentations écrites sur la demande dans les dix jours de la publication de l'avis public ou, à défaut, dans les dix jours qui suivent l'affichage de l'avis sur l'immeuble concerné.

La Régie peut, si elle l'estime opportun, tenir une audition publique où elle peut entendre toute personne qui a fait des représentations.

Lors d'une telle audition, le régisseur peut limiter la durée d'une intervention ou, s'il est d'avis qu'elle n'est pas pertinente, la refuser.

71. Le régisseur ou la personne désignée à cette fin par le président doit dresser un procès-verbal de l'audition.

Ce procès-verbal, signé par son auteur, est réputé faire preuve de son contenu.

72. Une personne physique peut être représentée par son conjoint ou par un avocat.

Si une telle personne ne peut se présenter elle-même pour cause de maladie, d'éloignement ou toute autre cause jugée suffisante par un régisseur, elle peut aussi être représentée par un parent ou un allié ou, à défaut de parent ou d'allié dans la municipalité, par un ami.

Une corporation peut être représentée par un officier, un administrateur, un employé à son seul service, ou par un avocat.

73. Malgré la Charte des droits et libertés de la personne (L.R.Q., c. C-12), un avocat ne peut agir si la demande a pour

seul objet le recouvrement d'une créance qui n'excède pas la compétence de la Cour provinciale en matière de recouvrement des petites créances, exigible d'un débiteur résidant au Québec par une personne physique en son nom et pour son compte personnel ou par un tuteur ou un curateur en sa qualité officielle.

74. Si une partie est représentée par un mandataire autre que son conjoint ou qu'un avocat, ce mandataire doit fournir à la Régie un mandat écrit, spécial, signé par la personne qu'il veut représenter et indiquant, dans le cas d'une personne physique, les causes qui empêchent la partie d'agir elle-même. Un tel mandat doit être gratuit.

75. Sous réserve des articles 76 et 77, les articles 1203 à 1245 du Code civil s'appliquent à la preuve faite devant la Régie.

76. Peut se prouver par la production d'une copie qui en tient lieu si le régisseur est satisfait de sa véracité:

- 1° un acte juridique constaté dans un écrit; ou
- 2° le contenu d'un écrit autre qu'authentique.

Toutefois, la preuve peut être faite par tout moyen lorsqu'une partie établit que, de bonne foi, elle ne peut produire l'original de l'écrit, non plus que toute copie qui en tient lieu.

77. Une partie peut administrer une preuve testimoniale:

- 1° même pour contredire ou changer les termes d'un écrit, lorsqu'elle veut prouver que la présente loi n'a pas été respectée;
- 2° si elle veut prouver que le loyer effectivement payé n'est pas celui qui apparaît au bail;
- 3° si elle veut interpréter ou compléter un écrit.

78. Un régisseur peut décider qu'un rapport d'inspection fait sous la signature d'un inspecteur de la Régie, d'un inspecteur municipal ou d'un inspecteur nommé en vertu de la Loi sur les établissements industriels et commerciaux (L.R.Q., c. E-15), de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., c. S-8), de la Loi sur les mécaniciens en tuyauterie (L.R.Q., c. M-7), ou de la Loi sur les électriciens et installations électriques (L.R.Q., c. E-4) tient lieu du témoignage de cet inspecteur.

Toutefois, une partie peut requérir la présence de l'inspecteur à l'audition, mais si la Régie estime que la production du rapport eût été suffisante, elle peut condamner cette partie au paiement des frais dont elle fixe le montant.

79. Toute décision de la Régie doit être motivée et transmise aux parties en cause, en la manière prévue par les règlements de procédure.

La copie d'une décision, certifiée conforme par le régisseur qui a entendu l'affaire ou par la personne autorisée à cette fin par le président, a la même valeur que l'original.

80. Lorsque plus d'un régisseur a entendu une affaire, la décision est prise à la majorité des régisseurs ayant entendu cette affaire; lorsque les opinions se partagent également sur une question, celle-ci est tranchée par le régisseur qui a présidé l'audition.

81. En cas de cessation de fonction, de retraite, de maladie, d'incapacité ou de décès d'un régisseur, le président ou le vice-président désigné en vertu de l'article 10 peut ordonner qu'une demande dont ce régisseur est saisi soit continuée et terminée par un autre régisseur ou remise au rôle pour être entendue de nouveau.

Si la cause avait été prise en délibéré, elle est confiée à un autre régisseur ou remise au rôle conformément au premier alinéa, à moins que le président ou le vice-président désigné, en cas de retraite ou de cessation des fonctions du régisseur saisi, ne demande à ce dernier de rendre une décision dans les quarante-dix jours. À l'expiration de ce délai, le président ou le vice-président désigné procède conformément au premier alinéa.

82. Sauf si la Régie en décide autrement, une décision est exécutoire à l'expiration du délai d'appel, ou, selon le cas, du délai de révision, ou dès qu'elle est rendue dans le cas d'une demande visée dans la section II du chapitre III.

83. Une décision de la Régie peut être exécutée comme s'il s'agissait d'un jugement de la Cour provinciale si elle est signifiée à la partie adverse et enregistrée au greffe de la Cour du lieu où est situé le logement.

84. L'exécution forcée d'une décision relative à une demande ayant pour seul objet une créance visée dans l'article 73 se fait suivant les articles 993 et 994 du Code de procédure civile (L.R.Q., c. C-25).

85. À une assemblée convoquée par le président, les régisseurs peuvent, à la majorité, adopter les règlements de procédure jugés nécessaires.

Sous réserve du paragraphe 5° de l'article 108, les régisseurs peuvent aussi, par règlement, déterminer la forme ou la teneur

des avis autres que celui prévu par l'article 1658.1 du Code civil, des demandes ou des formules nécessaires à l'application de la présente loi et des articles 1650 à 1665.6 du Code civil et en rendre l'utilisation obligatoire. Un tel règlement doit être approuvé par le ministre désigné avant sa publication.

Ces règlements entrent en vigueur à compter de leur publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qui y est fixée.

86. En l'absence de dispositions applicables à un cas particulier, un régisseur peut y suppléer par toute procédure non incompatible avec la présente loi ou les règlements de procédure.

87. Dans la computation d'un délai prévu par la présente loi ou par les articles 1650 à 1665.6 du Code civil:

1° le jour qui marque le point de départ n'est pas compté mais celui de l'échéance l'est;

2° les jours fériés sont comptés mais, lorsque le dernier jour est férié, le délai est prorogé au premier jour non férié suivant;

3° le samedi est assimilé à un jour férié de même que le 2 janvier et le 26 décembre.

SECTION II

PROCÉDURES PARTICULIÈRES

88. Le régisseur qui l'a rendue peut rectifier une décision entachée d'erreur d'écriture ou de calcul, ou de quelque autre erreur matérielle ou qui, par suite d'une inadvertance manifeste, accorde plus qu'il n'était demandé ou omet de prononcer sur une partie de la demande.

Il peut le faire, d'office ou à la demande d'une partie, tant que la décision n'a pas été inscrite en appel ou avant qu'elle ne soit devenue exécutoire.

La demande de rectification suspend l'exécution de la décision et interrompt le délai d'appel jusqu'à ce que les parties aient été avisées de la décision.

89. Si une décision a été rendue contre une partie qui a été empêchée de se présenter ou de fournir une preuve, par surprise, fraude ou autre cause jugée suffisante, cette partie peut en demander la rétractation.

Une partie peut également demander la rétractation d'une décision lorsque la Régie a omis de statuer sur une partie de la demande ou s'est prononcée au-delà de la demande.

La demande de rétractation doit être faite par écrit dans les dix jours de la connaissance de la décision ou, selon le cas, du moment où cesse l'empêchement.

La demande de rétractation suspend l'exécution de la décision et interrompt le délai d'appel jusqu'à ce que les parties aient été avisées de la décision.

90. La Régie peut, à la demande d'une partie, réviser une décision portant sur une demande dont le seul objet est la fixation ou la révision d'un loyer, dans le mois de la réception de cette décision.

La révision a lieu suivant la procédure prévue par la section I. Le président de la Régie ou le vice-président qu'il désigne à cette fin détermine le nombre de régisseurs qui entendent la demande; ce nombre doit être supérieur au nombre de régisseurs ayant entendu la demande de fixation ou de révision de loyer.

La demande de révision suspend l'exécution de la décision à moins d'une décision contraire de la Régie.

CHAPITRE V

APPEL

91. Il y a appel à la Cour provinciale des décisions de la Régie autres que celles portant sur une demande:

- 1° dont le seul objet est la fixation ou la révision d'un loyer;
- 2° dont le seul objet est le recouvrement d'une créance visée dans l'article 73;
- 3° visée dans la section II du chapitre III, sauf celle visée dans l'article 39.

92. Cet appel est formé par le dépôt, au greffe de la Cour provinciale du lieu où est situé le logement, d'une inscription signifiée à la partie adverse et à la Régie en la manière prévue par les règles de pratique de la Cour.

93. L'appel doit être formé dans le mois de la réception de la décision mais une partie peut, pour un motif raisonnable, demander au tribunal l'autorisation d'inscrire une cause en appel après l'expiration de ce délai si l'autre partie n'en subit aucun préjudice grave.

94. L'appel suspend l'exécution de la décision, à moins d'une décision contraire du tribunal.

95. Sans préjudice de son droit d'interjeter lui-même appel dans le délai prévu par l'article 93, l'intimé peut, dans les dix jours qui suivent le dépôt de l'inscription, former un appel incident en la manière prévue par l'article 92.

96. Lorsque plus d'une partie interjette appel d'une même décision, tous les appels sont réunis.

97. Le tribunal peut, d'office ou sur demande, réunir plusieurs appels si les questions en litige sont en substance les mêmes.

98. Le tribunal entend de nouveau la demande et les articles 60 à 69, 75 à 78, 86, 88 et 89 s'appliquent, en faisant les adaptations requises, à un appel entendu suivant le présent chapitre.

99. Le tribunal peut tenir ses séances même un jour férié, aux heures déterminées par le juge en chef.

100. Le tribunal, à la demande d'une partie, ou le greffier, du consentement des parties, peuvent reporter l'audition à une date ultérieure.

101. Le tribunal peut confirmer, modifier ou infirmer la décision qui fait l'objet de l'appel et rendre le jugement qui aurait dû être rendu.

102. Le jugement est sans appel; il doit être écrit, motivé, signé par le juge qui l'a rendu et signifié aux parties en la manière prévue par les règles de pratique.

103. Le jugement est exécutoire à l'expiration des dix jours qui suivent la date de signification, sauf si le tribunal en ordonne autrement.

104. Lorsque la Cour supérieure et la Cour provinciale sont saisies d'action et d'appel ayant le même fondement juridique ou soulevant les mêmes points de droit et de fait, la Cour provinciale doit suspendre l'instruction de l'appel porté devant elle jusqu'au jugement de la Cour supérieure, passé en force de chose jugée, si une partie le demande et qu'aucun préjudice sérieux ne puisse en résulter pour la partie adverse.

105. Le livre quatrième du Code de procédure civile s'applique, en faisant les adaptations requises, au présent chapitre.

106. En rejetant un appel qu'il juge dilatoire ou abusif, le tribunal peut, d'office ou à la demande d'une partie, condamner l'appelant à des dommages-intérêts.

107. La Cour provinciale peut, en la manière prévue par l'article 47 du Code de procédure civile, adopter les règles de pratique jugées nécessaires à la bonne exécution du présent chapitre et notamment permettre l'application d'une procédure incidente prévue par le titre IV du livre deuxième de ce code.

CHAPITRE VI

RÉGLEMENTATION

108. Le gouvernement peut, par règlement:

1° établir, pour les catégories de logements ou d'immeubles qu'il indique, des exigences minimales concernant l'entretien, la sécurité, la salubrité ou l'habitabilité d'un logement ou d'un immeuble comportant un logement;

2° préciser, pour l'application de l'article 1652.8 du Code civil, certains cas où un logement est impropre à l'habitation;

3° pour l'application des articles 1658.15 à 1658.17 du Code civil, établir pour les catégories de personnes, de baux, de logements ou de terrains destinés à l'installation d'une maison mobile qu'il détermine, les critères de fixation ou de révision du loyer et leurs règles de mise en application;

4° prescrire, le cas échéant, le paiement d'une somme pour l'introduction d'une demande devant la Régie et en déterminer le montant;

5° imposer l'inclusion de mentions obligatoires dans le bail, l'écrit ou l'avis visé dans les articles 1651.1, 1651,2 et 1658.21 du Code civil;

6° sous réserve de l'article 85, prescrire ce qui doit être prescrit par règlement en vertu de la présente loi et des articles 1650 à 1665.6 du Code civil.

Ces règlements entrent en vigueur à compter de leur publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qui y est fixée.

TITRE II

DISPOSITIONS MODIFIANT LE CODE CIVIL

109. L'article 1631 du Code civil, modifié par l'article 2 du chapitre 75 des lois de 1974, est de nouveau modifié par la suppression du dernier alinéa.

110. L'article 1641 dudit code est modifié par la suppression du dernier alinéa.

111. La sous-section 2 de la section II du chapitre premier du titre septième du livre troisième dudit code, comprenant les articles 1650 à 1665, est remplacée par ce qui suit:

« § 2.—*Dispositions particulières au bail d'un logement*

« I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

« **1650.** Les articles 1650 à 1665.6 s'appliquent au bail d'un logement avec ses services, accessoires et dépendances même s'ils font l'objet d'un bail distinct du bail du logement.

Toutefois, ils ne s'appliquent pas au bail d'un logement loué à des fins de villégiature ou dont plus du tiers de la surface totale est utilisée à des fins non résidentielles.

« **1650.1** Aux fins des articles 1650 à 1665.6, une chambre est un logement, à moins qu'elle soit située dans un établissement pour lequel un permis a été délivré en vertu de la Loi sur l'hôtellerie (L.R.Q., c. H-3) ou de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-5) ou à moins qu'au plus deux chambres soient louées ou offertes en location dans la résidence principale du locateur.

Sauf preuve contraire, une chambre est présumée ne pas être située dans la résidence principale du locateur si elle possède une sortie distincte donnant sur l'extérieur et des installations sanitaires indépendantes de celles utilisées par le locateur.

« **1650.2** Aux fins des articles 1650 à 1665.6, une maison mobile, avec ou sans fondation permanente, érigée sur un châssis est un logement.

« **1650.3** Les articles 1650 à 1665.6 s'appliquent également, en faisant les adaptations requises, au bail d'un terrain destiné à l'installation d'une maison mobile.

« **1650.4** Les articles 1616, 1637 à 1641, 1646 et 1647 ne s'appliquent pas au bail d'un logement.

« **1650.5** Les articles 1650 à 1656.6 et 1661 à 1665.6 s'appliquent à la sous-location d'un logement.

« II. OBLIGATIONS DES PARTIES

« LE BAIL ET LE LOYER

« **1651.** Le locateur doit, avant la conclusion du bail, remettre au locataire un exemplaire du règlement qu'il a établi et qui concerne l'immeuble.

Ce règlement fait alors partie du bail.

« **1651.1** Le locateur doit, dans les dix jours de la conclusion du bail, remettre au locataire un exemplaire du bail écrit ou, dans le cas d'un bail verbal, un écrit, indiquant le nom et l'adresse du locateur et reproduisant les mentions obligatoires prescrites par règlement, en la forme qui y est indiquée.

« **1651.2** Le locateur doit, lors de la conclusion du bail, remettre au nouveau locataire un écrit indiquant le loyer le plus bas payé au cours des douze mois précédant le début du bail ou, le cas échéant, le loyer fixé par le tribunal au cours de la même période ainsi que tout autre renseignement prescrit par règlement, en la forme qui y est indiquée.

Le présent article ne s'applique pas au bail d'un logement à loyer modique au sens de l'article 1662 ou au bail d'un logement visé dans le paragraphe 1° de l'article 1658.21.

« **1651.3** Le bail, l'écrit ou le règlement de l'immeuble doivent être rédigés en français. Ils peuvent cependant être rédigés dans une autre langue si telle est la volonté expresse des parties.

« **1651.4** Tout avis relatif au bail d'un logement doit être donné par écrit à l'adresse indiquée au bail ou à l'écrit visé dans l'article 1651.1 ou à une nouvelle adresse dont une partie a été avisée après la conclusion du bail et doit être rédigé dans la même langue que le bail ou cet écrit.

« **1651.5** Le loyer est payable par versements égaux sauf le dernier qui peut être moindre.

Le locateur ne peut exiger que chaque versement excède un mois de loyer.

« **1651.6** Sauf convention contraire, le loyer est payable d'avance le premier jour de chaque terme.

« **1651.7** En cas d'aliénation de l'immeuble ou d'un transport de créance, lorsque le locataire est incertain de la personne à qui il doit payer le loyer, il peut s'adresser au tribunal pour faire déterminer qui y a droit.

«ÉTAT DU LOGEMENT

«*Obligations du locateur*

« **1652.** Le locateur doit livrer et maintenir le logement en bon état d'habitabilité.

«**1652.1** Le locateur doit livrer le logement en bon état de propreté.

«**1652.2** Le locateur est tenu de se conformer aux obligations qui lui sont imposées par la loi ou par un règlement, municipal ou autre, concernant la sécurité ou la salubrité d'un logement.

Il doit aussi se conformer au règlement du gouvernement établissant des exigences minimales concernant l'entretien, la sécurité, la salubrité ou l'habitabilité d'un logement ou d'un immeuble comportant un logement.

Ces obligations font partie du bail.

«Obligations du locataire

«**1652.3** Le locataire doit maintenir le logement en bon état de propreté.

«**1652.4** Le locataire est tenu de se conformer aux obligations qui lui sont imposées par la loi ou par un règlement, municipal ou autre, concernant la sécurité ou la salubrité d'un logement.

Ces obligations font partie du bail.

«**1652.5** Le locataire ne peut permettre le surpeuplement du logement de façon à contrevenir aux règlements, municipaux ou autres, concernant la santé, la sécurité ou les normes d'occupation d'un logement.

«**1652.6** Le locataire qui a connaissance d'une défectuosité ou d'une détérioration substantielles du logement doit en aviser le locateur dans un délai raisonnable.

«**1652.7** À la fin du bail, le locataire doit laisser le logement libre de tous effets mobiliers autres que ceux appartenant au locateur.

Si le locataire laisse des effets mobiliers à la fin de son bail ou après avoir abandonné le logement, le locateur peut les enlever. S'ils sont sans valeur, il peut en disposer. Dans le cas contraire, il peut s'adresser au tribunal pour obtenir l'autorisation d'en disposer aux conditions que ce dernier détermine.

«Logement impropre à l'habitation

«**1652.8** Est impropre à l'habitation un logement dont l'état constitue une menace sérieuse pour la santé ou la sécurité des occupants ou du public.

«**1652.9** Le locataire peut déguerpir si le logement est impropre à l'habitation.

Si le locataire avise le locateur que le logement est impropre à l'habitation avant ou dans les dix jours du déguerpissement, il n'est pas tenu, sauf s'il y a faute de sa part, de payer le loyer pour la période pendant laquelle le logement est dans cet état.

«**1652.10** Dès que le logement redevient propre à l'habitation, le locateur en avise le locataire si ce dernier l'a avisé de sa nouvelle adresse et ce dernier doit, dans les dix jours, aviser le locateur de son intention de réintégrer ou non le logement.

Si le locataire n'a pas avisé le locateur de sa nouvelle adresse ou de son intention de réintégrer le logement, le locateur peut consentir un bail à un nouveau locataire. Le nouveau bail emporte résiliation de l'ancien, mais le locateur conserve ses recours en dommages-intérêts contre celui qui a quitté le logement sans avoir avisé le locateur de l'état du logement.

«**1652.11** Le tribunal peut, à l'occasion d'une demande, déclarer même d'office qu'un logement est impropre à l'habitation; il peut alors statuer sur le loyer, fixer les conditions nécessaires à la protection des droits du locataire et, le cas échéant, ordonner que le logement soit rendu propre à l'habitation.

«LES RÉPARATIONS

«**1653.** Une amélioration majeure ou une réparation majeure autre qu'urgente ne peut être entreprise dans un logement avant que le locateur ait donné au locataire un avis de dix jours indiquant la nature des travaux, la date prévue pour leur début et leur durée. Cet avis indique, s'il y a lieu, la période d'évacuation nécessaire et les autres conditions dans lesquelles s'effectueront les travaux si elles sont susceptibles de diminuer substantiellement la jouissance des lieux.

Si la période d'évacuation nécessaire est de plus d'une semaine, l'avis doit être d'un mois.

«**1653.1** Si une condition est abusive, le locataire peut, dans les dix jours de la réception de l'avis, demander au tribunal de la modifier ou de la supprimer. Toutefois, il ne peut contester la nature ou l'opportunité des travaux.

La demande du locataire est instruite et jugée d'urgence. Elle suspend l'exécution des travaux sauf si le tribunal en ordonne autrement.

Le tribunal peut imposer des conditions qu'il estime justes et raisonnables.

«**1653.2** Les articles 1653 et 1653.1 ne s'appliquent pas lorsque les améliorations ou réparations effectuées ont fait l'objet d'une entente entre le locateur et le locataire dans le cadre d'un programme de conservation et de remise en état des logements visé dans l'article 94.1 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., c. S-8).

«**1653.3** Le locateur qui a effectué une réparation ou une amélioration doit remettre le logement en bon état de propreté.

«**1653.4** Le locataire qui effectue une réparation urgente et nécessaire conformément à l'article 1644 peut retenir sur son loyer le montant des dépenses raisonnables ainsi faites.

Le locataire doit rendre compte au locateur des réparations effectuées et lui remettre les pièces justificatives des dépenses faites.

«**1653.5** Le locataire doit donner accès au logement au locateur ou à son représentant pour lui permettre d'effectuer une réparation.

«L'ACCÈS ET LA VISITE DU LOGEMENT

«**1654.** Le locataire qui entend éviter la prolongation du bail conformément aux articles 1658.4 et 1658.5 doit permettre la visite du logement et l'affichage dès qu'il a donné l'avis prévu par ces articles.

«**1654.1** Sauf s'il y a urgence, le locateur doit donner au locataire un avis de vingt-quatre heures de son intention de vérifier l'état du logement conformément à l'article 1622, d'y effectuer une réparation ou de faire visiter le logement à un acquéreur éventuel.

«**1654.2** Sauf s'il y a urgence, le locataire peut refuser la visite du logement si cette visite doit avoir lieu avant neuf et après vingt et une heures.

«**1654.3** Le locataire peut exiger la présence du locateur ou de son représentant lors de la visite du logement par un locataire ou un acquéreur éventuel.

«**1654.4** Les serrures d'accès à un logement ne peuvent être changées que du consentement du locateur et du locataire.

Le tribunal peut ordonner au locateur ou au locataire qui est en défaut de se conformer à cette obligation de permettre l'accès au logement à l'autre partie.

«LA SOUS-LOCATION ET LA CESSION DU BAIL

«**1655.** Le locataire ne peut sous-louer le logement ou céder son bail que s'il donne au locateur un avis indiquant le nom et l'adresse de la personne à qui il entend sous-louer le logement ou céder le bail.

Le locateur qui refuse cette sous-location ou cette cession doit, dans les dix jours, aviser le locataire des motifs de son refus; à défaut, il est réputé avoir consenti à la sous-location ou à la cession du bail.

Le locateur qui consent à la sous-location ou à la cession ne peut exiger que le remboursement des dépenses raisonnables.

«**1655.1** Lorsque l'inexécution d'une obligation par le sous-locataire cause un préjudice sérieux au locateur ou aux autres occupants de l'immeuble, le locateur peut demander la résiliation de la sous-location.

«**1655.2** Un étudiant qui loue un logement d'une institution d'enseignement ne peut sous-louer le logement ou céder son bail.

«L'INEXÉCUTION DES OBLIGATIONS

«*L'inexécution des obligations du locateur*

«**1656.** En cas d'inexécution d'une obligation par le locateur, le locataire peut demander l'autorisation de retenir le loyer afin d'exécuter ou de faire exécuter lui-même l'obligation, en outre du fait qu'il peut demander l'exécution en nature de l'obligation dans les cas qui le permettent, des dommages-intérêts, la résiliation du bail si l'inexécution lui cause un préjudice sérieux ou la diminution du loyer. Les articles 1613 à 1615 s'appliquent à la demande de retenue de loyer.

Le locataire peut aussi déposer son loyer au tribunal s'il donne au locateur un avis préalable de dix jours indiquant les motifs du dépôt.

«**1656.1** Le locateur peut s'adresser au tribunal pour récupérer le loyer ainsi déposé.

Le tribunal peut alors notamment:

1° autoriser la remise du dépôt au locateur si ce dernier a exécuté son obligation ou si le dépôt a été fait sans motif valable;

2° permettre au locataire de continuer à déposer son loyer jusqu'à ce que le locateur ait rempli son obligation; ou

3° autoriser la remise du dépôt au locataire pour lui permettre d'exécuter lui-même l'obligation.

«**1656.2** Lorsque le locataire demande la résiliation du bail, le tribunal peut le résilier immédiatement ou ordonner au locateur d'exécuter son obligation dans le délai qu'il détermine.

Si le locateur ne se conforme pas à l'ordonnance, le tribunal doit, à la demande du locataire, résilier le bail.

«**1656.3** Le locataire peut aussi, si l'inexécution d'une obligation par le locateur met en danger la santé ou la sécurité des occupants ou du public, requérir une ordonnance enjoignant au locateur d'exécuter son obligation.

«L'inexécution des obligations du locataire

«**1656.4** Outre l'exécution en nature de l'obligation dans les cas qui le permettent ou des dommages-intérêts, le locateur peut demander, en cas d'inexécution d'une obligation par le locataire, la résiliation du bail si l'inexécution cause un préjudice sérieux au locateur ou aux autres occupants de l'immeuble ou si le locataire est en retard de plus de trois semaines dans le paiement du loyer.

Le fait pour un locataire de retarder fréquemment le paiement du loyer ou de le déposer fréquemment sans motif valable peut constituer un préjudice sérieux.

«**1656.5** Lorsque le locateur demande la résiliation du bail pour retard dans le paiement du loyer, le locataire peut éviter la résiliation en payant, avant jugement, le loyer dû et les intérêts fixés suivant l'article 28 de la Loi sur le ministère du revenu (L.R.Q., c. M-31).

«**1656.6** Lorsque le locateur demande la résiliation du bail pour un motif autre que le retard dans le paiement du loyer, le tribunal peut résilier immédiatement le bail ou ordonner au locataire d'exécuter son obligation dans le délai qu'il détermine.

Si le locataire ne se conforme pas à l'ordonnance, le tribunal doit, à la demande du locateur, résilier le bail.

«III. MAINTIEN DANS LES LIEUX

«**1657.** Le locataire a droit au maintien dans les lieux et ne peut en être évincé que dans les cas prévus par la loi.

«**1657.1** Le nouveau locateur a envers le locataire les droits et les obligations résultant du bail.

«**1657.2** Le conjoint d'un locataire ou, s'il habite avec lui depuis au moins six mois, un parent, un allié ou son concubin a envers le locateur les droits et les obligations résultant du bail s'il continue d'occuper le logement et s'il en avise le locateur dans les deux mois de la cessation de la cohabitation.

«**1657.3** Une personne qui habite avec un locataire au moment du décès de ce dernier a envers le locateur les droits et les obligations résultant du bail si elle continue d'occuper le logement et si elle en avise le locateur dans les deux mois du décès.

L'héritier ou le légataire peut, si personne ne se prévaut de ce droit dans le délai prévu, résilier le bail en donnant au locateur un avis d'un mois.

«**1657.4** L'héritier ou le légataire peut, si personne n'habite avec le locataire au moment du décès, résilier le bail en donnant au locateur, dans les six mois du décès, un avis de trois mois.

«**1657.5** Le bail d'une chambre prend fin à la même date que celui du logement dans lequel elle est située, mais le locataire de la chambre n'est pas tenu de la quitter avant d'avoir reçu du locateur de la chambre ou, à son défaut, du locateur du logement un avis de dix jours à cette fin.

Le locataire de la chambre conserve ses recours en dommages-intérêts contre son locateur.

«IV. PROLONGATION DE BAIL ET AUGMENTATION ET FIXATION DE LOYER

«**1658.** Un bail à durée fixe est, à son terme, prolongé de plein droit aux mêmes conditions et pour la même durée ou, si ce bail excède douze mois, pour une durée de douze mois.

Les parties peuvent cependant convenir d'une période de prolongation différente.

«**1658.1** Le locateur peut, pour la prolongation du bail, augmenter le loyer ou modifier la durée ou une autre condition du bail s'il donne un avis à cette fin au locataire.

L'avis d'augmentation de loyer doit indiquer le loyer actuel et le nouveau loyer exprimés en dollars, la date à laquelle l'augmentation prend effet et, le cas échéant, la durée proposée pour la prolongation du bail.

«**1658.2** Le locateur peut éviter la prolongation du bail si le locataire a sous-loué le logement pendant plus de douze mois consécutifs et s'il en avise le locataire et le sous-locataire.

«**1658.3** Le locataire peut éviter la prolongation du bail lorsque le locataire est décédé et que l'héritier ou le légataire n'habitait pas avec lui, s'il en avise l'héritier ou le légataire.

«**1658.4** Le locataire qui n'a pas reçu un avis visé dans l'article 1658.1, peut éviter la prolongation du bail à durée fixe ou mettre fin au bail à durée indéterminée s'il donne un avis à cette fin au locateur.

«**1658.5** Le locataire doit, dans le mois de la réception de l'avis prévu par l'article 1658.1, aviser le locateur qu'il quitte le logement ou refuse l'augmentation ou la modification demandée, sinon il est réputé avoir accepté le nouveau loyer ou les nouvelles conditions.

Toutefois, dans le cas d'un bail prévu par l'article 1658.21, le locataire qui refuse l'augmentation de loyer ou la modification demandée doit quitter le logement à la fin du bail.

«**1658.6** Si le locataire avise le locateur qu'il refuse l'augmentation ou la modification demandée, le locateur peut, dans le mois de la réception de l'avis, s'adresser au tribunal pour faire fixer le loyer ou, suivant le cas, faire statuer sur la durée ou la modification du bail, sinon le bail est prolongé de plein droit.

«**1658.7** Le locataire peut, dans le mois de la réception de l'avis prévu par les articles 1658.2 ou 1658.3, s'adresser au tribunal pour contester le bien-fondé de l'avis, sinon il est réputé avoir accepté de quitter les lieux.

«**1658.8** Un avis prévu par les articles 1658.1 à 1658.4 est donné trois mois avant l'arrivée du terme si le bail est de douze mois ou plus, et un mois avant l'arrivée du terme si le bail est de moins de douze mois.

Dans le cas d'un bail à durée indéterminée, l'avis est d'un mois.

Toutefois, le locataire d'une chambre peut mettre fin au bail à durée fixe de moins de douze mois ou au bail à durée indéterminée s'il donne un avis de dix jours.

Un avis visé dans le présent article ne peut être donné dans un délai qui excède le double du délai prévu.

«**1658.9** Si une décision qui rejette une demande de reprise de possession, de subdivision ou de changement d'affectation d'un logement ou de résiliation de bail ou qui accorde la demande prévue par l'article 1658.7 est rendue après l'expiration du délai prévu pour éviter la prolongation du bail ou pour donner

un avis d'augmentation de loyer ou de modification d'une autre condition du bail, le bail est prolongé de plein droit. Le locateur peut alors, dans le mois de la décision définitive, s'adresser au tribunal pour faire fixer le loyer.

«**1658.10** Un nouveau locataire peut, dans les dix jours de la conclusion du bail ou, si le locateur ne remet pas l'écrit prévu par l'article 1651.2 dans le délai indiqué, dans les deux mois du début du bail, s'adresser au tribunal pour faire réviser le loyer s'il paie un loyer mensuel supérieur au loyer le plus bas payé au cours des douze mois qui précédaient le début du bail, sauf si ce loyer a été fixé par le tribunal.

«**1658.11** Si le locateur remet au nouveau locataire un écrit prévu par l'article 1651.2 contenant une fausse déclaration, ce dernier peut, dans les deux mois de la connaissance de la fausseté de la déclaration, s'adresser au tribunal pour faire réviser le loyer.

«**1658.12** Pour l'application des articles 1658.10 et 1658.11, l'expression «nouveau locataire» comprend une personne qui occupait le logement pendant le bail du locataire précédent et qui devient locataire à la fin de ce bail, mais elle ne comprend pas une personne qui a les droits et les obligations résultant du bail en vertu des articles 1657.2 et 1657.3.

«**1658.13** Dans un bail de plus de douze mois, les parties peuvent convenir que le loyer sera réajusté en fonction d'une variation des taxes municipales ou scolaires affectant l'immeuble, des primes d'assurance-incendie ou d'assurance-responsabilité ou du coût unitaire du combustible ou de l'électricité si le logement est chauffé ou éclairé aux frais du locateur.

Toutefois, le loyer ne peut être réajusté au cours des douze premiers mois du bail ni plus d'une fois au cours de chaque période de douze mois.

Dans le mois de la réception de l'avis de réajustement de loyer, le locataire peut s'adresser au tribunal pour faire réajuster le loyer.

«**1658.14** Un sous-locataire peut, dans les deux mois du début de la sous-location, s'adresser au tribunal pour faire réviser le loyer s'il paie un loyer mensuel supérieur au loyer le plus bas payé au cours des douze mois qui précédaient le début de la sous-location, sauf si ce loyer a été fixé par le tribunal.

«**1658.15** Le tribunal saisi d'une demande de fixation ou de révision de loyer détermine le loyer exigible conformément aux règlements.

« **1658.16** Le tribunal saisi d'une demande de modification d'une condition du bail peut autoriser ou non cette modification.

S'il l'autorise, il fixe le loyer exigible pour le logement compte tenu, le cas échéant, de la valeur relative de la modification par rapport au loyer du logement.

« **1658.17** Le tribunal saisi d'une demande de réajustement du loyer en vertu de l'article 1658.13 détermine le loyer exigible conformément aux règlements, compte tenu de la variation des coûts d'opération pour lesquels le réajustement du loyer est demandé.

« **1658.18** Le loyer fixé par le tribunal est en vigueur pour la période de prolongation prévue par l'article 1658 ou pour celle que le tribunal détermine mais qui ne peut excéder douze mois. Toutefois, dans le cas d'un nouveau locataire, ce loyer est fixé pour la durée du bail.

« **1658.19** Si le bail est d'une durée de plus de douze mois et que le loyer a été révisé à la demande d'un nouveau locataire, le locateur peut, malgré l'article 1658.18, demander une révision annuelle. Cette demande de révision doit être faite trois mois avant l'expiration de chaque période de douze mois depuis la date où la dernière fixation a pris effet.

« **1658.20** Le tribunal qui accorde une augmentation de loyer peut en échelonner les arriérés sur une période qui n'excède pas le terme de la prolongation du bail.

« **1658.21** Les articles 1658.6, 1658.7 et 1658.9 à 1658.20 ne s'appliquent pas:

1° au bail d'un logement construit en vertu de la Loi autorisant les membres du conseil de la cité de Montréal à exécuter un projet d'élimination de taudis et de construction d'habitations salubres (1956-1957, c. 23) et de la Loi facilitant davantage l'exécution d'un projet d'élimination de taudis et de construction de logements salubres dans la cité de Montréal (1956-1957, c. 53);

2° au bail d'un logement loué par une coopérative d'habitation à l'un de ses membres; ou

3° au bail d'un logement situé dans un immeuble dont les travaux de construction ont débuté après le 31 décembre 1973, pour les cinq années qui suivent la date à laquelle l'immeuble est prêt pour l'usage auquel il est destiné.

Le locateur doit, selon les modalités prévues par règlement, aviser le locataire que les articles 1658.6, 1658.7 et 1658.9 à 1658.20 ne s'appliquent pas au bail du logement.

«**1658.22** Le deuxième alinéa de l'article 1658.1 et les articles 1658.5 à 1658.7 et 1658.9 à 1658.20 ne s'appliquent pas au bail d'un logement à loyer modique au sens de l'article 1662.

«V. REPRISE DE POSSESSION D'UN LOGEMENT

«**1659.** Le locateur d'un logement peut en reprendre possession pour s'y loger ou pour y loger ses ascendants ou descendants, son gendre, sa bru, son beau-père, sa belle-mère, son beau-fils, sa belle-fille, ou tout autre parent dont il est le principal soutien.

«**1659.1** Le locateur qui désire reprendre possession d'un logement doit donner au locataire un avis de six mois avant l'expiration du bail s'il est à durée fixe de plus de six mois et de six mois avant la date à laquelle il entend en reprendre possession si le bail est à durée indéterminée. L'avis est d'un mois si le bail est à durée fixe de six mois ou moins. L'avis doit indiquer le nom de la personne pour qui la reprise de possession est demandée et, s'il y a lieu, le degré de parenté avec le locateur et la date pour laquelle la reprise de possession est demandée.

Toutefois, la reprise de possession peut, à la demande du locataire et sur autorisation du tribunal, prendre effet à une date postérieure.

«**1659.2** Le locataire peut, dans le mois de la réception de l'avis, aviser le locateur de son intention de s'y conformer ou non; à défaut, il est réputé avoir refusé de quitter le logement.

«**1659.3** Si le locataire refuse de quitter le logement, le locateur peut, sur autorisation du tribunal, en reprendre possession, pourvu qu'il en fasse la demande dans le mois du refus et qu'il démontre qu'il est de bonne foi, qu'il entend réellement reprendre possession du logement pour la fin mentionnée dans l'avis et qu'il ne s'agit pas d'un prétexte pour atteindre d'autres fins.

«**1659.4** Si depuis l'avis de reprise de possession, un autre logement du locateur, de même type que celui occupé par le locataire et situé dans les environs et d'un loyer équivalent, devient vacant ou offert en location avant ou à la date prévue pour la reprise de possession, le locateur doit, sauf du consentement du locataire, l'occuper plutôt que d'exercer son droit à la reprise de possession.

« **1659.5** Si le locateur ne reprend pas possession du logement à la date prévue et si à cette date le locataire continue de l'occuper avec le consentement du locateur, le bail est prolongé de plein droit et le locateur peut, dans le mois de la date pour laquelle la reprise de possession était demandée, s'adresser au tribunal pour faire fixer le loyer.

« **1659.6** Un logement qui a fait l'objet d'une reprise de possession ne peut, sans l'autorisation du tribunal, être loué ou utilisé pour une fin autre que celle pour laquelle la reprise de possession a été obtenue.

Si le tribunal autorise la location du logement, il en fixe le loyer.

« **1659.7** Lorsque le tribunal autorise la reprise de possession, il peut imposer les conditions qu'il estime justes et raisonnables. Il peut notamment imposer au locateur de payer au locataire une indemnité égale à ses frais de déménagement.

« **1659.8** Le locataire peut recouvrer les dommages-intérêts résultant d'une reprise de possession obtenue de mauvaise foi, qu'il ait consenti ou non à cette reprise de possession.

«VI. SUBDIVISION OU CHANGEMENT D'AFFECTATION D'UN LOGEMENT

« **1660.** Le locateur d'un logement peut évincer le locataire pour subdiviser le logement ou en changer l'affectation.

« **1660.1** Le locateur qui désire évincer le locataire doit lui donner un avis de six mois avant l'expiration du bail s'il est à durée fixe de plus de six mois et de six mois avant la date à laquelle il entend évincer le locataire si le bail est à durée indéterminée. L'avis est d'un mois si le bail est à durée fixe de six mois ou moins. L'avis doit indiquer le motif pour lequel l'éviction est demandée et la date de cette éviction.

Toutefois, l'éviction peut, à la demande du locataire et sur autorisation du tribunal, prendre effet à une date postérieure.

« **1660.2** Le locataire peut, dans le mois de la réception de l'avis, s'adresser au tribunal pour s'opposer à la subdivision ou au changement d'affectation; à défaut, il est réputé avoir consenti à quitter les lieux.

« **1660.3** Le locateur doit démontrer au tribunal qu'il entend réellement subdiviser le logement ou en changer l'affectation et que la loi et les règlements, municipaux ou autres, le permettent.

«**1660.4** Le locateur doit payer au locataire évincé une indemnité de trois mois de loyer et ses frais de déménagement. Si les dommages que le locataire subit s'élèvent à une somme supérieure, il peut s'adresser au tribunal pour en faire fixer le montant.

L'indemnité est payable à l'expiration du bail et les frais de déménagement, sur présentation des pièces justificatives.

«**1660.5** Les articles 1659.5 et 1659.6 s'appliquent, en faisant les adaptations requises, à la présente section.

«VII. RÉSILIATION DE BAIL

«**1661.** Un locataire peut résilier le bail en cours s'il lui est attribué un logement à loyer modique au sens de l'article 1662 ou un logement visé dans le paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 1658.21, s'il est relogé suite à une ordonnance émise en vertu de l'article 1662.5 ou s'il est admis dans un centre d'accueil visé dans la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-5) ou dans un foyer d'hébergement pour personnes âgées administré par une corporation sans but lucratif.

La résiliation prend effet dès que le logement est loué à un nouveau locataire ou, à défaut, trois mois après l'envoi d'un avis au locateur si le bail est à durée fixe de douze mois ou plus et un mois après l'envoi de cet avis si le bail est à durée fixe de moins de douze mois; cet avis doit être accompagné d'une attestation de l'autorité concernée.

«**1661.1** Le locateur ou le locataire peut demander la résiliation du bail si le logement devient dangereux pour le public ou pour les occupants.

«**1661.2** Sous réserve des articles 1652.9 et 1652.10, si le locataire déguerpit en emportant ses effets mobiliers, le bail est résilié de plein droit.

Toutefois, le locateur conserve ses recours en dommages-intérêts contre ce locataire.

«**1661.3** L'expropriation ne met pas fin au bail.

Toutefois, l'expropriant peut résilier le bail en donnant au locataire un avis de six mois.

L'avis peut être donné à compter du moment où l'expropriant peut prendre possession de l'immeuble conformément à la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24).

«**1661.4** L'employeur peut résilier le bail accessoire à un contrat de travail en donnant à l'employé qui cesse d'être à son emploi un avis d'un mois, sauf stipulation contraire dans le contrat de travail.

L'employé peut résilier le bail accessoire à un contrat de travail auquel l'employeur a mis fin, en donnant un avis d'un mois, sauf stipulation contraire dans le contrat de travail.

«**1661.5** Une institution d'enseignement qui loue un logement à un étudiant peut demander la résiliation du bail si ce dernier cesse d'être étudiant de cette institution.

« VIII. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AU BAIL D'UN
LOGEMENT À LOYER MODIQUE

«**1662.** Pour l'application de la présente sous-section, l'expression «logement à loyer modique» désigne un logement situé dans un immeuble d'habitation à loyer modique appartenant à ou administré par la Société d'habitation du Québec ou une corporation constituée suivant l'article 57 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., c. S-8) à l'égard duquel la Société d'habitation du Québec accorde une subvention pour aider à en défrayer le coût d'exploitation en vertu du paragraphe c de l'article 60 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec.

«**1662.1** Le locateur d'un logement à loyer modique doit tenir à jour un registre des demandes de location et une liste d'admissibilité à la location d'un logement, conformément aux règlements de la Société d'habitation du Québec.

«**1662.2** Lorsqu'un logement est vacant, le locateur doit l'offrir à une personne inscrite sur la liste d'admissibilité, conformément aux critères d'attribution d'un logement déterminés par règlement de la Société d'habitation du Québec.

«**1662.3** Si le locateur refuse d'inscrire une demande au registre ou d'inscrire celui qui y a droit sur la liste d'admissibilité, ce dernier peut, dans le mois du refus, s'adresser au tribunal pour faire réviser la décision du locateur.

Le locateur doit établir que les critères de recevabilité ou d'admissibilité ont été respectés. Le tribunal peut, le cas échéant, ordonner l'inscription de la demande au registre ou l'inscription de la personne sur la liste d'admissibilité.

«**1662.4** Si le locateur attribue un logement à une personne autre que celle qui y a droit en vertu des règlements, celle qui y a droit peut, dans le mois de l'attribution du logement, s'adresser au tribunal pour faire réviser la décision du locateur.

Le locateur doit établir que les critères d'attribution d'un logement ont été respectés.

«**1662.5** Si le locateur n'établit pas que les critères d'attribution ont été respectés, le tribunal ordonne de loger la personne dans un logement de la catégorie à laquelle elle a droit ou, si aucun n'est vacant, de lui attribuer le prochain logement vacant de cette catégorie.

Il peut aussi, s'il y a urgence, ordonner de la loger dans un logement, à loyer modique ou non, qui correspond à ses besoins. Si le loyer de ce logement est supérieur à celui que cette personne aurait payé pour le logement auquel elle a droit, le locateur est tenu d'en payer l'excédent.

«**1662.6** Le locataire qui a besoin d'un logement autre que celui qu'il occupe peut s'adresser au locateur afin d'être réinscrit sur la liste d'admissibilité.

Si le locateur refuse de réinscrire le locataire ou lui attribue un logement d'une catégorie autre que celle à laquelle il a droit, ce dernier peut, dans le mois de la réception de l'avis de refus du locateur ou de l'attribution du logement, s'adresser au tribunal pour contester la décision du locateur.

«**1662.7** Si le logement ne répond plus aux besoins du locataire, le locateur peut, à la fin du bail, le reloger dans un logement de la catégorie à laquelle il a droit, s'il en donne un avis de trois mois au locataire.

Le locataire peut faire réviser cette décision par le tribunal dans le mois de la réception de l'avis.

«**1662.8.** Si le loyer n'est pas déterminé conformément aux règlements de la Société d'habitation du Québec, le locataire peut, dans les deux mois qui suivent la détermination du loyer, s'adresser au tribunal pour le faire réviser.

«**1662.9** Le locataire qui reçoit un avis de modification de la durée ou d'une autre condition du bail conformément à l'article 1658.1 peut, dans le mois de la réception de l'avis, s'adresser au tribunal pour faire statuer sur la durée ou la modification demandée, sinon il est réputé avoir accepté les nouvelles conditions.

«**1662.10** Le locateur doit, en cours de bail, à la demande d'un locataire qui a subi une diminution de revenu ou un changement dans la composition de son ménage, réduire le loyer conformément aux règlements de la Société d'habitation du Québec;

à défaut, le locataire peut s'adresser au tribunal pour faire réduire le loyer.

Si le revenu du locataire devient égal ou supérieur à ce qu'il était, le loyer antérieur est rétabli; le locataire peut, dans le mois du rétablissement de loyer, s'adresser au tribunal pour contester ce rétablissement.

«**1662.11** Un locataire ne peut sous-louer le logement ou céder son bail.

«**1662.12** Un locataire peut quitter le logement en tout temps en donnant un avis d'un mois.

«IX. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AU BAIL D'UN TERRAIN DESTINÉ À L'INSTALLATION D'UNE MAISON MOBILE

«**1663.** Le locateur d'un terrain destiné à l'installation d'une maison mobile doit le livrer et l'entretenir en conformité avec les normes d'aménagement prévues par la loi ou par un règlement, municipal ou autre.

Cette obligation fait partie du bail.

«**1663.1** Le locateur ne peut restreindre le droit du locataire qui occupe un terrain de remplacer sa maison par une autre maison mobile de son choix.

«**1663.2** Le locateur ne peut exiger d'agir comme mandataire ou de choisir la personne qui agira comme mandataire du locataire pour l'aliénation ou la location de la maison mobile.

«**1663.3** Le locateur ne peut exiger du locataire quelque montant d'argent en raison de l'aliénation de sa maison mobile, à moins qu'il n'agisse comme mandataire du locataire pour la vente, la location ou l'échange de cette maison en vertu d'un contrat écrit.

«**1663.4** Le locateur ne peut exiger de procéder lui-même au déplacement de la maison mobile du locataire.

«**1663.5** L'acquéreur d'une maison mobile située sur un terrain loué a, envers le locateur, les droits et les obligations résultant du bail du terrain, à moins qu'il ne l'avise de son intention de quitter les lieux dans le mois de l'acquisition.

«X. CLAUSES INOPÉRANTES ET INOPPOSABLES

«**1664.** On ne peut déroger aux articles 1606, 1607, 1609, 1612 à 1615, 1618, 1622, 1625, 1635, 1636, 1643 et 1644 lors-

qu'ils s'appliquent au bail d'un logement et aux articles 1650 à 1665.6.

Est inopérante une clause dérogatoire à ces articles, mais elle n'emporte pas la nullité du bail pour le surplus.

«**1664.1** Est inopérante une stipulation par laquelle le locataire reconnaît que le logement est en bon état d'habitabilité.

«**1664.2** Est inopérante une clause de déchéance de terme concernant le paiement du loyer.

«**1664.3** Sous réserve de l'article 1662.10, est inopérante, dans un bail à durée fixe de douze mois ou moins, une clause visant à faire varier le loyer en cours de bail.

«**1664.4** Est inopérante une clause limitant la responsabilité du locateur, l'en exonérant ou rendant le locataire responsable d'un dommage causé sans sa faute.

«**1664.5** Est inopérante une clause visant à modifier les droits du locataire en raison de l'augmentation du nombre de membres de sa famille, à moins que l'espace du logement n'en justifie l'application.

«**1664.6** Est inopérante une clause interdisant au locataire d'acheter des meubles à tempérament.

«**1664.7** Est inopposable au destinataire un avis prévu par le présent chapitre s'il n'est pas conforme aux règlements.

«**1664.8** Est inopposable au locataire une clause limitant, au profit du locateur, le droit du locataire d'un terrain servant à l'installation d'une maison mobile de l'aliéner ou de la louer.

«**1664.9** Est annulable une clause limitant le droit du locataire d'acheter des biens ou d'obtenir des services des personnes de son choix.

«**1664.10** Est annulable ou réductible une clause pénale dont le montant prévu excède les dommages réellement subis par le locateur.

«**1664.11** Est annulable ou réductible une clause qui, en tenant compte des circonstances, est déraisonnable.

«XI. PROHIBITIONS

«**1665.** Nul ne peut refuser de consentir un bail à une personne ou refuser de la maintenir dans ses droits pour le seul motif qu'elle est enceinte ou qu'elle a un ou plusieurs enfants, à moins que son refus ne soit justifié par l'espace limité du logement.

«**1665.1** Le locateur ne peut exiger pour le paiement du loyer la remise d'un chèque ou autre effet postdaté.

«**1665.2** Le locateur ne peut exiger d'avance le paiement de plus d'un terme de loyer ou, si ce terme excède un mois, le paiement de plus d'un mois de loyer.

Il ne peut exiger un montant d'argent autre que le loyer, sous forme de dépôt ou autrement.

«**1665.3** Le locateur ne peut louer ou offrir en location un logement déclaré impropre à l'habitation par l'autorité compétente.

«**1665.4** Sur demande écrite du locataire, le locateur ne peut refuser d'identifier, conformément à la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées (1978, c. 7), un logement occupé par une personne handicapée sérieusement restreinte dans ses déplacements.

«**1665.5** Le locataire ne peut, sans le consentement du locateur, employer ou conserver dans un logement une substance qui constitue un risque d'incendie et qui aurait pour effet d'augmenter les primes d'assurance du locateur.

«**1665.6** Le locateur ne peut interdire l'accès à l'immeuble ou au logement à un candidat à une élection provinciale, fédérale, municipale ou scolaire, à un délégué officiel nommé par un comité national ou à leur représentant dûment autorisé, pour des fins de propagande électorale ou de consultation populaire en vertu d'une loi de la Législature.»

TITRE III

DISPOSITIONS PÉNALES

112. Quiconque refuse de se conformer à une ordonnance de la Régie autre que celle prévue par les articles 1656.2 et 1656.6 du Code civil commet un outrage au tribunal et les articles 51 à 54 du Code de procédure civile s'appliquent en faisant les adaptations requises.

Toutefois, si le contrevenant refuse de se conformer à une ordonnance prévue par l'article 55 ou par l'article 1656.3 du Code civil, l'amende est d'au moins cinq mille dollars et d'au plus vingt-cinq mille dollars.

113. Quiconque contrevient à l'article 69 et aux articles 1654, 1654.1, 1659.6 et 1665 à 1665.6 du Code civil commet une infraction et est passible, en outre du paiement des frais, d'une amende d'au moins cent dollars et d'au plus mille dollars s'il s'agit d'une personne autre qu'une corporation et d'au moins deux cents dollars et d'au plus deux mille dollars s'il s'agit d'une corporation.

114. Quiconque fait une déclaration qu'il sait être fausse dans une formule ou un écrit dont l'usage est obligatoire en vertu de la présente loi ou des articles 1650 à 1665.6 du Code civil commet une infraction et est passible, en outre du paiement des frais, d'une amende d'au moins deux cents dollars et d'au plus deux mille dollars.

115. Si une corporation commet une infraction visée dans les articles 113 ou 114, un officier, un administrateur, un employé ou un agent de cette corporation qui a prescrit ou autorisé l'accomplissement de l'infraction ou qui y a consenti ou acquiescé est réputé être partie à l'infraction et est passible d'une amende n'excédant pas l'amende prévue par ces articles.

116. Les poursuites pour infraction à la présente loi sont intentées par la Régie ou par une personne qu'elle désigne généralement ou spécialement à cette fin.

117. La Loi sur les poursuites sommaires (L.R.Q., c. P-15) s'applique aux poursuites intentées en vertu de la présente loi.

TITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES

118. L'article 34 du Code de procédure civile (L.R.Q., c. C-25), modifié par l'article 1 du chapitre 8 des lois de 1978, est de nouveau modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

«Le présent article ne s'applique pas à une demande résultant du bail d'un logement ou d'un terrain visés dans les articles 1650 à 1650.3 du Code civil.»

119. L'article 954 du Code de procédure civile, modifié par l'article 2 du chapitre 8 des lois de 1978, est de nouveau modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

«**954.** Toutefois, le présent livre ne s'applique pas aux demandes résultant du bail d'un logement ou d'un terrain visés dans les articles 1650 à 1650.3 du Code civil, ou aux demandes de pension alimentaire, aux poursuites en diffamation, aux rentes ou à toute autre matière pouvant affecter les droits futurs des parties, ni au recouvrement d'une petite créance lorsqu'il est poursuivi au moyen du recours collectif.»

120. La Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19) est modifiée par l'insertion, après l'article 412, de la sous-section, de l'intitulé et des articles suivants:

« § 5.1 — *De la démolition d'immeubles*

«**412.1** Dans la présente sous-section, on entend par:

1° «comité»: le comité constitué en vertu de l'article 412.23;

2° «logement»: un logement au sens de la Loi instituant la Régie du logement et modifiant le Code civil et d'autres dispositions législatives (1979, c. *insérer ici le numéro de chapitre du projet de loi n° 107*).

«**412.2** Le conseil peut, par règlement:

1° interdire la démolition d'un immeuble, ou d'un immeuble comprenant un ou plusieurs logements, à moins que le propriétaire n'ait au préalable obtenu du comité un permis à cet effet;

2° prescrire la procédure de demande du permis en première instance et en appel;

3° prévoir que, pour certaines catégories d'immeubles qu'il identifie, l'avis public prévu par l'article 412.4 n'est pas requis; et

4° établir un tarif d'honoraires exigibles pour la délivrance du permis.

«**412.3** Le règlement visé dans l'article 412.2 peut exiger que, préalablement à l'étude de sa demande de permis, le propriétaire soumette au comité pour approbation, un programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé. Le règlement peut aussi exiger que, si le programme est approuvé, le propriétaire fournisse à la municipalité, préalablement à la délivrance de son permis, une garantie monétaire de l'exécution de ce programme, d'un montant n'excédant pas la valeur inscrite au rôle d'évaluation de l'immeuble à démolir.

Ce programme ne peut être approuvé que s'il est conforme aux règlements de la municipalité. Pour déterminer cette conformité, le comité doit considérer les règlements en vigueur au

moment où le programme lui est soumis, sauf dans le cas où la délivrance d'un permis de construction pour le programme proposé est suspendu en raison d'un avis de motion ou d'une résolution du comité exécutif, selon la procédure applicable à la municipalité. Lorsque la délivrance des permis est ainsi suspendue, le comité ne peut approuver le programme avant l'expiration de la suspension ou avant l'entrée en vigueur du règlement de modification ayant fait l'objet de l'avis de motion ou de la résolution si cette entrée en vigueur est antérieure à l'expiration de la suspension; la décision du comité est alors rendue eu égard aux règlements en vigueur lors de cette décision.

«**412.4** Dès que le comité est saisi d'une demande de permis de démolition, il doit en faire afficher, sur l'immeuble visé dans la demande, un avis facilement visible pour les passants. De plus, il doit sans délai faire publier un avis public de la demande, sauf dans les cas prévus par le règlement adopté en vertu de l'article 412.2.

Tout avis visé dans le présent article doit reproduire le premier alinéa de l'article 412.6.

«**412.5** Le requérant doit faire parvenir, par courrier recommandé ou certifié, un avis de la demande à chacun des locataires de l'immeuble.

«**412.6** Toute personne qui veut s'opposer à la délivrance d'un permis de démolition doit, dans les dix jours de la publication de l'avis public ou, à défaut, dans les dix jours qui suivent l'affichage de l'avis sur l'immeuble concerné, faire connaître par écrit son opposition motivée au greffier de la municipalité.

Avant de rendre sa décision, le comité doit considérer les oppositions reçues; ses séances sont publiques.

Il peut en outre tenir une audition publique s'il l'estime opportun.

«**412.7** Lorsque l'immeuble visé dans la demande comprend un ou plusieurs logements, une personne qui désire conserver à cet immeuble son caractère locatif résidentiel peut, lors de l'audition de la demande, intervenir pour demander un délai afin d'entreprendre ou poursuivre des démarches en vue d'acquérir l'immeuble.

«**412.8** Si le comité estime que les circonstances le justifient, il reporte le prononcé de sa décision et accorde à l'intervenant un délai d'au plus deux mois à compter de la fin de l'audition pour permettre aux négociations d'aboutir. Le comité ne peut reporter le prononcé de sa décision pour ce motif qu'une fois.

«**412.9** Le comité accorde le permis s'il est convaincu de l'opportunité de la démolition compte tenu de l'intérêt public et de l'intérêt des parties.

Avant de se prononcer sur une demande de permis de démolition, le comité doit considérer l'état de l'immeuble visé dans la demande, la détérioration de l'apparence architecturale, du caractère esthétique ou de la qualité de vie du voisinage, le coût de la restauration, l'utilisation projetée du sol dégagé et tout autre critère pertinent, notamment, lorsque l'immeuble comprend un ou plusieurs logements, le préjudice causé aux locataires, les besoins de logements dans les environs et la possibilité de relogement des locataires.

«**412.10** Le comité doit, en outre, refuser la demande de permis si le programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé n'a pas été approuvé, si la procédure de demande du permis n'a pas été substantiellement suivie ou si les honoraires exigibles n'ont pas été payés.

«**412.11** Lorsque le comité accorde le permis, il peut imposer toute condition relative à la démolition de l'immeuble ou à la réutilisation du sol dégagé. Il peut notamment déterminer les conditions de relogement d'un locataire, lorsque l'immeuble comprend un ou plusieurs logements.

«**412.12** Le locateur à qui un permis de démolition a été délivré peut évincer un locataire pour démolir un logement.

Toutefois, un locataire ne peut être forcé de quitter son logement ni avant l'expiration du bail, ni avant l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la délivrance du permis.

«**412.13** Le locateur doit payer au locataire évincé de son logement une indemnité de trois mois de loyer et ses frais de déménagement. Si les dommages que le locataire subit s'élèvent à une somme supérieure, il peut s'adresser à la Régie du logement pour en faire fixer le montant.

L'indemnité est payable à l'expiration du bail et les frais de déménagement, sur présentation des pièces justificatives.

«**412.14** Lorsque le comité accorde le permis, il peut fixer le délai dans lequel les travaux de démolition doivent être entrepris et terminés.

Il peut, pour un motif raisonnable, modifier le délai fixé, pourvu que demande lui en soit faite avant l'expiration de ce délai.

«**412.15** Si les travaux de démolition ne sont pas entrepris avant l'expiration du délai fixé par le comité, le permis de démolition est sans effet.

Dans le cas d'un immeuble comprenant un ou plusieurs logements, si à cette date, un locataire continue d'occuper son logement, le bail est prolongé de plein droit et le locateur peut, dans le mois, s'adresser à la Régie du logement pour faire fixer le loyer.

«**412.16** Si les travaux ne sont pas terminés dans le délai fixé, le conseil peut les faire exécuter et en recouvrer les frais du propriétaire. Les frais ainsi faits par le conseil constituent, après enregistrement, une charge privilégiée sur le terrain où était situé l'immeuble au même titre et selon le même rang qu'une taxe municipale. L'enregistrement du privilège s'opère par dépôt d'un avis du greffier.

«**412.17** La décision du comité concernant la délivrance du permis doit être motivée et transmise sans délai à toute partie en cause, par courrier recommandé ou certifié.

«**412.18** Tout intéressé peut, dans les trente jours de la décision du comité, interjeter appel de cette décision devant le conseil.

Tout membre du conseil, y compris un membre du comité, peut siéger au conseil pour entendre un appel interjeté en vertu du premier alinéa.

«**412.19** Le conseil peut confirmer la décision du comité ou rendre toute décision que celui-ci aurait dû rendre.

«**412.20** Aucun permis de démolition ne peut être délivré avant l'expiration du délai de trente jours prévu par l'article 412.18 ni, s'il y a eu appel en vertu de cet article, avant que le conseil n'ait rendu une décision autorisant la délivrance d'un tel permis.

«**412.21** Quiconque procède ou fait procéder à la démolition d'un immeuble sans permis ou à l'encontre des conditions du permis est passible d'une amende d'au moins cinq mille dollars et d'au plus vingt-cinq mille dollars.

De plus, le règlement visé dans l'article 412.2 peut obliger cette personne à reconstituer l'immeuble ainsi démoli. À défaut pour le contrevenant de reconstituer l'immeuble conformément au règlement, le conseil peut faire exécuter les travaux et en recouvrer les frais de ce dernier, auquel cas l'article 412.16 s'applique, en l'adaptant.

«**412.22** En tout temps pendant l'exécution des travaux de démolition, une personne en autorité sur les lieux doit avoir en sa possession un exemplaire du permis. Un fonctionnaire ou employé de la municipalité désigné par le conseil peut pénétrer sur les lieux où s'effectuent ces travaux afin de vérifier si la démolition est conforme au permis. Le refus de laisser le fonctionnaire ou employé de la municipalité pénétrer sur les lieux ou de lui exhiber l'exemplaire du permis sur demande rend le contrevenant passible d'une amende n'excédant pas cinq cents dollars.

«**412.23** Un conseil qui a adopté un règlement en vertu de l'article 412.2 doit constituer un comité ayant pour fonctions de décider des demandes de permis de démolition et d'exercer tout autre pouvoir que lui confère la présente sous-section.

Ce comité est formé de trois membres du conseil désignés pour un an par le conseil. Leur mandat est renouvelable.

«**412.24** Un membre du conseil qui cesse d'être membre du comité avant la fin de son mandat, qui est temporairement incapable d'agir ou qui a un intérêt personnel direct ou indirect dans une affaire dont est saisi le comité, est remplacé par un autre membre du conseil désigné par le conseil pour la durée non expirée de son mandat, ou pour la durée de son incapacité ou encore pour la durée de l'audition de l'affaire dans laquelle il a un intérêt, selon le cas.

«**412.25** Un membre du conseil ne peut être poursuivi en justice en raison d'un acte officiel accompli de bonne foi en vertu de la présente sous-section.

«**412.26** La présente sous-section s'applique à toutes les municipalités de cité ou de ville, quelle que soit la loi qui les régit, même à celles qui ne sont pas visées dans l'article 1, à l'exception de la Ville de Montréal. Elle prime sur toutes les dispositions inconciliables d'une charte d'une municipalité à laquelle elle s'applique.»

121. L'article 413 de ladite loi, modifié par l'article 91 du chapitre 7 des lois de 1978 et par l'article 80 du chapitre 36 des lois de 1979, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe 8° par le suivant:

«8° Pour réglementer la transformation, l'entretien et la qualité des logements, des chambres offertes en location, des habitations et des maisons de rapport, y compris leurs dépendances; pour interdire leur occupation s'ils ne sont pas conformes au règlement ainsi qu'aux lois et aux règlements du Québec; pour rendre le règlement applicable aux lieux existants;».

122. Le Code municipal est modifié par l'insertion, après l'article 392*i*, du suivant:

«**392j.** Toute corporation locale peut faire, amender ou abroger des règlements pour régler la transformation, l'entretien et la qualité des logements, des chambres offertes en location, des habitations et des maisons de rapport, y compris leurs dépendances; pour interdire leur occupation s'ils ne sont pas conformes à ces règlements ainsi qu'aux lois et aux règlements du Québec; pour rendre ces règlements applicables aux lieux existants.»

123. Ledit code est modifié par l'insertion, après l'article 393*f*, de la sous-section, de l'intitulé et des articles suivants:

«§ 4.—*De la démolition d'immeubles*

«**393g.** Dans la présente sous-section, on entend par:

1^o «comité»: le comité constitué en vertu de l'article 393*cc*;

2^o «logement»: un logement au sens de la Loi instituant la Régie du logement et modifiant le Code civil et d'autres dispositions législatives (1979, c. *insérer ici le numéro de chapitre du projet de loi n^o 107*).

«**393h.** Toute corporation locale peut faire, amender ou abroger des règlements:

1^o pour interdire la démolition d'un immeuble, ou d'un immeuble comprenant un ou plusieurs logements, à moins que le propriétaire n'ait au préalable obtenu du comité un permis à cet effet;

2^o pour prescrire la procédure de demande du permis en première instance et en appel;

3^o pour prévoir que, pour certaines catégories d'immeubles qu'elle identifie, l'avis public prévu par l'article 393*j* n'est pas requis; et

4^o pour établir un tarif d'honoraires exigibles pour la délivrance du permis.

«**393i.** Un règlement visé dans l'article 393*h* peut exiger que, préalablement à l'étude de sa demande de permis, le propriétaire soumette au comité pour approbation, un programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé. Le règlement peut aussi exiger que, si le programme est approuvé, le propriétaire fournisse à la municipalité, préalablement à la délivrance de son permis, une garantie monétaire de l'exécution de ce programme,

d'un montant n'excédant pas la valeur inscrite au rôle d'évaluation de l'immeuble à démolir.

Ce programme ne peut être approuvé que s'il est conforme aux règlements de la municipalité. Pour déterminer cette conformité, le comité doit considérer les règlements en vigueur au moment où le programme lui est soumis, sauf dans le cas où la délivrance d'un permis de construction pour le programme proposé est suspendue en raison d'un avis de motion. Lorsque la délivrance des permis est ainsi suspendue, le comité ne peut approuver le programme avant l'expiration de la suspension ou avant l'entrée en vigueur du règlement de modification ayant fait l'objet de l'avis de motion si cette entrée en vigueur est antérieure à l'expiration de la suspension; la décision du comité est alors rendue eu égard aux règlements en vigueur lors de cette décision.

«**393j.** Dès que le comité est saisi d'une demande de permis de démolition, il doit en faire afficher, sur l'immeuble visé dans la demande, un avis facilement visible pour les passants. De plus, il doit sans délai faire publier un avis public de la demande, sauf dans les cas prévus par un règlement adopté en vertu de l'article 393h.

Tout avis visé dans le présent article doit reproduire le premier alinéa de l'article 393l.

«**393k.** Le requérant doit faire parvenir, par courrier recommandé ou certifié, un avis de la demande à chacun des locataires de l'immeuble.

«**393l.** Toute personne qui veut s'opposer à la délivrance d'un permis de démolition doit, dans les dix jours de la publication de l'avis public ou, à défaut, dans les dix jours qui suivent l'affichage de l'avis sur l'immeuble concerné, faire connaître par écrit son opposition motivée au secrétaire-trésorier de la municipalité.

Avant de rendre sa décision, le comité doit considérer les oppositions reçues; ses séances sont publiques.

Il peut en outre tenir une audition publique s'il l'estime opportun.

«**393m.** Lorsque l'immeuble visé dans la demande comprend un ou plusieurs logements, une personne qui désire conserver à cet immeuble son caractère locatif résidentiel peut, lors de l'audition de la demande, intervenir pour demander un délai afin d'entreprendre ou poursuivre des démarches en vue d'acquérir l'immeuble.

«**393n.** Si le comité estime que les circonstances le justifient, il reporte le prononcé de sa décision et accorde à l'interven-

nant un délai d'au plus deux mois à compter de la fin de l'audition pour permettre aux négociations d'aboutir. Le comité ne peut reporter le prononcé de sa décision pour ce motif qu'une fois.

«**393o.** Le comité accorde le permis s'il est convaincu de l'opportunité de la démolition compte tenu de l'intérêt public et de l'intérêt des parties.

Avant de se prononcer sur une demande de permis de démolition, le comité doit considérer l'état de l'immeuble visé dans la demande, la détérioration de l'apparence architecturale, du caractère esthétique ou de la qualité de vie du voisinage, le coût de la restauration, l'utilisation projetée du sol dégagé et tout autre critère pertinent, notamment, lorsque l'immeuble comprend un ou plusieurs logements, le préjudice causé aux locataires, les besoins de logements dans les environs et la possibilité de relogement des locataires.

«**393p.** Le comité doit, en outre, refuser la demande de permis si le programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé n'a pas été approuvé, si la procédure de demande du permis n'a pas été substantiellement suivie ou si les honoraires exigibles n'ont pas été payés.

«**393q.** Lorsque le comité accorde le permis, il peut imposer toute condition relative à la démolition de l'immeuble ou à la réutilisation du sol dégagé. Il peut notamment déterminer les conditions de relogement d'un locataire lorsque l'immeuble comprend un ou plusieurs logements.

«**393r.** Le locateur à qui un permis de démolition a été délivré peut évincer un locataire pour démolir un logement.

Toutefois, un locataire ne peut être forcé de quitter son logement ni avant l'expiration du bail, ni avant l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la délivrance du permis.

«**393s.** Le locateur doit payer au locataire évincé de son logement une indemnité de trois mois de loyer et ses frais de déménagement. Si les dommages que le locataire subit s'élèvent à une somme supérieure, il peut s'adresser à la Régie du logement pour en faire fixer le montant.

L'indemnité est payable à l'expiration du bail et les frais de déménagement, sur présentation des pièces justificatives.

«**393t.** Lorsque le comité accorde le permis, il peut fixer le délai dans lequel les travaux de démolition doivent être entrepris et terminés.

Il peut, pour un motif raisonnable, modifier le délai fixé, pourvu que demande lui en soit faite avant l'expiration de ce délai.

«**393** *u*. Si les travaux de démolition ne sont pas entrepris avant l'expiration du délai fixé par le comité, le permis de démolition est sans effet.

Dans le cas d'un immeuble comprenant un ou plusieurs logements, si à cette date, un locataire continue d'occuper son logement, le bail est prolongé de plein droit et le locateur peut, dans le mois, s'adresser à la Régie du logement pour faire fixer le loyer.

«**393** *v*. Si les travaux ne sont pas terminés dans le délai fixé, le conseil peut les faire exécuter et en recouvrer les frais du propriétaire. Les frais ainsi faits par le conseil constituent, après enregistrement, une charge privilégiée sur le terrain où était situé l'immeuble au même titre et selon le même rang qu'une taxe municipale. L'enregistrement du privilège s'opère par dépôt d'un avis du secrétaire-trésorier.

«**393** *w*. La décision du comité concernant la délivrance du permis doit être motivée et transmise sans délai à toute partie en cause, par courrier recommandé ou certifié.

«**393** *x*. Tout intéressé peut, dans les trente jours de la décision du comité, interjeter appel de cette décision devant le conseil.

Tout membre du conseil, y compris un membre du comité, peut siéger au conseil pour entendre un appel interjeté en vertu du premier alinéa.

«**393** *y*. Le conseil peut confirmer la décision du comité ou rendre toute décision que celui-ci aurait dû rendre.

«**393** *z*. Aucun permis de démolition ne peut être délivré avant l'expiration du délai de trente jours prévu à l'article 393*x* ni, s'il y a eu appel en vertu de cet article, avant que le conseil n'ait rendu une décision autorisant la délivrance d'un tel permis.

«**393** *aa*. Quiconque procède ou fait procéder à la démolition d'un immeuble sans permis ou à l'encontre des conditions du permis est passible d'une amende d'au moins cinq mille dollars et d'au plus vingt-cinq mille dollars.

De plus, un règlement visé dans l'article 393*h* peut obliger cette personne à reconstituer l'immeuble ainsi démoli. A défaut pour le contrevenant de reconstituer l'immeuble conformément au

règlement, le conseil peut faire exécuter les travaux et en recouvrer les frais de ce dernier, auquel cas l'article 393*v* s'applique, en l'adaptant.

«**393bb.** En tout temps pendant l'exécution des travaux de démolition, une personne en autorité sur les lieux doit avoir en sa possession un exemplaire du permis. Un fonctionnaire ou employé de la municipalité désigné par le conseil peut pénétrer sur les lieux où s'effectuent ces travaux afin de vérifier si la démolition est conforme au permis. Le refus de laisser le fonctionnaire ou employé de la municipalité pénétrer sur les lieux ou de lui exhiber l'exemplaire du permis sur demande rend le contrevenant passible d'une amende n'excédant pas cinq cents dollars.

«**393cc.** Une corporation locale qui a adopté un règlement en vertu de l'article 393*h* doit constituer un comité ayant pour fonctions de décider des demandes de permis de démolition et d'exercer tout autre pouvoir que lui confère la présente sous-section.

Ce comité est formé de trois membres du conseil désignés pour un an par le conseil. Leur mandat est renouvelable.

«**393dd.** Un membre du conseil qui cesse d'être membre du comité avant la fin de son mandat, qui est temporairement incapable d'agir ou qui a un intérêt personnel direct ou indirect dans une affaire dont est saisi le comité, est remplacé par un autre membre du conseil désigné par le conseil pour la durée non expirée de son mandat, ou pour la durée de son incapacité ou encore pour la durée de l'audition de l'affaire dans laquelle il a un intérêt, selon le cas.

«**393ee.** Un membre du conseil ne peut être poursuivi en justice en raison d'un acte officiel accompli de bonne foi en vertu de la présente sous-section.»

124. La Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., c. S-8) est modifiée par la suppression de la sous-section 5 de la section IV.

125. L'article 86 de ladite loi, modifié par l'article 99 du chapitre 7 des lois de 1978, est de nouveau modifié par l'addition, à la fin, des paragraphes suivants:

«*n*) établir les modalités selon lesquelles le locateur de logement à loyer modique doit tenir le registre des demandes et la liste d'admissibilité;

«*o*) établir les critères de recevabilité d'une demande, d'admissibilité ou d'attribution de logements à loyer modique.»

126. Ladite loi est modifiée par l'insertion, après l'article 94, des suivants:

«**94.1** Le gouvernement peut, par règlement, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, autoriser la Société d'habitation du Québec à préparer et à mettre en oeuvre tout autre programme visant à conserver et à remettre en état des logements.

«**94.2** La Société a le droit de se substituer à une personne qui offre ou accepte d'acheter de bonne foi un immeuble situé sur les lots 388 à 390, 392 à 397, 400, 403 à 410, 417 à 421, 423 à 425, 427, 429, 433, 436, 438, 440 à 449, 452 à 454, 456, 458, 502, 507, 509, 511 à 514, 516 à 518, 521, 524 à 531, 533, 534, 536, 538, 539, 541, 542, 552, 554, 559, 563 à 566, 569, 570 et 572 à 574 de la subdivision officielle du lot originaire 159 et sur les lots 405, 406, 434 et 459 de la subdivision officielle du lot originaire 160, aux plans et livres de renvoi officiels de la paroisse de St-Martin, dans la division d'enregistrement de Laval.

Le propriétaire d'un tel immeuble doit aviser par écrit la Société de toute offre d'achat ou de vente de l'immeuble. La Société a trente jours, à compter de la réception de cet avis, pour faire connaître sa décision de se prévaloir ou non de son droit de préemption.

Si la Société renonce à son droit de préemption, elle doit faire parvenir à l'acquéreur éventuel, à l'expiration du délai de trente jours, une déclaration respectant les formes prescrites pour l'enregistrement constatant sa renonciation.

Le registrateur est tenu de refuser d'enregistrer contre les lots visés dans le premier alinéa tout acte ou convention qui ne serait pas accompagné de cette renonciation, sauf si la Société achète un tel immeuble.

La Société peut demander l'annulation d'une vente faite en contravention du présent article.»

127. L'article 128 de la Loi sur le Barreau (L.R.Q., c. B-1), modifié par l'article 74 du chapitre 57 des lois de 1978, est de nouveau modifié par l'addition, à la fin du sous-paragraphe *a* du paragraphe 2, du sous-paragraphe suivant:

«4° la Régie du logement instituée en vertu de la Loi instituant la Régie du logement et modifiant le Code civil et d'autres dispositions législatives (1979, c. *insérer ici le numéro de chapitre du projet de loi n° 107*).»

128. L'article 2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q.,

c. R-10), modifié par l'article 105 du chapitre 7, l'article 25 du chapitre 18, l'article 31 du chapitre 24, l'article 31 du chapitre 38, l'article 53 du chapitre 64 des lois de 1978 et par l'article 34 du chapitre 10 des lois de 1979, est de nouveau modifié par l'addition, après le paragraphe 16° du premier alinéa, du suivant:

«17° aux régisseurs de la Régie du logement.»

129. Les articles 78 et 79 de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées (1978, c. 7) sont abrogés.

130. La Loi modifiant la Loi pour favoriser la conciliation entre locataires et propriétaires, le Code civil et d'autres dispositions législatives (1977, c. 76), modifiée par l'article 1 du chapitre 100 des lois de 1978, est de nouveau modifiée par le remplacement:

1° à l'article 11, au paragraphe 6 de l'article 12 et à l'article 21, de la date du «29 novembre 1978» par la date du «7 novembre 1979»;

2° à l'article 10, au paragraphe c du deuxième alinéa du paragraphe 3 de l'article 11 et à l'article 21, de l'année «1979» par l'année «1980»;

3° aux articles 10, 11 et 12, de l'année «1980» par l'année «1981».

131. L'article 27 de ladite loi, remplacé par l'article 3 du chapitre 100 des lois de 1978, est de nouveau remplacé par le suivant:

«**27.** Les articles 11 à 18 et 21 ont effet jusqu'à l'entrée en vigueur des articles 45 à 55 et 111 de la Loi instituant la Régie du logement et modifiant le Code civil et d'autres dispositions législatives (1979, c. *insérer ici le numéro de chapitre du projet de loi n° 107*).»

132. La cessation de l'effet des articles 16 à 16k de la Loi prolongeant et modifiant la Loi pour favoriser la conciliation entre locataires et propriétaires (1975, c. 84) n'a pas pour conséquence de faire disparaître les droits acquis en vertu de ces articles ni de valider rétroactivement les actes déclarés nuls ou illégaux par ces articles.

Les recours et les poursuites pénales relatifs à l'application de ces articles qui ont été exercés ou qui sont en délibéré devant un tribunal, un administrateur ou la Commission des loyers sont continués, instruits et jugés suivant ces articles, lorsque le recours ou la poursuite pénale est basé sur un de ces articles ou qu'il

concerne l'application de la Loi pour favoriser la conciliation entre locataires et propriétaires (L.R.Q., c. C-50) à un local visé dans ces articles.

La prescription d'un tel recours ou d'une telle poursuite pénale qui n'a pas été exercé le 31 décembre 1979 continue de courir après cette date. Tant que cette prescription n'est pas acquise, ce recours ou cette poursuite pénale peuvent être exercés, instruits et jugés suivant les articles mentionnés au premier alinéa.

133. Dans le cas d'un bail se terminant après le 30 juin 1980, le loyer fixé par un administrateur ou par la Commission des loyers en vertu des articles 53 ou 54 de la Loi pour favoriser la conciliation entre locataires et propriétaires est maintenu jusqu'à la fin de ce bail, à moins que l'une des parties ne s'adresse à la Régie pour obtenir une nouvelle fixation de loyer.

La demande doit être faite au moins trois mois avant l'expiration de chaque période de douze mois depuis la date où la dernière fixation a pris effet.

134. Les demandes pendantes devant des commissaires ou un administrateur des loyers, le (*insérer ici la date de l'entrée en vigueur du projet de loi n^o 107*), sont continuées et décidées selon la Loi pour favoriser la conciliation entre locataires et propriétaires.

135. Les causes pendantes devant la Cour provinciale le (*insérer ici la date de l'entrée en vigueur du projet de loi n^o 107*), sont continuées devant cette cour.

136. Un avis d'augmentation de loyer, de modification d'une condition du bail, de non-renouvellement du bail ou de reprise de possession donné avant le (*insérer ici la date de l'entrée en vigueur de l'article 111 du projet de loi n^o 107*) est valable malgré la présente loi.

Si les délais accordés au locataire par la Loi pour favoriser la conciliation entre locataires et propriétaires pour répondre à un avis visé dans le premier alinéa ne sont pas expirés et si le locataire n'a pas déjà répondu à cet avis, les dispositions de la présente loi s'appliquent.

Dans le cas d'un bail à durée fixe de plus de six mois se terminant le ou avant le 30 septembre 1980, l'avis prévu par l'article 33 ou les articles 1659.1 ou 1660.1 du Code civil est valable s'il est donné trois mois avant la fin du bail.

137. La présente loi remplace la Loi pour favoriser la conciliation entre locataires et propriétaires (L.R.Q., c. C-50), la Loi modifiant la Loi pour favoriser la conciliation entre locataires et propriétaires, le Code civil et d'autres dispositions législatives (1977, c. 76) et la Loi prolongeant certaines dispositions de la Loi modifiant la Loi pour favoriser la conciliation entre locataires et propriétaires, le Code civil et d'autres dispositions législatives (1978, c. 100).

138. La Régie du logement succède à la Commission des loyers et, à cette fin, elle assume ses pouvoirs et ses devoirs.

Dans une loi, une proclamation, un arrêté en conseil ou un autre document, l'expression «Commission des loyers» désigne la Régie.

139. Les règles de pratique de la Commission des loyers sont, jusqu'à ce qu'elles soient remplacées, les règlements de procédure de la Régie dans la mesure où elles sont compatibles avec la présente loi.

140. Les commissaires à temps complet et rémunérés sur une base annuelle deviennent, sans autre formalité et dès l'entrée en vigueur de l'article 6, régisseurs pour une période d'un an.

141. Le personnel de la Commission des loyers devient, sans autre formalité, le personnel de la Régie.

142. Les sommes requises pour l'application de la présente loi sont prises, pour les exercices financiers 1979-1980 et 1980-1981, à même le fonds consolidé du revenu et, pour les années subséquentes, à même les sommes accordées annuellement à cette fin par la Législature.

143. Les commissaires et les administrateurs nommés en vertu de la Loi pour favoriser la conciliation entre locataires et propriétaires peuvent entendre et décider des demandes pendantes devant la Commission des loyers et demeurent en fonction jusqu'à ce qu'elles soient entendues et décidées.

144. Le gouvernement désigne un ministre qui est chargé de l'application du titre I.

145. Les articles 130 et 131 entrent en vigueur le jour de la sanction de la présente loi.

146. La présente loi entrera en vigueur à la date qui sera fixée par proclamation du gouvernement, à l'exception des dispositions exclues par cette proclamation, lesquelles entreront en vigueur à toute date ultérieure qui sera fixée par proclamation du gouvernement.

11/11/11

11/11/11

11/11/11

11/11/11

11/11/11

11/11/11

11/11/11

11/11/11

11/11/11

11/11/11

11/11/11

11/11/11

11/11/11

11/11/11

11/11/11

11/11/11

11/11/11

LOIS ET RÈGLEMENTS

Arrêté(s) en conseil

A.C. 3015-79, 7 novembre 1979**LOI SUR LES TERRES ET FORÊTS
(L.R.Q., c. T-9)****Rétrocession de terrains et émission de lettres patentes
— Modification**

Présent: Le lieutenant-gouverneur en conseil.

CONCERNANT une modification à l'arrêté en conseil numéro 1032-76 du 24 mars 1976 concernant le Règlement relatif à la rétrocession au ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation de certains terrains actuellement sous billet de location considérés comme étant à vocation non agricole, le transport desdits terrains au ministère de l'Énergie et des Ressources et l'émission de lettres patentes par ce dernier pour les mêmes terrains situés au Québec.

ATTENDU QUE, pour assurer aux bénéficiaires éventuels des lettres patentes un titre plus adéquat, il est nécessaire de modifier l'arrêté en conseil numéro 1032-76 du 24 mars 1976;

ATTENDU QU'il y a lieu d'enlever le sous-paragraphe *b* du 4^o du dispositif comme étant trop restrictif, sous-paragraphe ainsi libellé:

- b) Pendant la durée du programme précité, le bénéficiaire ou ses ayants droit ne pourront, sous peine de nullité de ces lettres patentes, se départir du présent terrain sans autorisation préalable du ministre de l'Énergie et des Ressources qui aura droit de préemption pour en disposer comme il l'entendra.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation et du ministre de l'Énergie et des Ressources:

QUE l'arrêté en conseil numéro 1032-76 du 24 mars 1976 soit modifié en enlevant le sous-paragraphe *b* du 4^o du dispositif de manière que le 4^o dudit dispositif se lise comme suit:

- 4^o) QUE les lettres patentes portent la clause suivante:

Le bénéficiaire des lettres patentes devra se conformer à un programme d'aménagement forestier contrôlé par le ministre de l'Énergie et des Ressources durant la période d'années inscrite à la convention;

QUE les lettres patentes déjà émises en conformité à l'arrêté en conseil 1032-76 précité soient corrigées en conséquence.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD.

2634-o

Page 1 of 1

10/10/2010

10/10/2010

10/10/2010

10/10/2010

10/10/2010

10/10/2010

10/10/2010

10/10/2010

10/10/2010

10/10/2010

10/10/2010

10/10/2010

10/10/2010

10/10/2010

10/10/2010

10/10/2010

10/10/2010

10/10/2010

10/10/2010

10/10/2010

10/10/2010

10/10/2010

10/10/2010

A.C. 3029-79, 7 novembre 1979**LOI SUR LE DÉVELOPPEMENT DE LA
RÉGION DE LA BAIE JAMES
(L.R.Q., c. D-8)****Ordonnances 395, 396, 399, 400, 401, 404, 405, 406,
407, 408, 409 et 411**

Présent: Le lieutenant-gouverneur en conseil.

CONCERNANT les Ordonnances numéros 395, 396,
399, 400, 401, 404, 405, 406, 407, 408, 409 et 411 de
la municipalité de la Baie James.IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre de
l'Énergie et des Ressources:QUE, conformément à l'article 37 de la Loi sur le
développement de la région de la Baie James (L.R.Q.,
chapitre D-8), soient approuvées les Ordonnances
numéros 395, 396, 399, 400, 401, 404, 405, 406, 407,
408, 409 et 411 adoptées par le conseil d'administra-
tion de la Société de développement de la Baie James
siégeant à titre de substitut du conseil municipal de la
Baie James, et dont copies sont annexées aux pré-
sentes;QUE lesdites ordonnances soient publiées à la
Gazette officielle du Québec.*Le greffier du Conseil exécutif,*
LOUIS BERNARD.**Extrait du procès-verbal de la
quatre-vingt-quinzième assemblée du
conseil d'administration de la
Société de développement de la Baie
James, siégeant à titre de substitut
du conseil municipal de la municipalité
de la Baie James, tenue le lundi
19 février 1979, à 14 heures**Après étude et considération de ladite note de ser-
vice et sur proposition de M. Boulva, dûment appuyée
par M. Monty, il est unanimement ordonné:**Ordonnance no 395:**D'ABROGER l'Ordonnance no 220 adoptée le 10 mai
1977, approuvée par l'arrêté en conseil 2290-77 du 13
juillet 1977.DE NOMMER M. Edmond Lévesque détenteur du
permis no 35268 émis par la Commission municipale
du Québec, au poste d'évaluateur permanent de la
municipalité de la Baie James pour une période d'un
an à compter du 20 février 1979 et de fixer son traite-
ment annuel à 11 000 \$, le tout à même les disponibi-
lités budgétaires prévues à l'item 3112 du budget-
programme 1979; ceci afin de permettre à la munici-
palité de confectionner le premier rôle annuel con-
formément à l'Ordonnance et au Règlement no 1 de la
Loi sur l'évaluation foncière.DE SOUMETTRE la présente ordonnance à l'approba-
tion du lieutenant-gouverneur en conseil.QUE la présente ordonnance entre en vigueur à
compter de la date de la présente assemblée.

Extrait du procès-verbal de la quatre-vingt-quinzième assemblée du conseil d'administration de la Société de développement de la Baie James, siégeant à titre de substitut du conseil municipal de la municipalité de la Baie James, tenue le lundi 19 février 1979, à 14 heures

Après étude et considération de ladite note de service et sur proposition de M. Boulva, dûment appuyée par M. MacDonald, il est unanimement ordonné:

Ordonnance no 396:

D'APPROUVER le paiement de la facture de la Corporation des Chemins d'Hiver de l'Abitibi-Ouest, au montant de 6 141,75 \$ pour la saison 1978-1979.

DE SOUMETTRE la présente ordonnance à l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil.

QUE la présente ordonnance entre en vigueur à compter de la date de la présente assemblée.

Extrait du procès-verbal de la quatre-vingt-quinzième assemblée du conseil d'administration de la Société de développement de la Baie James, siégeant à titre de substitut du conseil municipal de la municipalité de la Baie James, tenue le lundi 19 février 1979, à 14 heures

Après étude et considération de ladite note de service et sur proposition de M. Boulva, dûment appuyée par M. Monty, il est unanimement ordonné:

Ordonnance no 399:

D'ADOPTER le Règlement no 6, décrétant les jours et heures des assemblées régulières du Comité de gestion locale de Val-Paradis pour l'année 1979, conformément à l'article 37 de la Loi du développement de la région de la Baie James (1971, chapitre 34).

DE SOUMETTRE la présente ordonnance à l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil.

QUE la présente ordonnance entre en vigueur à compter de la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

MUNICIPALITÉ DE LA BAIE JAMES

VAL-PARADIS

Règlement no 6 décrétant les
jours et heures
des assemblées régulières du
Comité de gestion locale de Val-Paradis,
s'appliquant dans les limites de
Val-Paradis

Loi du développement de la région de la Baie James
(1971, c. 34)

1. Les assemblées régulières du Comité de gestion locale de Val-Paradis auront lieu à 20 heures, aux jours suivants, et ce, jusqu'au 31 décembre 1979:

Le mardi, 16 janvier 1979
Le mardi, 20 février 1979
Le mardi, 20 mars 1979
Le mardi, 17 avril 1979
Le mardi, 22 mai 1979
Le mardi, 19 juin 1979
Le mardi, 17 juillet 1979
Le mardi, 21 août 1979
Le mardi, 18 septembre 1979
Le mardi, 16 octobre 1979
Le mardi, 20 novembre 1979
Le mardi, 18 décembre 1979

2. Le présent règlement remplace le Règlement no 3 de l'agglomération de Val-Paradis.

3. Le présent règlement entre en vigueur à compter de la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Extrait du procès-verbal de la
quatre-vingt-quinzième assemblée du
conseil d'administration de la
Société de développement de la Baie
James, siégeant à titre de substitut
du conseil municipal de la municipalité
de la Baie James, tenue le lundi
19 février 1979, à 14 heures

Après étude et considération de ladite note de service et sur proposition de M. Boulva, dûment appuyée par M. MacDonald, il est unanimement ordonné:

Ordonnance no 400:

D'AUTORISER que les chèques et autres effets bancaires du Comité de gestion locale de Val-Paradis soient signés par M. Alfred Fortin ou M. Médéric Fortin, membres du Comité de gestion locale de Val-Paradis et contresignés par M. Richard Champagne, gérant de la municipalité de la Baie James ou par M. Donald R. Murphy, assistant-gérant de la municipalité de la Baie James, tel que prescrit aux articles 7 et 8 de l'Ordonnance no 197, datée du 21 décembre 1976, approuvée par l'arrêté en conseil no 1684-77.

DE SOUMETTRE la présente ordonnance à l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil.

QUE la présente ordonnance entre en vigueur à compter de la date de la présente assemblée.

Extrait du procès-verbal de la quatre-vingt-quinzième assemblée du conseil d'administration de la Société de développement de la Baie James, siégeant à titre de substitut du conseil municipal de la municipalité de la Baie James, tenue le lundi 19 février 1979, à 14 heures

ATTENDU QUE le Comité de gestion locale de Val-Paradis a reçu les démissions de MM. Benjamin Bouchard, Louis Thibodeau et de Mme Noëlla Gagnon;

ATTENDU QUE les élections ont été tenues le 14 janvier 1979 à Val-Paradis;

Après étude et considération de ladite note de service et sur proposition de M. Boulva, dûment appuyée par M. MacDonald, il est unanimement ordonné:

Ordonnance no 401:

DE NOMMER M. Alfred Fortin au poste de président, ainsi que Mme Rose-Emma Mercier et M. Émile McClure aux postes de conseillers au sein du Comité de gestion locale de Val-Paradis, et ce, jusqu'à la fin du mandat de l'actuel Comité de gestion locale de Val-Paradis.

DE SOUMETTRE la présente ordonnance à l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil.

QUE la présente ordonnance entre en vigueur à compter de la date de la présente assemblée.

Extrait du procès-verbal de la quatre-vingt-quinzième assemblée du conseil d'administration de la Société de développement de la Baie James, siégeant à titre de substitut du conseil municipal de la municipalité de la Baie James, tenue le lundi 19 février 1979, à 14 heures

Après étude et considération de ladite note de service et sur proposition de M. Boulva, dûment appuyée par M. MacDonald, il est unanimement ordonné:

Ordonnance no 404:

D'AUTORISER le service d'urbanisme de la municipalité de la Baie James à entreprendre les démarches pour la réalisation du programme de cartographie de base pour 1979.

QU'un montant de 30 000 \$ soit mis à la disposition de ce projet.

QUE cette somme soit retenue à même l'item 4201 du budget-programme 1979 de la municipalité de la Baie James.

DE SOUMETTRE la présente ordonnance à l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil.

QUE la présente ordonnance entre en vigueur à compter de la date de la présente assemblée.

Extrait du procès-verbal de la
quatre-vingt-quinzième assemblée du
conseil d'administration de la
Société de développement de la Baie
James, siégeant à titre de substitut
du conseil municipal de la municipalité
de la Baie James, tenue le lundi
19 février 1979, à 14 heures

Après étude et considération de ladite note de service et sur proposition de M. Boulva, dûment appuyée par M. Monty, il est unanimement ordonné:

Ordonnance no 405:

D'AUTORISER le service d'urbanisme de la municipalité de la Baie James à entreprendre les démarches nécessaires à la réalisation du programme de photographies aériennes pour 1979.

QU'un montant de 20 000 \$ soit mis à la disposition de ce projet.

QUE les sommes prévues à cet effet soient retenues à même l'item 4201 du budget-programme 1979 de la municipalité de la Baie James.

DE SOUMETTRE la présente ordonnance à l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil.

QUE la présente ordonnance entre en vigueur à compter de la date de la présente assemblée.

Extrait du procès-verbal de la
quatre-vingt-quinzième assemblée du
conseil d'administration de la
Société de développement de la Baie
James, siégeant à titre de substitut
du conseil municipal de la municipalité
de la Baie James, tenue le lundi
19 février 1979, à 14 heures

Après étude et considération de ladite note de service et sur proposition de M. Boulva, dûment appuyée par M. MacDonald, il est unanimement ordonné:

Ordonnance no 406:

D'APPROUVER la promotion de M. Marcel Rondeau, sujette à une période de probation d'un an, au poste de sergent pompier au sein du Service de sécurité publique de la municipalité de la Baie James, au salaire et conditions afférentes à cet emploi, et ce, à compter du 20 février 1979.

DE SOUMETTRE la présente ordonnance à l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil.

QUE la présente ordonnance entre en vigueur à compter de la date de la présente assemblée.

Extrait du procès-verbal de la quatre-vingt-quinzième assemblée du conseil d'administration de la Société de développement de la Baie James, siégeant à titre de substitut du conseil municipal de la municipalité de la Baie James, tenue le lundi 19 février 1979, à 14 heures

Après étude et considération de ladite note de service et sur proposition de M. Boulva, dûment appuyée par M. Monty, il est unanimement ordonné:

Ordonnance no 407:

D'APPROUVER l'embauche de messieurs Langis Rouleau, Ghislain Martin, Rémi Canuel et mademoiselle Sylvie Côté à titre de constables au sein du Service de sécurité publique, sujette à une période de probation d'un an, aux salaires et conditions afférents à cet emploi, et ce, à compter du 20 février 1979.

DE SOUMETTRE la présente ordonnance à l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil.

QUE la présente ordonnance entre en vigueur à compter de la date de la présente assemblée.

Extrait du procès-verbal de la quatre-vingt-quinzième assemblée du conseil d'administration de la Société de développement de la Baie James, siégeant à titre de substitut du conseil municipal de la municipalité de la Baie James, tenue le lundi 19 février 1979, à 14 heures

Après étude et considération de ladite note de service et sur proposition de M. Boulva, dûment appuyée par M. Monty, il est unanimement ordonné:

Ordonnance no 408:

D'APPROUVER l'embauche de M. Jean-Paul Vautour, sujette à une période de probation d'un an, à titre de sergent pompier au sein du Service de sécurité publique de la municipalité de la Baie James, au salaire et conditions afférents à cet emploi, et ce, à compter du 20 février 1979.

DE SOUMETTRE la présente ordonnance à l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil.

QUE la présente ordonnance entre en vigueur à compter de la date de la présente assemblée.

**Extrait du procès-verbal de la
quatre-vingt-quinzième assemblée du
conseil d'administration de la
Société de développement de la Baie
James, siégeant à titre de substitut
du conseil municipal de la municipalité
de la Baie James, tenue le lundi
19 février 1979, à 14 heures**

Après étude et considération de ladite note de service et sur proposition de M. Boulva, dûment appuyée par M. MacDonald, il est unanimement ordonné:

Ordonnance no 409:

D'APPROUVER la mise en oeuvre du projet de centralisation des systèmes de télécommunications du Service de sécurité publique de la municipalité de la Baie James, le tout selon les termes et conditions prévus à la note de service du gérant municipal, dont copie dûment paraphée par le secrétaire est versée au dossier de la présente assemblée.

D'AUTORISER le gérant municipal à entreprendre ou faire entreprendre les démarches nécessaires à l'amorce des travaux ainsi qu'à la réalisation du projet.

DE SOUMETTRE la présente ordonnance à l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil.

QUE la présente ordonnance entre en vigueur à compter de la date de la présente assemblée.

**Extrait du procès-verbal de la
quatre-vingt-quinzième assemblée du
conseil d'administration de la
Société de développement de la Baie
James, siégeant à titre de substitut
du conseil municipal de la municipalité
de la Baie James, tenue le lundi
19 février 1979, à 14 heures**

Après étude et considération desdites notes de service et sur proposition de M. Boulva, dûment appuyée par M. Monty, il est unanimement ordonné:

Ordonnance no 411:

D'APPROUVER la facturation reçue de la Société de développement de la Baie James au montant de 31 682 \$ et 22 444 \$ afin de couvrir les services de soutien, pour les périodes respectives du 20 octobre 1978 au 30 novembre 1978 et du 1^{er} décembre 1978 au 28 décembre 1978.

D'APPROUVER le paiement desdites sommes de 31 682 \$ et de 22 444 \$ à la Société de développement de la Baie James.

DE SOUMETTRE la présente ordonnance à l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil.

QUE la présente ordonnance entre en vigueur à compter de la date de la présente assemblée.

2629-o

Dear Sir,
I have the pleasure to inform you that your application for the position of [Job Title] has been received and is currently under consideration.

The selection process will involve an interview and a written test. The details of the process will be communicated to you in due course.

We appreciate your interest in our organization and thank you for your patience. We will contact you again once a final decision has been reached.

Yours faithfully,
[Name]
[Title]

[Company Name]
[Address]
[City, State, Zip]

Enclosed for you are [Number] copies of the [Document Name]. Please retain these for your records.

If you have any questions, please do not hesitate to contact me at [Phone Number].

Thank you very much for your cooperation and understanding.

A.C. 3030-79, 7 novembre 1979**LOI SUR LA QUALITÉ
DE L'ENVIRONNEMENT
(L.R.Q., c. Q-2)****Usines de béton bitumineux — Modifications**

Présent: Le lieutenant-gouverneur en conseil.

**CONCERNANT un règlement modifiant le Règlement
relatif aux usines de béton bitumineux.**

ATTENDU QUE la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2) prévoit au premier alinéa de l'article 20 et au paragraphe *d* de l'article 31 que le gouvernement peut, par règlement, déterminer pour toute catégorie de contaminants, une quantité ou une concentration maximale permmissible d'émission, de dépôt, de dégagement ou de rejet dans l'environnement pour l'ensemble ou une partie du territoire du Québec;

ATTENDU QUE ladite loi prévoit au deuxième alinéa de l'article 20 et au paragraphe *c* de l'article 31 que le gouvernement peut, par règlement, prohiber l'émission, le dépôt, le dégagement ou le rejet dans l'environnement de toute catégorie de contaminants pour l'ensemble ou une partie du territoire du Québec;

ATTENDU QUE ladite loi prévoit au deuxième alinéa de l'article 22 que le gouvernement peut, par règlement, prescrire une évaluation détaillée de la quantité ou de la concentration prévue des contaminants à être émis, déposés, dégagés ou rejetés dans l'environnement par l'effet d'une activité qui requiert un certificat d'autorisation conformément audit article;

ATTENDU QUE ladite loi prévoit au paragraphe *a* de l'article 31 que le gouvernement peut, par règlement, classifier les contaminants et les sources de contamination;

ATTENDU QUE ladite loi prévoit au paragraphe *b* de l'article 31 que le gouvernement peut, par règlement, soustraire des catégories de contaminants ou des sources de contamination à l'application de la présente loi ou de toute partie de celle-ci;

ATTENDU QUE ladite loi prévoit au paragraphe *c* de l'article 31 que le gouvernement peut, par règlement, prohiber, limiter et contrôler les sources de contamination de même que l'émission, le dépôt, le dégagement ou le rejet dans l'environnement de toute catégorie de contaminants pour l'ensemble ou une partie du territoire du Québec;

ATTENDU QUE ladite loi prévoit au paragraphe *e* de l'article 31 que le gouvernement peut, par règlement, définir des normes de protection et de qualité de l'environnement ou de l'une de ses parties pour l'ensemble ou une partie du territoire du Québec;

ATTENDU QUE ladite loi prévoit au paragraphe *f* de l'article 31 que le gouvernement peut, par règlement, déterminer les modalités selon lesquelles une demande de certificat d'autorisation de plans et devis ou de projets doit être faite au directeur en vertu des articles 22 et 24, classifier à cette fin les constructions, procédés industriels, industries, travaux, activités et projets et, le cas échéant, en soustraire certaines catégories à une partie ou à l'ensemble de la présente loi;

ATTENDU QUE ladite loi prévoit au paragraphe *g* de l'article 31 que le gouvernement peut, par règlement, déterminer les méthodes de prélèvement, d'analyse et de calcul de toute émission, dépôt, dégagement ou rejet d'un contaminant;

ATTENDU QUE ladite loi prévoit au paragraphe *c* de l'article 46 que le gouvernement peut, par règlement, déterminer, pour toute catégorie de contaminant ou de source de contamination, la quantité ou la concentration maximale dont le rejet est permis dans l'eau soit pour l'ensemble du territoire, soit pour une région, une rivière, un cours d'eau, un lac ou une étendue d'eau souterraine;

ATTENDU QUE ladite loi prévoit au paragraphe *c* de l'article 70 que le gouvernement peut, par règlement, déterminer les méthodes de gestion des déchets;

ATTENDU QUE ladite loi prévoit au paragraphe *f* de l'article 70 que le gouvernement peut, par règlement, déterminer la manière dont doivent être exploités et entretenus les lieux d'élimination des déchets;

ATTENDU QUE ladite loi prévoit au paragraphe *a* de l'article 87 que le gouvernement peut, par règlement, prescrire les normes de salubrité et d'hygiène applicables à toute catégorie d'immeubles déjà occupés ou devant l'être à des fins industrielles de même qu'à l'usage de tous appareils, instruments, équipements ou véhicules destinés à cette fin;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 124 de ladite loi, un projet de règlement modifiant le Règlement relatif aux usines de béton bitumineux a été publié à la *Gazette officielle du Québec* le 10 mai 1978, 110^e année, numéro 23, aux pages 2731 à 2738, avec avis qu'à l'expiration des 60 jours qui suivent cette publication, il serait présenté pour adoption par le gouvernement;

ATTENDU QUE ladite loi prévoit à l'article 124a qu'un règlement du gouvernement ne s'applique pas dans une aire retenue pour fins de contrôle ou une zone agricole établies suivant la Loi sur la protection du territoire agricole (1978, chapitre 10) à moins de le mentionner expressément;

ATTENDU QU'il y a lieu que le gouvernement modifie le « Règlement relatif aux usines de béton bitumineux » adopté en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement par l'arrêté en conseil numéro 2876-74 du 7 août 1974 publié à la *Gazette officielle du Québec* le 28 août 1974, 106^e année, numéro 23, aux pages 4011 à 4017;

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre délégué à l'Environnement

QUE le Règlement ci-joint modifiant le Règlement relatif aux usines de béton bitumineux soit approuvé et entre en vigueur lors de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, conformément aux dispositions de l'article 124 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD.

Règlement modifiant le Règlement relatif aux usines de béton bitumineux

Loi sur la qualité de l'environnement
(L.R.Q., c. Q-2, a. 20, 22, par. *a, c, d, e, f* et *h*
de l'article 31, par. *c* de l'article 46,
par. *a* de l'article 87 et a. 124a non refondu
(1978, c. 10, a. 111))

I. L'article 1 du « Règlement relatif aux usines de béton bitumineux » adopté en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2) par l'arrêté en conseil numéro 2876-74 du 7 août 1974 et publié à la *Gazette officielle du Québec* le 28 août 1974, 106^e année, numéro 23, à la page 4011, est modifié par le remplacement des paragraphes *a* à *i* par les suivants:

- a)** « bande de fréquence importune »: une ou deux octaves contiguës dont le ou les niveaux obtenus à l'analyse par bande d'octaves effectuée selon la méthode prescrite à l'annexe « A », entre 31,5 et 8 000 Hz, dépassent la courbe NR qui enveloppe le spectre des autres bandes de fréquence d'au moins 4 dB;

Note: Le texte des « Lois refondues du Québec », actuellement, ne contient pas le texte des modifications apportées aux lois après le 31 décembre 1977, mais dans le règlement ci-dessus, les références aux lois sont faites comme si le texte de ces modifications y était contenu. Par contre, lorsque l'expression « non refondu » est utilisée, elle indique que la référence est alors faite en tenant compte de la numérotation utilisée dans la loi modificatrice postérieure au 31 décembre 1977 identifiée dans la parenthèse.

- b) « bruit d'impact »: tout bruit formé par des chocs mécaniques de corps solides ou par des impulsions;
- c) « bruit porteur d'information »: tout bruit dans lequel on peut distinguer une mélodie ou des paroles;
- d) « dB »: unité sans dimension utilisée pour exprimer sous forme logarithmique le rapport existant entre une quantité mesurée et une valeur de référence et dont l'application au bruit est établie conformément aux dispositions de l'article 3 de la publication numéro 179 (deuxième édition, 1973) du Bureau central de la Commission électrotechnique internationale;
- e) « dBA »: valeur de niveau du bruit global sur réseau pondéré A établie selon les normes et les méthodes prévues dans la publication numéro 179 (deuxième édition, 1973) du Bureau central de la Commission électrotechnique internationale;
- f) « demande »: une demande de certificat d'autorisation pour une usine de béton bitumineux faite en vertu de l'article 22 de la loi;
- g) « directeur »: le directeur des Services de protection de l'environnement;
- h) « existant »: qui a déjà été exploité ou utilisé au Québec avant la date d'entrée en vigueur des présentes modifications au « Règlement relatif aux usines de béton bitumineux; »
- i) « habitation »: toute construction destinée à loger des être humains et pourvue de systèmes d'alimentation en eau et d'évacuation des eaux usées reliés au sol;
- j) « loi »: la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2);
- k) « matière en suspension »: toute substance matérielle en suspension dans un liquide ou à sa surface qui peut être retenue sur un filtre de fibres de verre équivalent à un papier Reeve Angel numéro 934AH;
- l) « matière particulaire »: toute substance matérielle autre que de l'eau non combinée, qui se trouve sous une forme liquide ou solide finement divisée en suspension dans un milieu gazeux;
- m) « période d'émission »: période de temps pendant laquelle l'intensité du bruit produit dépasse, au point de mesure, la somme de la norme prévue à l'article 8 et de l'atténuation entre le point de mesure et le point d'évaluation;
- n) « point d'évaluation »: endroit où l'on désire connaître l'intensité de bruit produit par une usine de béton bitumineux;
- o) « point de mesure »: endroit où un microphone est placé pour mesurer un bruit;
- p) « ruisseau »: petit cours d'eau naturel qui coule à longueur d'année;
- q) « usine de béton bitumineux »: un établissement où l'on fabrique, à partir du bitume et d'autres agrégats, un produit homogène communément appelé « asphalte » et destiné principalement au revêtement des chaussées. »
- 2.** L'article 4 dudit règlement est remplacé par le suivant:

« 4. Autorisation: Nul ne peut ériger ou modifier une usine de béton bitumineux ni en entreprendre l'exploitation ou en augmenter la production sans avoir obtenu du directeur un certificat d'autorisation conformément à l'article 22 de la loi.

Pour les fins du présent article, il n'y a augmentation de production d'une usine de béton bitumineux que lorsqu'on accroît la capacité nominale de l'usine. »

3. L'article 5 dudit règlement est modifié par le remplacement des paragraphes *a* à *h* par les suivants:

- « **a)** le nom complet, l'adresse et le numéro de téléphone du requérant;
- b)** le numéro cadastral du lot ou des lots où l'usine de béton bitumineux sera placée ou, le cas échéant, le nom du canton désigné dans l'arpentage primitif;
- c)** un plan général, à l'échelle, dûment certifié et signé indiquant:
 - i)** le terrain projeté pour l'usine de béton bitumineux, y compris l'emplacement des aires de chargement, de déchargement et de dépôt des agrégats ainsi que le zonage de ce terrain;
 - ii)** le territoire avoisinant dans un rayon de 350 mètres de l'usine de béton bitumineux et le zonage de ce territoire;
 - iii)** le tracé des voies publiques, des voies d'accès, des ruisseaux, fleuve, lacs, mer, marécages ou battures et l'emplacement de toute construction, de terrain de camping et d'emplacement récréatif dans un rayon de 150 mètres de l'usine de béton bitumineux; et
 - iv)** la date de préparation du plan général;
- d)** les plans et devis des équipements, y compris tout appareil destiné à réduire ou à éliminer l'émission, le dépôt, le dégagement ou le rejet de contaminants dans l'environnement;
- e)** la capacité nominale de l'usine de béton bitumineux ainsi que le taux de production prévu exprimé en tonnes métriques par heure et la description du lieu et du mode d'utilisation ou d'élimination des poussières et des boues récupérées par les systèmes d'épuration;

- f)** une évaluation de la quantité, exprimée en kilogrammes par heure, de matières particulaires qui seront émises dans l'atmosphère;
- g)** un certificat de la municipalité signé par le greffier ou le secrétaire-trésorier attestant que le projet ne contrevient à aucun règlement municipal et, le cas échéant, une copie de toute approbation ou permis requis en vertu d'un règlement de la municipalité;
- h)** dans le cas prévu à l'article 10, une évaluation du niveau maximum de bruit émis dans l'environnement en provenance de l'usine de béton bitumineux ainsi que des équipements s'y rattachant. »

4. Les articles 6 et 7 dudit règlement sont remplacés par les suivants:

« **6. Relocalisation:** Dans le cas d'une demande pour la relocalisation d'une usine de béton bitumineux pour laquelle un certificat d'autorisation a déjà été émis, le requérant peut fournir une attestation établissant qu'il n'y a eu aucun changement quant aux données exigées aux paragraphes *d*, *e* et *f* de l'article 5 au lieu de fournir les renseignements et documents prévus auxdits paragraphes. »

7. Estimation: Sous réserve des paragraphes *f* et *h* de l'article 5, le requérant n'est pas tenu de fournir, lors d'une demande, une estimation de la quantité ou de la concentration des autres contaminants qui seront émis, déposés, dégagés ou rejetés dans l'environnement par l'usine de béton bitumineux qui fait l'objet de la demande. »

5. Les articles 8 à 11 dudit règlement sont remplacés par les suivants:

« **8. Zonage:** Il est interdit d'ériger ou d'installer une usine de béton bitumineux ou les lieux de chargement, de déchargement et de dépôt des agrégats utilisés pour les besoins d'une telle usine, dans tout territoire zoné par l'autorité municipale à des fins résidentielles, commerciales ou mixtes (commerciales-résidentielles) et à moins de 300 mètres d'un tel territoire.

9. Distances minimales: Toute usine de béton bitumineux érigée ou installée après l'entrée en vigueur du présent article, de même que les lieux de chargement, de déchargement et de dépôt des agrégats utilisés pour les besoins d'une telle usine, doivent être placés à une distance minimale de 150 mètres de toute habitation, sauf s'il s'agit d'une habitation appartenant ou louée au propriétaire ou à l'exploitant de l'usine de béton bitumineux.

Les normes de distance établies au présent article s'appliquent, en les adaptant, entre l'usine de béton bitumineux et toute école ou autre institution d'enseignement, tout temple religieux, tout terrain de camping ou tout établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-5).

10. Bruit: Une usine de béton bitumineux ainsi que les lieux de chargement, de déchargement et de dépôt des agrégats utilisés pour les besoins d'une telle usine peuvent néanmoins être placés à une distance inférieure aux normes prescrites par les articles 8 et 9 si l'exploitant soumet à l'appui de sa demande une évaluation du niveau maximum de bruit qui sera émis dans l'environnement par l'exploitation de cette usine de béton bitumineux et si le bruit évalué aux limites de toute zone résidentielle, commerciale ou mixte visée à l'article 8 ou à toute construction ou immeuble visé à l'article 9 n'excède pas 40 dBA entre 18 h et 6 h et 45 dBA entre 6 h et 18 h. Ces évaluations ne doivent pas comprendre le bruit émis par les camions de transport de béton bitumineux.

Dans le cas où le directeur a accordé un certificat d'autorisation pour une usine de béton bitumineux sur la foi d'une demande appuyée d'une évaluation de bruit conforme au présent article, l'exploitant de l'usine de béton bitumineux doit respecter les normes de bruit établies au premier alinéa pendant toute la durée de l'exploitation de ladite usine.

11. Méthode: Pour les fins d'application de l'article 10, le bruit est évalué selon la méthode de mesure prescrite à l'annexe « B ».

11a. Remplacement et augmentation de production: Les articles 8 et 9 ne s'appliquent pas dans le cas de l'agrandissement d'une usine de béton bitumineux, de l'augmentation de la capacité nominale de production de celle-ci ou de l'installation d'une usine de béton bitumineux fixe adjacente ou en remplacement d'une usine de béton bitumineux existante. Dans tous ces cas, l'usine doit cependant être située au même endroit où elle se trouvait auparavant ou à une plus grande distance de toute zone résidentielle, commerciale ou mixte visée à l'article 8 ou à toute construction ou immeuble visé à l'article 9, sauf dans le cas où l'usine de béton bitumineux est située au-delà des normes de distance prévues auxdits articles.

Toutefois, si l'usine de béton bitumineux a déjà fait l'objet d'un certificat d'autorisation accordé sur la foi d'une demande appuyée d'une évaluation de bruit conforme à l'article 10, l'exploitant doit soumettre une nouvelle évaluation de bruit au directeur et respecter l'article 10 à moins que le nouvel emplacement ne soit lui-même conforme aux articles 8 et 9.

11b. Milieu hydrique: Toute usine de béton bitumineux érigée ou installée après l'entrée en vigueur du présent article, de même que tout lieu de chargement, de déchargement ou de dépôt des agrégats et tout étang de sédimentation utilisé pour les besoins d'une telle usine, doivent être placés à une distance minimale de 60 mètres de tout ruisseau, rivière, fleuve, mer, marécage ou batture et à une distance minimale de 300 mètres de tout lac naturel.

Le présent article ne s'applique pas dans le cas où une usine de béton bitumineux est érigée sur l'emplacement d'une sablière ou d'une carrière qui est elle-même située en deçà des normes de distance indiquées au premier alinéa et pour laquelle un certificat d'autorisation a été délivré en vertu de l'article 22 de la loi après présentation d'une étude d'impact sur l'environnement conformément à tout règlement du lieutenant-gouverneur en conseil portant sur cette matière.

11c. Voie publique: Toute usine de béton bitumineux érigée ou installée après l'entrée en vigueur du présent article, de même que les lieux de chargement, de déchargement et de dépôt des agrégats, doivent être situés à une distance minimale de 35 mètres de la voie publique. »

6. L'intitulé de la section IV dudit règlement est remplacé par le suivant:

**« PRÉVENTION DE LA
POLLUTION DES EAUX »**

7. L'article 12 dudit règlement est abrogé.

8. Les articles 13 à 15 dudit règlement sont remplacés par les suivants:

« 13. Concentration de contaminants: Les eaux rejetées dans l'environnement par l'exploitation d'une usine de béton bitumineux ne doivent pas contenir une concentration de contaminants supérieure à celle indiquée ci-dessous:

- a) 15 mg/l d'huiles, graisses ou goudrons d'origine minérale;
- b) 25 mg/l de matières en suspension.

14. pH: Le pH des eaux rejetées dans l'environnement par l'exploitation d'une usine de béton bitumineux doit être compris entre 5.5 et 9.5.

15. Méthodes d'analyse: Les analyses requises pour assurer l'application des articles 13 et 14 sont effectuées conformément aux méthodes suivantes décrites dans la 14^e édition (1975) de l'ouvrage intitulé « Standard Methods for the Examination of Water and Waste Water » publié conjointement par l'« American Public Health Association, l'American Water Works Association et la Water Pollution Control Federation »:

- a) les huiles et graisses sont déterminées selon les dispositions de la méthode numéro 502 A intitulée « Partition — Gravimetric Method » ou la méthode numéro 502 B intitulée « Partition — Infrared Method (Tentative) »;

b) les matières en suspension sont déterminées selon les dispositions de la méthode numéro 208 D intitulée « Total Non-filtrable Residue Dried at 103-105 C (Total Suspended Matter) »; et

c) le pH est déterminé selon la méthode numéro 424 intitulé « pH Value ».

9. L'article 16 dudit règlement est modifié par le remplacement, à la fin, de la lettre « A » par la lettre « C ».

10. Les articles 17 et 18 dudit règlement sont remplacés par les suivants:

« 17. Normes d'émission: Les matières particulières émises dans l'atmosphère par une usine de béton bitumineux ne doivent en aucun cas excéder les quantités établies à l'annexe « C », selon le taux de production applicable. Lorsque le taux de production est situé entre deux niveaux consécutifs dans ladite annexe « C », la norme d'émission est déterminée par interpolation linéaire. Toute usine de béton bitumineux existante qui s'agrandit ou augmente son taux de production doit respecter les normes d'émission applicables aux nouvelles usines de béton bitumineux selon l'annexe « C ».

En outre, la concentration des contaminants dégagés dans l'atmosphère par une usine de béton bitumineux doit être telle qu'elle n'excède pas 20% d'opacité selon l'une ou l'autre des méthodes de mesure prévues au deuxième alinéa de l'article 18.

18. Méthodes de mesure: Les matières particulières sont mesurées selon les méthodes décrites dans l'ouvrage intitulé « Méthodes de référence normalisée en vue d'essais aux sources: mesure des émissions de particules provenant de sources fixes » publié par Environnement-Canada et portant le numéro EPS-1-AP-74-1.

L'opacité des émissions de contaminants dans l'atmosphère est mesurée selon les méthodes décrites dans le document intitulé « Méthodes normalisées de référence pour le contrôle de l'opacité des émissions provenant de sources fixes » publié par Pêches et Environnement-Canada, dans le rapport portant le numéro EPS-1-AP-75-2 ou, dans le cas d'émissions noires ou grises, selon l'échelle de mesure de l'annexe « D ».

18a. Usines de béton bitumineux existantes: Toute usine de béton bitumineux existante doit, à compter du 1^{er} janvier 1980, respecter les normes d'émission applicables aux nouvelles usines de béton bitumineux aux termes de l'annexe « C ».

11. L'article 20 dudit règlement est remplacé par le suivant:

« **20. Poussières récupérées:** Les poussières récupérées par les dépoussiéreurs à sec doivent être transportées et manipulées de façon à ce qu'il n'y ait aucune perte de poussière dans l'atmosphère qui soit visible à plus de 2 mètres de la source d'émission. Si elles ne sont pas recyclées, elles doivent être entreposées, déposées ou éliminées sur le sol à condition que l'on prenne les mesures requises pour prévenir toute émission de poussières dans l'atmosphère qui soit visible à plus de 2 mètres de la source d'émission. »

12. Les articles 21 et 22 dudit règlement sont remplacés par les suivants:

« **21. Voies d'accès:** Les émissions de poussières provenant des voies d'accès privées et des aires de circulation utilisées pour les besoins d'une usine de béton bitumineux doivent être contrôlées par un revêtement de surface et le nettoyage de celles-ci ou par l'application d'un abat-poussière.

22. Tas d'agrégats: Lorsque les émissions de poussières provenant des tas d'agrégats produisent l'une ou l'autre des conséquences énumérées au deuxième alinéa *in fine* de l'article 20 de la loi, l'exploitant de l'usine de béton bitumineux doit prendre les mesures requises pour prévenir ces émissions de façon à faire disparaître ces conséquences. »

13. L'article 24 dudit règlement est remplacé par le suivant:

« **24. Obligation:** Tout équipement utilisé ou installé pour réduire ou prévenir l'émission de contaminants dans l'environnement en provenance d'une usine de béton bitumineux doit toujours être en bon état de fonctionnement et doit fonctionner de façon optimale pendant les heures de production, même si cet équipement a pour effet de réduire l'émission de contaminants en deçà des normes prévues dans le présent règlement. »

14. L'annexe « A » dudit règlement est remplacé par les suivantes:

« ANNEXE « A »

ANALYSES PAR BANDES D'OCTAVES

La valeur à retenir pour chaque octave est la valeur minimum, durant une période de 30 secondes, au point d'évaluation. Si l'usine de béton bitumineux produit un bruit durant une période de moins de 30 secondes, la mesure est prise durant le temps d'émission.

Les analyses par bandes d'octaves sont faites en dB linéaires avec réponse lente du sonomètre.

Toute analyse par bandes d'octaves doit être effectuée à l'aide d'un sonomètre et de filtres de bande d'octave conformes aux normes prévues dans l'annexe « B », *in fine*.

ANNEXE « B »

MÉTHODE DE MESURE DU BRUIT

Le niveau de bruit attribuable à une usine de béton bitumineux est mesuré selon la formule suivante:

$$B = S + I - A + 10 \log_{10}$$

$$\left[(.0014)^m 10^{\left(\frac{L_1 + 5}{10}\right)} + 10^{\left(\frac{L_X}{10}\right)} \right]$$

où S = 5 lorsqu'il y a une ou plusieurs bandes de fréquence prédominantes;

S = 0 lorsqu'il n'y a pas de bande de fréquence prédominante;

I = 5 lorsqu'il y a un ou plusieurs bruits porteurs d'information;

I = 0 lorsqu'il n'y a pas de bruit porteur d'information;

A = A₁ + (A₂ - A₃) calculé comme suit:

A₁ = atténuation due à la distance

$$A_1 = 20 \log_{10} \frac{d_2}{d_1}$$

et d₁ = distance entre l'usine de béton bitumineux et le point de mesure;

d₂ = distance entre l'usine de béton bitumineux et le point d'évaluation.

A₂ = atténuation au point d'évaluation due à un écran.

A₃ = atténuation au point de mesure due au même écran.

L₁ = niveau équivalent du bruit d'impact:

Calcul de la moyenne arithmétique des énergies maximales, durant les périodes d'émission, ces bruits d'impact qui se produisent durant le temps d'échantillonnage et qui sont perçus au point de mesure.

La formule à utiliser est la suivante:

$$L_1 = 10 \log_{10} \left[\frac{1}{m} \sum_{n=1}^m 10^{\frac{dBn}{10}} \right]$$

dBn = bruit maximum du n^{ième} bruit d'impact durant sa période d'émission.

m = nombre total d'impacts pendant la période d'émission, si le nombre d'impacts est de plus de 720 par heure, m est égale à 720.

L_X = niveau équivalent d'un bruit:

Niveau équivalent d'un bruit au point de mesure pendant sa période d'émission durant le temps d'échantillonnage.

La formule à utiliser est la suivante:

$$L_X = 10 \log_{10} \frac{1}{100} \sum f_i 10^{\frac{L_i}{10}}$$

où f_i = intervalle de temps (exprimé en pourcentage du temps d'échantillonnage) pendant lequel le niveau de bruit est à l'intérieur de la limite de la classe i.

Lorsque l'usine de béton bitumineux n'est pas dans sa période d'émission, les f_i correspondants sont égaux à 0.

L_i = niveau de bruit en dBA correspondant au point moyen de la classe i.

L'étendue de la classe i doit être fixée à une valeur égale ou inférieure à 2 dBA et la période d'échantillonnage doit être égale ou inférieure à 0,1 seconde.

Pour les fins de la présente méthode de mesure, le temps normal d'échantillonnage est de 60 minutes consécutives. Si l'échantillonnage dure moins de 60 minutes, un ajustement doit être effectué de sorte que le rapport proportionnel entre les périodes d'émission et de pause soit le même.

Toutes les mesures doivent être faites en dBA avec réponse rapide du sonomètre. Le sonomètre et les filtres de bande d'octave doivent être conformes aux normes prescrites dans les publications numéros 179 (2^e édition, 1973) et 225 (1^{re} édition, 1966) publiées par le Bureau central de la Commission électrotechnique internationale.

Dans la présente méthode de mesure, l'usine de béton bitumineux est réputée comprendre les aires de chargement, de déchargement et de dépôt des agrégats.

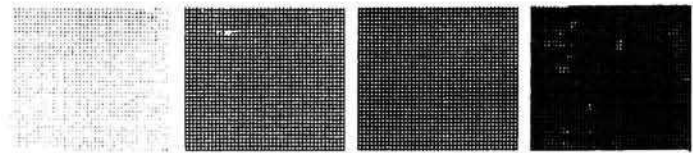
ANNEXE « C »

NORMES D'ÉMISSION DES MATIÈRES PARTICULAIRES D'UNE USINE DE BÉTON BITUMINEUX

| taux de production (tonnes métriques/hre) | normes d'émission (kg/hre) | |
|--|---------------------------------------|--------------------------------------|
| | usines de béton bitumineux existantes | nouvelles usines de béton bitumineux |
| ≤ 50 | 23 | 1,5 |
| 100 | 24 | 2,5 |
| 150 | 25 | 3,5 |
| 200 | 26 | 4,7 |
| 250 | 27 | 6,2 |
| 300 | 28 | 7,7 |
| 350 | 29 | 9,2 |
| ≥ 400 | 30 | 10,7 |

ANNEXE « D »

ÉCHELLE DE MESURE DE L'OPACITÉ DES ÉMISSIONS DE POUSSIÈRE DANS L'ATMOSPHÈRE



No 1

No 2

No 3

No 4

ÉCHELLE MICRO-RINGELMANN

SERVICES DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

Mode d'emploi

1. Choisir un point d'observation situé à plus de 30 mètres et à moins de 400 mètres de la source d'émission;
2. Éviter de regarder dans la direction du soleil et choisir un angle d'observation permettant d'éliminer tout obstacle sombre à l'arrière-plan;
3. Tenir la carte au bout du bras et regarder l'émission par la fente;
4. Noter le numéro de l'échelle correspondant le mieux à l'opacité de l'émission lors de chaque observation;
5. Pour établir l'opacité de l'émission, noter les tons d'opacité d'au moins 4 observations et utiliser la formule suivante:

$$P = \frac{\text{NUE à l'opacité no 1} \times 20\%}{\text{Nombre d'observations}}$$

où P désigne le Pourcentage d'opacité des émissions et NUE désigne le Nombre d'unités équivalentes.

Le numéro de chaque ton numéroté constitue autant d'unités équivalentes. »

15. Territoires agricoles: Le présent règlement s'applique notamment dans une aire retenue pour fins de contrôle et dans une zone agricole établie suivant la Loi sur la protection du territoire agricole (1978, chapitre 10).

16. Entrée en vigueur: Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

2627-o

A.C. 3074-79, 14 novembre 1979**LOI SUR LES PRÊTS ET BOURSES
AUX ÉTUDIANTS
(L.R.Q., c. P-21)****Règlements — Modifications**

Présent: Le lieutenant-gouverneur en conseil.

CONCERNANT un règlement modifiant les Règlements des prêts et bourses aux étudiants.

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *e* du premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur les prêts et bourses aux étudiants (L.R.Q., chapitre P-21), le gouvernement peut, par règlement, déterminer des conditions concernant la résidence et la citoyenneté qu'un étudiant doit remplir pour bénéficier des dispositions de cette loi;

ATTENDU QUE, conformément à cette loi, les Règlements des prêts et bourses aux étudiants ont été édictés par l'arrêté en conseil 4344-76 du 22 décembre 1976 et modifiés par les arrêtés en conseil 1036-77 du 30 mars 1977, 2518-77 du 3 août 1977, 489-78 du 22 février 1978, 1231-78 du 20 avril 1978, 2446-78 du 2 août 1978, 3297-78 du 25 octobre 1978, 1243-79 du 2 mai 1979, 2244-79 du 8 août 1979 et 2249-79 du 8 août 1979;

ATTENDU QUE ces règlements, notamment aux articles 2 à 6, déterminent des conditions concernant la résidence et la citoyenneté qu'un étudiant doit remplir pour bénéficier des dispositions de la Loi sur les prêts et bourses aux étudiants;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier à nouveau ces règlements afin de tenir compte de la Loi sur l'immigration de 1976 (S.C. 1976-77, chapitre 52) ainsi que de l'entente Couture-Cullen portant notamment sur la sélection des ressortissants étrangers qui souhaitent s'établir au Québec de façon permanente.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de l'Éducation:

1. QUE le « Règlement modifiant les Règlements des prêts et bourses aux étudiants », annexé au présent arrêté en conseil, soit adopté;
2. QUE ce règlement et le présent arrêté en conseil soient publiés à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD.

**Règlement modifiant les Règlements
des prêts et bourses aux étudiants**

**Loi sur les prêts et bourses aux étudiants
(L.R.Q., c. P-21, a. 12)**

1. L'article 2 des Règlements des prêts et bourses aux étudiants, édictés par l'arrêté en conseil 4344-76 du 22 décembre 1976 et modifiés par les arrêtés en conseil 1036-77 du 30 mars 1977, 2518-77 du 3 août 1977, 489-78 du 22 février 1978, 1231-78 du 20 avril 1978, 2446-78 du 2 août 1978, 3297-78 du 25 octobre 1978, 1243-79 du 2 mai 1979, 2244-79 du 8 août 1979 et 2249-79 du 8 août 1979, est modifié par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant:

« a) être citoyen canadien ou être résident permanent au sens de la Loi sur l'immigration de 1976 (S.C. 1976-77, chapitre 52); et »

2. L'article 5 de ces règlements est remplacé par le suivant:

« 5. Le résident permanent qui ne peut établir son statut de résidant d'une province canadienne est réputé détenir le statut de résidant du Québec:

- a) s'il détient un certificat de sélection du ministère de l'Immigration du Québec ou s'il a été admis au Canada en tant que résident permanent suite à une demande présentée avant le 31 mars 1979; et
- b) s'il a sa résidence principale au Québec et qu'il s'inscrit à des études à temps plein dans une institution d'enseignement. »

3. L'article 7 de ces règlements est modifié par l'insertion, après le sous-paragraphe *d* du paragraphe 5°, de ce qui suit:

« ou

- e) la contribution de la personne qui s'est engagée à l'aider en conformité de la Loi sur l'immigration de 1976 (S.C. 1976-77, chapitre 52) ou de la Loi sur le ministère de l'immigration (L.R.Q., chapitre M-16) ou des règlements adoptés en vertu de l'une de ces lois, s'il est résident permanent; »

4. L'article 10 de ces règlements est modifié par l'insertion, après le sous-paragraphe *c* du paragraphe 5°, de ce qui suit:

« ou

- d) la contribution de la personne qui s'est engagée à l'aider en conformité de la Loi sur l'immigration de 1976 (S.C. 1976-77, chapitre 52) ou de la Loi sur le ministère de l'immigration (L.R.Q., chapitre M-16) ou des règlements adoptés en vertu de l'une de ces lois, s'il est résident permanent; »

5. Le présent règlement entre en vigueur à compter du 8 août 1979.

A.C. 3075-79, 14 novembre 1979**LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE
(L.R.Q., c. I-14)****Municipalité et Commission scolaire crie — Modification aux noms**

Présent: Le lieutenant-gouverneur en conseil.

CONCERNANT une modification aux noms de la Municipalité scolaire crie et de la Commission scolaire crie.

ATTENDU QUE la Municipalité scolaire crie a été érigée par l'arrêté en conseil 2067-78 du 28 juin 1978;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 646 de la Loi de l'instruction publique (S.R., 1964, chapitre 235) édicté par le chapitre 78 des Lois du Québec 1978 une corporation scolaire est constituée pour cette municipalité sous le nom de « Commission scolaire crie;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95 de la Charte de la langue française, cette commission scolaire a le droit d'utiliser le cri et est exemptée de l'application de ladite charte, et ce, dans les territoires visés par la Convention de la Baie James et du Nord québécois;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 40 et 73 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., chapitre I-14), la commission scolaire a demandé que son nom et celui de la municipalité scolaire soient modifiés pour être aussi désignées sous un nom en cri et un nom en anglais;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence sur la proposition du ministre de l'Éducation:

1. QUE, conformément à l'article 40 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., chapitre I-14), le nom de la Municipalité scolaire crie soit modifié pour qu'elle puisse aussi être désignée sous le nom, en cri, de EYOU CHISKOUTIMACHAUSTCHI et, en anglais, de Cree School Municipality;

2. QUE, conformément à l'article 73 de ladite loi, le nom de la Commission scolaire crie soit modifié pour qu'elle puisse aussi être désignée sous le nom, en cri, de EYOU CHISKOTAMACHAOUN et, en anglais, de Cree School Board.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD.

2631-o

A.C. 3085-79, 14 novembre 1979

**LOI SUR LE DÉVELOPPEMENT
DE LA RÉGION DE LA BAIE JAMES
(L.R.Q., c. D-4)**

Ordonnance no 410

Présent: Le lieutenant-gouverneur en conseil.

CONCERNANT l'Ordonnance no 410 de la municipalité de la Baie James.

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre de l'Énergie et des Ressources:

QUE, conformément à l'article 37 de la Loi sur le développement de la région de la Baie James (L.R.Q., chapitre D-4), soit approuvée l'Ordonnance numéro 410, adoptée par le conseil d'administration de la Société de développement de la Baie James siégeant à titre de substitut du conseil municipal de la Baie James, et dont copie est annexée à la présente;

QUE ladite ordonnance soit publiée à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD.

**Extrait du procès-verbal de la
quatre-vingt-quinzième assemblée
du conseil d'administration de
la Société de développement de la
Baie James, siégeant à titre de substitut
du conseil municipal de la municipalité
de la Baie James, tenue le lundi
19 février 1979, à 14 heures**

Après délibérations, et sur proposition de M. Boulva dûment appuyée par M. Monty, il est unanimement ordonné:

Ordonnance no 410:

D'EMBAUCHER M. Maurice St-Pierre à titre de chargé de projets à temps partiel au sein du Service de sécurité publique de la Baie James sur une base contractuelle à négocier;

DE SOUMETTRE la présente ordonnance à l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil;

QUE la présente ordonnance entre en vigueur à compter de la date de la présente assemblée.

2629-o

CONFIDENTIAL

THE NATIONAL SECURITY AGENCY
OFFICE OF THE DIRECTOR

MEMORANDUM FOR THE DIRECTOR

FROM: [Redacted]

SUBJECT: [Redacted]

1. [Redacted]

2. [Redacted]

3. [Redacted]

4. [Redacted]

5. [Redacted]

6. [Redacted]

7. [Redacted]

8. [Redacted]

9. [Redacted]

10. [Redacted]

11. [Redacted]

12. [Redacted]

13. [Redacted]

14. [Redacted]

15. [Redacted]

A.C. 3091-79, 14 novembre 1979

**LOI SUR LA PREUVE
PHOTOGRAPHIQUE DE DOCUMENTS
(L.R.Q., c. P-22)**

Université du Québec à Chicoutimi — Application de la loi

Présent: Le lieutenant-gouverneur en conseil.

CONCERNANT la preuve photographique des documents de l'Université du Québec à Chicoutimi.

ATTENDU QU'en vertu de l'article 6 de la Loi sur la preuve photographique de documents (L.R.Q., chapitre P-22), le gouvernement peut statuer que cette loi sera applicable à toute association, société ou corporation publique ou privée non comprise dans l'énumération contenue au paragraphe *b* de l'article 1;

ATTENDU QUE l'Université du Québec à Chicoutimi, dûment constituée en corporation le 19 mars 1964 en vertu de lettres patentes dûment enregistrées le 25 juin 1969, libro 1492, folio 99 et dont le siège social est situé au 930 est, rue Jacques-Cartier, Chicoutimi, a demandé que la Loi sur la preuve photographique de documents lui soit applicable;

ATTENDU QUE cette corporation privée n'est pas comprise dans l'énumération contenue au paragraphe *b* de l'article 1 et qu'il y a lieu de lui appliquer la Loi sur la preuve photographique de documents.

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre de la Justice:

QUE la Loi sur la preuve photographique de documents (L.R.Q., chapitre P-22) soit applicable à « l'Université du Québec à Chicoutimi », dont le siège social est situé au 930 est, rue Jacques-Cartier, Chicoutimi;

QUE le présent arrêté en conseil soit publié à la *Gazette officielle du Québec* et ait son effet à compter de cette publication.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD.

VOLUME 54, NUMBER 1, FEBRUARY 1963

CONTENTS

1. *Phylogenetic Relationships of the Genus *Phaenocarpa* (Diptera: Tephritidae)* ...

2. *Life History and Biology of *Phaenocarpa* (Diptera: Tephritidae)* ...

3. *Phylogenetic Relationships of the Genus *Phaenocarpa* (Diptera: Tephritidae)* ...

4. *Life History and Biology of *Phaenocarpa* (Diptera: Tephritidae)* ...

5. *Phylogenetic Relationships of the Genus *Phaenocarpa* (Diptera: Tephritidae)* ...

6. *Life History and Biology of *Phaenocarpa* (Diptera: Tephritidae)* ...

7. *Phylogenetic Relationships of the Genus *Phaenocarpa* (Diptera: Tephritidae)* ...

8. *Life History and Biology of *Phaenocarpa* (Diptera: Tephritidae)* ...

9. *Phylogenetic Relationships of the Genus *Phaenocarpa* (Diptera: Tephritidae)* ...

10. *Life History and Biology of *Phaenocarpa* (Diptera: Tephritidae)* ...

11. *Phylogenetic Relationships of the Genus *Phaenocarpa* (Diptera: Tephritidae)* ...

12. *Life History and Biology of *Phaenocarpa* (Diptera: Tephritidae)* ...

13. *Phylogenetic Relationships of the Genus *Phaenocarpa* (Diptera: Tephritidae)* ...

14. *Life History and Biology of *Phaenocarpa* (Diptera: Tephritidae)* ...

15. *Phylogenetic Relationships of the Genus *Phaenocarpa* (Diptera: Tephritidae)* ...

16. *Life History and Biology of *Phaenocarpa* (Diptera: Tephritidae)* ...

A.C. 3092-79, 14 novembre 1979**LOI SUR LES TRANSPORTS
(L.R.Q., c. T-12)****Camionnage en vrac — Modifications**

Présent: Le lieutenant-gouverneur en conseil.

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le camionnage en vrac.

ATTENDU QUE l'article 5 de la Loi sur les transports (L.R.Q., chapitre T-12) prévoit que le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, établir des normes, conditions et modalités d'utilisation de tout moyen ou système de transport, déterminer la nature et les catégories des permis, les conditions auxquelles des personnes peuvent en obtenir et en être titulaires et adopter toute autre mesure en vue de l'application de ladite loi;

ATTENDU QUE le « Règlement sur le camionnage en vrac » a été adopté par l'arrêté en conseil 1379-78 du 26 avril 1978;

ATTENDU QU'il s'est développée une pratique commerciale pour le transport du bois en forêt, pratique ne faisant l'objet d'aucune disposition dans ce règlement et pouvant amener certaines illégalités chez les transporteurs;

ATTENDU QU'il est opportun que certaines entreprises de transport de bois brut, s'étant développées pendant une période où elles ne faisaient l'objet d'aucune réglementation en transport, puissent obtenir les permis d'opération qui y affèrent malgré le gel de permis actuellement imposé par le « Règlement sur le camionnage en vrac »;

ATTENDU QUE la règle générale veut qu'un requérant soit domicilié dans la région pour laquelle il requiert un permis;

ATTENDU QU'il est nécessaire de créer une exception à cette règle dans la région 10, région qui comprend le centre urbain de Montréal, et de permettre aux transporteurs de cette région d'être domiciliés dans la région 6 périphérique;

ATTENDU QU'il est essentiel de reporter au premier février 1980 le délai d'option pour de nombreux transporteurs n'ayant pu effectuer dans le délai initialement prescrit un choix entre le ou les permis leur permettant de faire du transport général et le ou les permis les autorisant à faire du transport de matières en vrac;

ATTENDU QUE le règlement en annexe contient toutes ces mesures;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre des Transports;

QUE le « Règlement modifiant le Règlement sur le camionnage en vrac », ci-annexé, soit adopté.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD.

Règlement modifiant le Règlement sur le camionnage en vrac

Loi sur les transports
(L.R.Q., c. T-12, a. 5, par. a, c,
d, q, et a. 37)

1. Le « Règlement sur le camionnage en vrac », adopté par l'arrêté en conseil 1379-78 du 26 avril 1978 et modifié par le « Règlement sur le transport des déchets », adopté par l'arrêté en conseil 3707-78 du 30 novembre 1978, est de nouveau modifié au sous-paragraphes *i* du paragraphe 3 de l'article 3:

a) en remplaçant la description du groupe 4 par la suivante:

« 4) groupe 4:

— le bois n'ayant subi aucune autre opération que la coupe transversale, l'ébranchage et l'écorçage. »; et

b) par l'addition, après la description du groupe 4, de la suivante:

« 5) groupe 4A:

— le bois brut ayant subi les opérations mentionnées au groupe 4 et le sciage longitudinal. »

2. Ce règlement est modifié par l'addition, après l'article 3, des suivants:

« 3.1 Malgré toute disposition contraire ou inconciliable dans un règlement adopté en vertu de la Loi sur les transports (L.R.Q., chapitre T-12), un détenteur de permis de camionnage en vrac peut louer son camion lorsqu'il est salarié du locataire et que ce dernier exploite, en forêt, une entreprise de coupe et d'extraction de bois.

À cette fin, il doit obtenir et détenir un permis de location en forêt.

3.2 La Commission peut délivrer *instantaner* le permis prévu à l'article 3.1 lorsqu'il appert que le requérant est détenteur d'un permis de camionnage en vrac et a la possibilité d'être engagé et de louer son camion.

3.3 Le permis de location en forêt peut être obtenu sans cautionnement, frais, ni droit; cependant, les droits de renouvellement annuels du permis de camionnage en vrac qui en est la base doivent être acquittés. »

3. Ce règlement est modifié par l'addition, après le paragraphe 4, de l'article 21, du suivant:

« 5) À partir de l'année se terminant le 31 décembre 1980, le rapport prévu au présent article est remplacé par un rapport d'exploitation et d'opérations qui doit être présenté sur la formule prescrite par le président sans avis ou demande à cette fin. »

4. Ce règlement est modifié en remplaçant le sous-paragraphes *a* du paragraphe 1 de l'article 33 par le suivant:

« a) d'une unité de masse; »

5. Ce règlement est modifié par l'addition, à la fin de l'article 49, de ce qui suit:

« 4) En sus du nombre maximum de permis fixé au paragraphe 1, la Commission peut délivrer des permis se rapportant exclusivement à la matière visée au groupe 4A du sous-paragraphes *i* du paragraphe 3 de l'article 3, dans les cas et aux conditions suivantes:

a) que celui qui demande ce permis ne soit pas déjà titulaire d'un permis;

b) que l'activité pour laquelle le permis est demandé a été entreprise pendant la période où elle n'était pas réglementée soit entre le 30 juillet 1976 et le 17 mai 1978;

c) que celui qui demande ce permis avait affecté un camion à cette activité pendant toute la période visée au sous-paragraphes *b*; et

d) que le requérant satisfasse aux autres conditions pour obtenir un permis et en être titulaire. »

6. Ce règlement est modifié par l'addition, après le deuxième alinéa de l'article 51, du suivant:

« Une personne physique peut obtenir et détenir un permis pour la région 10 même si elle est domiciliée dans la région 6. »

7. Ce règlement est modifié par l'addition, après l'article 55, des suivants:

« **55.1** 1) Sont remplacés dans les articles 12.77, 12.78, 12.79 et 12.79.1 du Règlement 12 sur le camionnage en vrac, partout où ils s'y trouvent, les mots et chiffres « avant le 31 mai 1977 » par les mots et chiffres « avant le premier février 1980. »

2) La modification décrétée par le paragraphe 1 s'applique à toute personne:

- a) dont l'attestation ou le permis de camionnage en vrac était en vigueur le 30 mai 1977;
- b) qui a versé les droits annuels prescrits pour un permis délivré en vertu de l'Ordonnance générale sur le camionnage ou pour une attestation ou un permis de camionnage en vrac; et
- c) qui n'a introduit aucune demande à la Commission dans le cadre des articles 12.77, 12.78, 12.79 et 12.79.1 du Règlement 12 sur le camionnage en vrac avant le 31 mai 1977 ou qui a introduit une telle demande mais après le 30 mai 1977.

55.2 La Commission peut reconsidérer toute décision rejetant une demande introduite dans le cadre des articles 12.77, 12.78, 12.79 et 12.79.1 du Règlement 12 sur le camionnage en vrac, par une personne visée à l'article 55.1, constatant qu'elle n'a pas été introduite avant le 31 mai 1977 et annulant un permis de transport général en tout ou en partie, une attestation ou un permis de camionnage en vrac pourvu qu'une demande identique soit introduite avant le premier février 1980.

55.3 La Commission peut reconsidérer toute décision constatant qu'une personne visée à l'article 55.1 n'a pas introduit, avant le 31 mai 1977, une demande dans le cadre des articles 12.77, 12.78, 12.79 et 12.79.1 du Règlement 12 sur le camionnage en vrac et annulant un permis de transport général en tout ou en partie, une attestation ou un permis de camionnage en vrac pourvu que cette personne en fasse la demande avant le premier février 1980.

55.4 Le fait de reconsidérer une décision dans le cadre des articles 55.2 et 55.3 est réputé une continuation d'affaire.

55.5 Les articles 55.1, 55.2, 55.3 et 55.4 ont effet malgré les dispositions de l'article 49.

55.6 Les dispositions des articles 55.1, 55.2, 55.3, 55.4 et 55.5 s'appliquent aux affaires pendantes. »

8. Ce règlement est modifié en remplaçant l'annexe « A » par la suivante:

« ANNEXE A

LES RÉGIONS

Région 1: Cette région comprend le territoire:

- a) des municipalités de comté de Rimouski, Matane, Matapédia, Bonaventure, Gaspé-Est, Gaspé-Ouest, Îles-de-la-Madeleine; et
- b) des municipalités de cité et ville comprises géographiquement à l'intérieur du territoire couvert par les municipalités de comté visées au paragraphe a.

Région 2: Cette région comprend le territoire:

- a) des municipalités de comté de Chicoutimi, Lac-St-Jean-Est, Lac-St-Jean-Ouest; et
- b) des municipalités de cité et ville comprises géographiquement à l'intérieur du territoire couvert par les municipalités de comté visées au paragraphe a.

Région 3: Cette région comprend le territoire:

- a) des municipalités de comté de Beauce, Lotbinière, Dorchester, Lévis, Bellechasse, Montmagny, L'Islet, Kamouraska, Rivière-du-Loup, Témiscouata, Portneuf, Québec, Montmorency 1, Montmorency 2, Charlevoix-Est, Charlevoix-Ouest; et
- b) des municipalités de cité et ville comprises géographiquement à l'intérieur du territoire couvert par les municipalités de comté visées au paragraphe a.

Région 4: Cette région comprend le territoire:

- a) des municipalités de comté de Drummond, Arthabaska, Yamaska, Nicolet, Champlain, St-Maurice, Maskinongé; et
- b) des municipalités de cité et ville comprises géographiquement à l'intérieur du territoire couvert par les municipalités de comté visées au paragraphe a.

Région 5: Cette région comprend le territoire:

- a) des municipalités de comté de Mégantic, Frontenac, Wolfe, Compton, Richmond, Sherbrooke, Stanstead, Shefford, Brome, Missisquoi; et
- b) des municipalités de cité et ville comprises géographiquement à l'intérieur du territoire couvert par les municipalités de comté visées au paragraphe a.

Région 6: Cette région comprend le territoire:

- a) des municipalités de comté de Bagot, Richelieu, Saint-Hyacinthe, Rouville, Iberville, Saint-Jean, Verchères, Laprairie, Napierville, Châteauguay, Beauharnois, Huntingdon, Vaudreuil, Soulanges, Deux-Montagnes, Argenteuil, L'Assomption, Terrebonne, la partie sud de Montcalm limitée au nord par les lignes nord-ouest et sud-ouest du canton de Castelneau, la partie sud de Joliette limitée au nord par la ligne nord-ouest des cantons de Lenoir et French, la partie sud de Berthier limitée au nord par la ligne nord-ouest du canton de Dupont; et

- b) des municipalités de cité et ville comprises géographiquement à l'intérieur du territoire couvert par les municipalités de comté visées au paragraphe a sauf celles comprises dans la région 10.

Région 7: Cette région comprend le territoire:

- a) des municipalités de comté de Labelle, Papineau, Gatineau, Pontiac;
- b) des parties des municipalités de comté de Montcalm, Joliette et Berthier non comprises dans la région 6; et
- c) des municipalités de cité et ville comprises géographiquement à l'intérieur du territoire couvert par les municipalités de comté visées aux paragraphes a et b.

Région 8: Cette région comprend le territoire:

- a) des municipalités de comté de Témiscamingue et Abitibi;
- b) de la municipalité de la Baie-James, ainsi délimitée: au nord, par le 55^e degré de latitude nord; à l'est, par le prolongement vers le nord de la limite ouest de comté municipal de Saguenay, par la limite nord du comté municipal de Chicoutimi et par la limite nord-ouest du comté municipal de Lac-St-Jean-Ouest; au sud, par la limite nord du comté municipal d'Abitibi; à l'ouest par la frontière ouest du Québec; et
- c) des municipalités de cité et ville comprises géographiquement à l'intérieur du territoire visé aux paragraphes a et b.

Région 9: Cette région comprend le territoire:

- a) de la municipalité de comté de Saguenay; et
- b) des municipalités de cité et ville comprises géographiquement à l'intérieur du territoire couvert par la municipalité de comté visée au paragraphe a.

Région 10: Cette région comprend le territoire:

- a) de la Communauté urbaine de Montréal; et
- b) de la municipalité de ville de Laval.

Région 11: Cette région comprend le territoire non compris dans les régions 1 à 10. »

9. Ce règlement entre en vigueur à compter de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

2632-o

PHYSICS DEPARTMENT

PHYSICS 311

LECTURE 1

MECHANICS

LECTURE 2

LECTURE 3

LECTURE 4

LECTURE 5

LECTURE 6

LECTURE 7

LECTURE 8

LECTURE 9

LECTURE 10

LECTURE 11

LECTURE 12

LECTURE 13

LECTURE 14

LECTURE 15

LECTURE 16

LECTURE 17

LECTURE 18

LECTURE 19

LECTURE 20

LECTURE 21

LECTURE 22

LECTURE 23

LECTURE 24

LECTURE 25

LECTURE 26

LECTURE 27

LECTURE 28

Conseil du trésor

C.T. 122697, 6 novembre 1979

LOI SUR LA FONCTION PUBLIQUE (1978, c. 15)

Rémunération, avantages sociaux et autres conditions de travail de certains fonctionnaires — Modifications

CONCERNANT un règlement du ministre de la Fonction publique modifiant le Règlement concernant la rémunération, les avantages sociaux et autres conditions de travail de certains fonctionnaires.

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de la Loi sur la fonction publique (1978, chapitre 15) le ministre de la Fonction publique a adopté, le 4 octobre 1979, le Règlement ci-joint modifiant le Règlement concernant la rémunération, les avantages sociaux et autres conditions de travail de certains fonctionnaires;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de cette loi un tel règlement est soumis à l'approbation du Conseil du trésor et doit être publié à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE le Conseil du trésor a considéré l'avis émis par la Commission de la fonction publique aux termes de l'article 30 de cette loi;

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE:

D'approuver le « Règlement modifiant le Règlement concernant la rémunération, les avantages sociaux et autres conditions de travail de certains fonctionnaires » ci-joint, adopté par le ministre de la Fonction publique le 4 octobre 1979.

Le greffier du Conseil du trésor,
PIERRE-YVES VACHON.

Règlement modifiant le « Règlement concernant la rémunération, les avantages sociaux et autres conditions de travail de certains fonctionnaires »

Loi sur la fonction publique
(1978, c. 15, a. 4 et 90)

1. Le « Règlement concernant la rémunération, les avantages sociaux et autres conditions de travail de certains fonctionnaires » adopté par le ministre de la Fonction publique le 20 mars 1979, par l'arrêté ministériel numéro 8-79 et approuvé par le C.T. 118107 du 27 mars 1979, modifié le 17 mai 1979, par l'arrêté ministériel numéro 14-79 et approuvé par le C.T. 119606 du 5 juin 1979, modifié le 13 juillet 1979 par l'arrêté ministériel numéro 20-79 et approuvé par le C.T. 120901 du 7 août 1979, modifié le 12 septembre 1979, par l'arrêté ministériel numéro 28-79 et approuvé par le C.T. 122004 du 25 septembre 1979, est de nouveau modifié en ajoutant après le paragraphe *iv* de l'article 40.02 de la section X A, le paragraphe *v* suivant:

« *v*) ceux régis par le « Règlement de classification numéro III concernant les attachés d'administration » dans la mesure où ces employés, en raison des fonctions de direction qu'ils exercent, sont, en application de l'alinéa premier (1^{er}), du paragraphe *m* de l'article 1 du Code du travail, exclus de la juridiction de l'unité de professionnels représentée par le Syndicat des professionnels du gouvernement du Québec.

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

...

...

...

...

...

...

...

...

...

...

...

...

...

...

...

...

...

C.T. 122830, 13 novembre 1979**LOI SUR LA FONCTION PUBLIQUE**
(1978, c. 15)**Avance à certains fonctionnaires sur le montant de la rétroactivité**

CONCERNANT un règlement du ministre de la Fonction publique attribuant une avance à certains fonctionnaires sur le montant de rétroactivité payable compte tenu des échelles et des taux horaires de traitement à être adoptés pour le 1^{er} juillet 1978 et le 1^{er} juillet 1979.

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de la Loi sur la fonction publique (1978, chapitre 15) le ministre de la Fonction publique a adopté, le 9 novembre 1979, le Règlement ci-joint attribuant une avance à certains fonctionnaires sur le montant de rétroactivité payable compte tenu des échelles et des taux horaires de traitement à être adoptés pour le 1^{er} juillet 1978 et le 1^{er} juillet 1979;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de cette loi un tel règlement est soumis à l'approbation du Conseil du trésor et doit être publié à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE le Conseil du trésor a considéré l'avis émis par la Commission de la fonction publique aux termes de l'article 30 de cette loi;

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE:

D'approuver le « Règlement attribuant une avance à certains fonctionnaires sur le montant de rétroactivité payable compte tenu des échelles et des taux horaires de traitement à être adoptés pour le 1^{er} juillet 1978 et le 1^{er} juillet 1979 » ci-joint, adopté par le ministre de la Fonction publique le 9 novembre 1979.

Le greffier du Conseil du trésor,
PIERRE-YVES VACHON.

Règlement attribuant une avance à certains fonctionnaires sur le montant de rétroactivité payable compte tenu des échelles et des taux horaires de traitement à être adoptés pour le 1^{er} juillet 1978 et le 1^{er} juillet 1979**Loi sur la fonction publique**
(1978, c. 15, a. 4)

1. Dans le cadre du pouvoir de réglementation prévu à l'article 4 de la Loi sur la fonction publique (1978, chapitre 15), le présent règlement adopte des dispositions dans le but de verser à certains fonctionnaires une avance sur le montant de rétroactivité à recevoir compte tenu des échelles et des taux horaires de traitement à être adoptés pour le 1^{er} juillet 1978 et le 1^{er} juillet 1979.

2. Le présent règlement s'applique aux fonctionnaires à l'emploi du gouvernement du Québec le 29 novembre 1979 qui sont régis par le « Règlement concernant la rémunération, les avantages sociaux et autres conditions de travail de certains fonctionnaires » adopté par le ministre de la Fonction publique le 20 mars 1979 par l'arrêté ministériel numéro 8-79 et approuvé par le C.T. 118107 du 27 mars 1979, et qui sont visés par les dispositions suivantes de ce règlement:

- a) les paragraphes *f* et *g* de l'article 3;
- b) le paragraphe *i* de l'article 5.

3. Un fonctionnaire dont la rémunération de base est établie à partir d'une échelle de traitement annuel reçoit au prorata de la période pendant laquelle il a droit à du traitement entre le 1^{er} juillet 1978 et le 29 novembre 1979, un montant égal à 16% de son traitement annuel tel que déterminé le 29 novembre 1979.

4. Un fonctionnaire dont la rémunération de base est établie à partir d'un taux horaire de traitement reçoit au prorata de la période pendant laquelle il a droit à du traitement entre le 1^{er} juillet 1978 et le 29 novembre 1979, un montant égal à 16% du résultat obtenu en divisant par quatorze (14) le produit obtenu en multipliant le taux horaire de traitement de ce fonctionnaire le 29 novembre 1979 par trois cent soixante-cinq (365) et par deux (2) fois le nombre d'heures de sa semaine régulière de travail, soit le résultat de la formule suivante:

« taux horaire du 79-11-29 × 365 (2 × nombre d'heures de sa semaine régulière de travail)

14

»

5. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

2630-o

Arrêté(s) ministériel(s)

A.M., 29 octobre 1979

CODE DE LA ROUTE
(L.R.Q., c. C-24)

Signaux lumineux ou mécaniques — Approbation

Conformément aux pouvoirs qui lui sont conférés par le paragraphe 12 de l'article 39 du Code de la route (L.R.Q., chapitre C-24), le ministère des Transports approuve les types suivants de signaux lumineux ou mécaniques pour les fins de cet article du Code de la route, à savoir:

1. Appareils mécaniques indiquant les virages.

Ces appareils mécaniques doivent avoir au moins 150 millimètres de longueur et au moins trente-huit millimètres de largeur et être munis d'un système lumineux suffisant pour permettre au conducteur d'un véhicule venant de l'avant ou de l'arrière de les discerner à une distance d'au moins trente mètres.

2. Indicateurs lumineux désignant les virages.

Ces indicateurs lumineux:

- a) seront placés à un même niveau chaque côté du véhicule, tant à l'avant qu'à l'arrière, et devront être aussi espacés que possible l'un de l'autre;
- b) devront émettre, à l'avant, un feu intermittent blanc ou jaune et, à l'arrière, un feu intermittent rouge ou jaune;
- c) devront être mis en marche, simultanément, tant à l'avant qu'à l'arrière, suivant le virage projeté;
- d) devront être visibles de l'avant ou de l'arrière d'une distance d'au moins trente mètres.

3. Lumières ou appareils lumineux indiquant l'arrêt ou la diminution de vitesse

Ces lumières ou appareils lumineux devront émettre un feu rouge ou jaune, seront mis en marche par pression sur le frein de service ou frein à pied et pourront être intégrés dans le système lumineux réglementaire placé à l'arrière du véhicule.

Le présent avis remplace celui du 26 mars 1957 publié à la *Gazette officielle du Québec* du 6 avril 1957.

Le ministre des Transports,
DENIS DE BELLEVAL.

2632-o

...

...

...

...

...

A.M., 29 octobre 1979

CODE DE LA ROUTE
(L.R.Q., c. C-24)

Torches portatives, lampes ou lanternes électriques et réflecteurs portatifs — Modèles approuvés

Conformément aux pouvoirs qui lui sont conférés par les sous-paragraphes *a* et *b* du paragraphe 15 de l'article 28 du Code de la route (L.R.Q., chapitre C-24), le ministère des Transports approuve les torches, lampes ou lanternes électriques et réflecteurs portatifs répondant aux normes suivantes:

1. Torches portatives.

Elles doivent être fabriquées pour fournir un signal lumineux, par la combustion d'un carburant liquide et doivent:

- a) donner un signal lumineux pendant une période d'au moins douze (12) heures consécutives après avoir été remplies de kérosène jusqu'au niveau indiqué par le fabricant;
- b) donner constamment un signal lumineux et demeurer stationnaires sur la chaussée même lorsqu'elles sont exposées, de tous côtés, à des vents d'une vitesse allant jusqu'à soixante kilomètres par heure;
- c) donner un signal lumineux même lorsqu'elles sont exposées à une pluie tombant au rythme de 2,5 millimètres par minute.

2. Torches portatives communément appelées « fusées » ou « feux de bengale ».

Elles doivent consister en un tube contenant un mélange inflammable qui, par combustion, émet un feu rouge et doivent être conformes aux normes suivantes:

- a) être munies d'un dispositif destiné à allumer, par friction, le mélange contenu dans le tube;
- b) permettre un temps de combustion non inférieur à quinze (15) minutes pendant lequel un signal lumineux rouge doit être émis;

- c) indiquer clairement sur le tube de la fusée, la date de fabrication, le mode d'emploi et le nom du manufacturier.

3. Lampes ou lanternes électriques.

Elles doivent être fabriquées de manière à fournir leur propre énergie électrique et à produire et donner un signal lumineux, soit de façon continue, soit de façon intermittente durant une période d'au moins 12 heures. Le signal intermittent devra atteindre son maximum d'intensité lumineuse à chaque fois qu'il s'allumera.

4. Réflecteurs portatifs.

Ils doivent être fabriqués pour réfléchir la nuit, la lumière émise par les phares d'un véhicule automobile et être conformes aux normes suivantes:

- a) être agencés de telle façon que l'attention du conducteur d'un véhicule qui s'en approche soit attirée constamment par la lumière réfléchie et cela d'une distance d'au moins 180 mètres et jusqu'à 30 mètres desdits réflecteurs;
- b) être composés d'au moins deux (2) sections ayant chacune une surface réfléchissante sur chaque face (avant et arrière);
- c) avoir une masse, un dessin ou des dimensions qui leur permettent de demeurer stationnaires sur la chaussée même lorsqu'ils sont exposés, de tous côtés, à des vents d'une vitesse allant jusqu'à soixante kilomètres par heure.

Le présent avis remplace celui publié à la *Gazette officielle du Québec* du 16 juin 1962 aux pages 3305 et 3306.

Le ministre des Transports,
DENIS DE BELLEVAL.

1970
1971
1972
1973
1974
1975
1976
1977
1978
1979
1980

1981
1982
1983
1984
1985
1986
1987
1988
1989
1990

1991
1992
1993
1994
1995
1996
1997
1998
1999
2000

2001
2002
2003
2004
2005
2006
2007
2008
2009
2010

Avis

AVIS D'APPROBATION DE RÈGLEMENT

CODE DES PROFESSIONS (L.R.Q., c. C-26)

Le président de l'Office des professions du Québec donne avis par les présentes, conformément à l'article 95 du Code des professions, que le « Règlement concernant les normes d'équivalence pour la délivrance d'un permis » adopté par le Bureau de la Corporation professionnelle des techniciens dentaires du Québec et publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 25 juillet 1979 aux pages 5075 et 5076, a été approuvé, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles, l'honorable Jacques-Yvan Morin, le 24 octobre 1979, en vertu de l'arrêté en conseil no 2917-79 apparaissant ci-dessous avec le texte du règlement tel qu'il a été approuvé.

En conséquence, ce règlement entre en vigueur le jour de la publication du présent avis à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le président de l'Office des
professions du Québec,*
ANDRÉ DESGAGNÉ.

A.C. 2917-79, 24 octobre 1979

CODE DES PROFESSIONS (L.R.Q., c. C-26)

Normes d'équivalence pour la délivrance d'un permis — Techniciens dentaires

Présent: Le lieutenant-gouverneur en conseil.

CONCERNANT le Règlement concernant les normes d'équivalence pour la délivrance d'un permis de la Corporation professionnelle des techniciens dentaires du Québec.

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes *f* et *g* de l'article 94 du Code des professions (L.R.Q., chapitre C-26), le Bureau de la Corporation professionnelle des techniciens dentaires du Québec peut, par règlement, fixer des normes d'équivalence des diplômes délivrés par les établissements d'enseignement situés hors du Québec, aux fins de la délivrance d'un permis ou d'un certificat de spécialiste et fixer des normes permettant de reconnaître, aux fins de la délivrance d'un permis ou d'un certificat de spécialiste, l'équivalence de la formation d'une personne qui ne détient pas un diplôme autrement requis à ces fins;

ATTENDU QUE ledit Bureau, sous l'autorité dudit article, a adopté un « Règlement concernant les normes d'équivalence pour la délivrance d'un permis »;

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa de l'article 95 dudit code, ledit règlement a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 25 juillet 1979, aux pages 5075 et 5076, avec avis qu'il sera soumis au lieutenant-gouverneur en conseil pour approbation au moins trente jours après cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ledit règlement tel qu'il a été publié à la *Gazette officielle du Québec*;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles:

QUE le règlement en annexe du présent arrêté en conseil soit approuvé sous le titre de « Règlement concernant les normes d'équivalence pour la délivrance d'un permis ».

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD.

Règlement concernant les normes d'équivalence pour la délivrance d'un permis

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. f et g)

Section 1

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.01 Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

- a) « corporation »: la Corporation professionnelle des techniciens dentaires du Québec;
- b) « équivalence de diplôme »: le reconnaissance par le Bureau qu'un diplôme atteste l'acquisition par un candidat d'un niveau de connaissances équivalant à celui acquis par un détenteur d'un diplôme reconnu comme donnant ouverture au permis;
- c) « équivalence de formation »: la reconnaissance par le Bureau que la formation d'un candidat démontre que celui-ci a acquis un niveau de connaissances équivalant à celui acquis par le détenteur d'un permis;
- d) « crédit »: la valeur quantitative attribuée à la charge de travail exigée d'un étudiant, un crédit représentant 45 heures de présence à un cours ou de travail personnel;
- e) « secrétaire »: le secrétaire de la corporation.

1.02 La Loi d'interprétation (L.R.Q., chapitre I-16) s'applique au présent règlement.

1.03 Le secrétaire transmet une copie du présent règlement au candidat qui désire faire reconnaître une équivalence.

Section 2

PROCÉDURE DE RECONNAISSANCE D'ÉQUIVALENCE

2.01 Un candidat qui veut faire reconnaître une équivalence doit fournir au secrétaire ceux des documents suivants qui sont nécessaires au soutien de sa demande:

- a) son dossier académique incluant la description des cours suivis;
- b) une preuve de l'obtention de son diplôme;
- c) une attestation qu'il a participé à un stage de formation;
- d) une attestation de son expérience pertinente de travail.

2.02 Le secrétaire transmet les documents prévus à l'article 2.01 à un comité formé par le Bureau pour étudier les demandes d'équivalence et formuler une recommandation appropriée. À la première réunion qui suit la réception du rapport de ce comité, le Bureau décide s'il reconnaît l'équivalence et informe chaque candidat par écrit de sa décision.

2.03 Dans les 15 jours qui suivent sa décision de ne pas reconnaître l'équivalence, le Bureau doit informer chaque candidat par écrit du programme d'études, de stages ou d'examen dont la réussite, compte tenu de son niveau actuel de connaissances, lui permettrait de bénéficier de cette équivalence.

Section 3

NORMES D'ÉQUIVALENCE DE DIPLÔME

3.01 Un candidat qui détient un diplôme délivré par une institution d'enseignement située hors du Québec, bénéficie d'une équivalence si ce diplôme a été obtenu au terme d'études collégiales comportant l'équivalent d'un minimum de 35 crédits répartis de la façon suivante:

- a) 5 crédits en céramique;

- b) 1 crédit en matériaux dentaires;
- c) 13 crédits en prothèses amovibles;
- d) 10 crédits en prothèses fixes;
- e) 3 crédits en prothèses squelettiques amovibles;
- f) 3 crédits en anatomie dentaire.

Section 5

DISPOSITION FINALE

5.01 Le présent règlement entre en vigueur le jour de la publication à la *Gazette officielle du Québec* d'un avis qu'il a été approuvé par le lieutenant-gouverneur en conseil.

2631-o

3.02 Malgré l'article 3.01, lorsque le diplôme qui fait l'objet d'une demande d'équivalence a été obtenu 5 ans ou plus avant cette demande, l'équivalence peut être refusée si les connaissances acquises par le candidat ne correspondent plus, suite au développement de la profession, aux connaissances présentement enseignées.

Toutefois, l'équivalence doit être reconnue si l'expérience pertinente de travail du candidat et la formation qu'il a pu acquérir depuis, lui ont permis d'atteindre le niveau de connaissances requis.

Section 4

NORMES D'ÉQUIVALENCE DE FORMATION

4.01 Un candidat bénéficie d'une équivalence de formation s'il démontre qu'il possède un niveau de connaissances équivalent à celui acquis au terme d'études collégiales en techniques dentaires comportant les crédits définis à l'article 3.01.

4.02 Afin de déterminer si un candidat démontre qu'il possède le niveau de connaissances requis par l'article 4.01, le Bureau tient compte de l'ensemble des facteurs suivants:

- a) la nature et la durée de son expérience;
- b) le fait que le candidat détienne un ou plusieurs diplômes obtenus au Québec ou ailleurs;
- c) les cours suivis;
- d) les stages de formation effectués; et
- e) le nombre total d'années de scolarité.

Dans le cas où l'appréciation faite en vertu du premier alinéa ne permet pas de prendre une décision, le Bureau peut imposer un examen ou un stage pour compléter cette appréciation.

UNITED STATES DEPARTMENT OF JUSTICE

FEDERAL BUREAU OF INVESTIGATION

MEMORANDUM FOR THE DIRECTOR

DATE: 10/15/54

TO: SAC, NEW YORK

FROM: SAC, NEW YORK (100-100000)

SUBJECT: [Illegible]

[Illegible]

[Illegible]

[Illegible]

[Illegible]

[Illegible]

[Illegible]

[Illegible]

[Illegible]

[Illegible]

[Illegible]

[Illegible]

[Illegible]

[Illegible]

[Illegible]

[Illegible]

[Illegible]

[Illegible]

**AVIS D'ADOPTION
DE RÈGLEMENT****CODE DES PROFESSIONS
(L.R.Q., c. C-26)**

Le président de l'Office des professions du Québec donne avis par les présentes, conformément au second alinéa de l'article 184 du Code des professions, que le « Règlement constituant un Comité de la formation en service social » publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 11 avril 1979, aux pages 2803 et 2804, a été adopté, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles, l'honorable Jacques-Yvan Morin, le 24 octobre 1979, en vertu de l'arrêté en conseil 2916-79 apparaissant ci-dessous avec le texte du règlement tel qu'il a été approuvé.

En conséquence, ce règlement entre en vigueur le jour de la publication du présent avis à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le président de l'Office des
professions du Québec,*
ANDRÉ DESGAGNÉ.

A.C. 2916-79, 24 octobre 1979**CODE DES PROFESSIONS
(L.R.Q., c. C. 26)****Comité de la formation en service social**

Présent: Le lieutenant-gouverneur en conseil

CONCERNANT la constitution d'un Comité de la formation en service social.

ATTENDU QUE le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 184 du Code des professions (L.R.Q., chapitre C-26) prévoit que le gouvernement, après consultation de l'Office des professions, du Conseil des universités, des établissements d'enseignement et de la corporation professionnelle intéressée, peut, par règlement, fixer les modalités de la collaboration de cette corporation professionnelle avec les autorités des établissements d'enseignement du Québec visés au paragraphe *a* du premier alinéa de cet article, notamment dans l'élaboration des programmes d'études

conduisant à un diplôme donnant ouverture à un permis ou à un certificat de spécialiste et dans la préparation des examens ou autres mécanismes d'évaluation des personnes effectuant ces études;

ATTENDU QUE, conformément au second alinéa de l'article 184 dudit code, le « Règlement constituant un Comité de la formation en service social » a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 11 avril 1979, aux pages 2803 et 2804, avec avis qu'il sera soumis au lieutenant-gouverneur en conseil pour qu'il soit adopté trente jours après cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu à cette fin de constituer un comité concernant la formation en service social;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été faites;

ATTENDU QU'il y a lieu d'adopter ledit règlement tel qu'il apparaît, avec modifications, en annexe du présent arrêté;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles:

QUE le règlement annexé au présent arrêté en conseil soit adopté sous le titre de « Règlement constituant un Comité de la formation en service social ».

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD.

Règlement constituant un Comité de la formation en service social

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 184, al. 1, par. b)

Section 1

INTERPRÉTATION

1.01 Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

- a) « représentant institutionnel »: toute personne nommée par une université afin de coordonner pour cette université la mise en place et le fonctionnement des comités établis par le gouvernement en vertu du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 184 du Code des professions;
- b) « service social »: service social et travail social.

Section 2

CRÉATION DU COMITÉ

2.01 Il est établi un comité composé de la façon suivante:

- a) 3 représentants de la Corporation professionnelle des travailleurs sociaux du Québec désignés par le Bureau;
- b) un représentant de l'école de service social de l'Université Laval désigné par le représentant institutionnel de cette dernière;
un représentant du département de service social de l'Université de Sherbrooke désigné par le représentant institutionnel de cette dernière;
un représentant de l'école de service social de l'Université de Montréal désigné par le représentant institutionnel de cette dernière;
un représentant de l'école de service social de l'Université McGill désigné par le représentant institutionnel de cette dernière;
un représentant du module de travail social de l'Université du Québec à Montréal désigné par le représentant institutionnel de l'Université du Québec;

un représentant du module des sciences sociales du Centre d'études universitaires dans l'Ouest québécois (programme travail social) désigné par le représentant institutionnel de l'Université du Québec;

- c) un représentant des étudiants en service social de l'Université Laval désigné par les étudiants;
un représentant des étudiants en service social de l'Université de Sherbrooke désigné par les étudiants;
un représentant des étudiants en service social de l'Université de Montréal, désigné par les étudiants;
un représentant des étudiants en service social de l'Université de McGill désigné par les étudiants;
un représentant des étudiants en travail social de l'Université du Québec à Montréal désigné par les étudiants;
un représentant des étudiants en travail social du module des sciences sociales du Centre d'études universitaires dans l'Ouest québécois (programme travail social) désigné par les étudiants.

Section 3

MANDAT DU COMITÉ

3.01 Le mandat du Comité est de soumettre aux organismes ou groupements représentés au sein du Comité ainsi qu'à l'Office des professions, à la Conférence des recteurs et des principaux des universités du Québec, au Comité conjoint des programmes du ministère de l'Éducation et du Conseil des universités et au représentant institutionnel de chaque université mentionnée à l'article 2.01, des recommandations au sujet des questions suivantes:

- a) les programmes d'étude en service social;
- b) les examens et autres mécanismes d'évaluation;
- c) les stages de formation professionnelle;
- d) les examens professionnels;
- e) la formation continue;
- f) toute autre question relative à la qualité de la formation et jugée pertinente par le Comité.

Section 4

PROCÉDURE DU COMITÉ

4.01 Chaque membre du Comité a droit de vote.

4.02 Les membres du Comité désignent parmi eux un président. Son mandat est de 2 ans. Il pourra être destitué par un vote accordé en ce sens par les 2/3 des membres du Comité.

4.03 Le secrétariat du Comité est assuré par la Corporation professionnelle des travailleurs sociaux du Québec. Le secrétaire général de la corporation ou celui qui en tient lieu est d'office secrétaire du Comité.

4.04 Le président fixe la date et l'heure des réunions du Comité, convoque ces réunions et les préside.

4.05 Le quorum du Comité est de 8 membres.

4.06 Le secrétaire dresse un procès-verbal de chaque réunion du Comité et en expédie une copie aux organismes, groupements et personnes mentionnés à l'article 3.01.

4.07 Les recommandations du Comité sont formulées à la majorité des voix; au cas d'égalité, le président donne un vote supplémentaire.

4.08 Les recommandations ne lient pas les organismes ou groupements représentés au sein du Comité.

4.09 Les recommandations qui ne sont pas acceptées par les organismes ou groupements représentés au sein du Comité sont retournées à ce dernier.

4.10 Le Comité doit tenir au moins une réunion par année. Cependant, le président doit convoquer une réunion à la demande d'au moins 3 membres.

Section 5

DISPOSITION FINALE

5.01 Le présent règlement entre en vigueur le jour de la publication à la *Gazette officielle du Québec* d'un avis qu'il a été adopté par le gouvernement.

101. The following persons have been appointed as members of the Board of Directors of the Corporation for the year 1954-55:—

102. The following persons have been appointed as members of the Board of Directors of the Corporation for the year 1954-55:—

103. The following persons have been appointed as members of the Board of Directors of the Corporation for the year 1954-55:—

104. The following persons have been appointed as members of the Board of Directors of the Corporation for the year 1954-55:—

105. The following persons have been appointed as members of the Board of Directors of the Corporation for the year 1954-55:—

106. The following persons have been appointed as members of the Board of Directors of the Corporation for the year 1954-55:—

107. The following persons have been appointed as members of the Board of Directors of the Corporation for the year 1954-55:—

108. The following persons have been appointed as members of the Board of Directors of the Corporation for the year 1954-55:—

109. The following persons have been appointed as members of the Board of Directors of the Corporation for the year 1954-55:—

110. The following persons have been appointed as members of the Board of Directors of the Corporation for the year 1954-55:—

**AVIS D'APPROBATION
DE RÈGLEMENT****CODE DES PROFESSIONS
(L.R.Q., c. C-26)**

Le président de l'Office des professions du Québec donne avis par les présentes, conformément à l'article 95 du Code des professions, que le « Règlement concernant les modalités d'élection » adopté par le Bureau de la Corporation professionnelle des travailleurs sociaux du Québec et publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 4 juillet 1979, aux pages 4813 à 4815, a été approuvé, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles, l'honorable Jacques-Yvan Morin, le 24 octobre 1979, en vertu de l'arrêté en conseil no 2919-79 apparaissant ci-dessous avec le texte du règlement tel qu'il a été approuvé.

En conséquence, ce règlement entre en vigueur le jour de la publication du présent avis à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le président de l'Office des
professions du Québec,*
ANDRÉ DESGAGNÉ.

A.C. 2919-79, 24 octobre 1979**CODE DES PROFESSIONS
(L.R.Q., c. C-26)****Modalités d'élection — Travailleurs sociaux**

Présent: Le lieutenant-gouverneur en conseil.

CONCERNANT le Règlement concernant les modalités d'élection de la Corporation professionnelle des travailleurs sociaux du Québec.

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *b* de l'article 94 du Code des professions (L.R.Q., chapitre C-26), le Bureau de la Corporation professionnelle des travailleurs sociaux du Québec peut, par règlement, fixer la date et les modalités de l'élection du président et des administrateurs élus, de même que la durée de leur mandat, conformément aux dispositions du présent code;

ATTENDU QUE ledit Bureau, sous l'autorité dudit article, a adopté un « Règlement concernant les modalités d'élection »;

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa de l'article 95 dudit code, ledit règlement a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 4 juillet 1979, aux pages 4813 à 4815, avec avis qu'il sera soumis au lieutenant-gouverneur en conseil pour approbation au moins trente jours après cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ledit règlement tel qu'il a été publié à la *Gazette officielle du Québec*;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles:

QUE le règlement en annexe du présent arrêté en conseil soit approuvé sous le titre de « Règlement concernant les modalités d'élection ».

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD.

Règlement concernant les modalités d'élection

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. b)

Section 1

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.01 Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

- a) « corporation »: la Corporation professionnelle des travailleurs sociaux du Québec;
- b) « travailleur social »: une personne inscrite au tableau de la corporation;
- c) « région »: l'une des régions au sens du « Règlement délimitant le territoire du Québec en régions aux fins des élections au Bureau de la Corporation professionnelle des travailleurs sociaux du Québec » tel qu'adopté par le lieutenant-gouverneur en conseil conformément aux dispositions de l'article 65 du Code des professions.

1.02 La Loi d'interprétation (L.R.Q., chapitre I-16) s'applique au présent règlement.

Section 2

DURÉE DES MANDATS

2.01 Le président est élu pour un mandat d'un an.

2.02 Les administrateurs sont élus pour un mandat de 4 ans. Ils ne peuvent être élus pour plus de 2 mandats consécutifs.

Section 3

PROCÉDURE D'ÉLECTION

3.01 Entre le 45^e et le 60^e jour précédant la date de clôture du scrutin, le secrétaire fait parvenir à chacun des membres de la corporation, une liste des membres de la région dans laquelle il exerce principalement sa profession ainsi qu'une formule de bulletin de présentation.

3.02 Un membre ne peut signer plus de bulletins de présentation qu'il n'y a de postes d'administrateurs à pourvoir pour sa région. Une signature apparaissant sur un nombre de bulletins plus élevé que le nombre de postes d'administrateurs à pourvoir est rayée de tous les bulletins.

3.03 Sur réception du bulletin de présentation dûment complété, le secrétaire remet un reçu officiel au candidat personnellement ou le lui transmet par la poste. Ce reçu fait foi de la validité du bulletin de présentation.

3.04 En plus des documents décrits à l'article 69 du Code des professions, le secrétaire de la corporation, au moins 15 jours avant la date de clôture du scrutin, transmet à chaque membre de la région concernée un bref *curriculum vitae* de chaque candidat mentionnant notamment son âge, la date de son admission et, s'il y a lieu, ses principales activités au sein de la corporation.

3.05 Le bulletin de vote certifié par le secrétaire doit contenir les éléments et renseignements suivants:

- a) le nom et le symbole graphique de la corporation;
- b) l'année de l'élection;
- c) l'identification de la région;
- d) les noms par ordre alphabétique des candidats aux postes d'administrateurs dans la région où le membre exerce principalement sa profession;
- e) le nombre de sièges à pourvoir dans la région; et
- f) la date et l'heure de la clôture du scrutin.

3.06 Un électeur peut obtenir un nouveau bulletin de vote du secrétaire si le premier bulletin de vote transmis est perdu ou inutilisable de quelque façon, à condition que cet électeur fasse une déclaration solennelle écrite attestant que son bulletin de vote est perdu ou inutilisable.

3.07 La clôture du scrutin est fixée au 4^e vendredi du mois d'avril de chaque année à 20 heures.

3.08 Les 3 scrutateurs sont désignés parmi les membres de la corporation.

3.09 Le dépouillement du vote se fait à l'endroit déterminé par le Bureau.

3.10 Est nul tout bulletin de vote:

- a) sur lequel le votant s'est exprimé autrement que par une croix;
- b) qui contient plus de croix que le nombre de sièges à pourvoir dans la région;
- c) qui n'est pas certifié par le secrétaire;
- d) qui est maculé, raturé ou qui contient une marque d'identification de l'électeur;
- e) qui n'est pas retourné dans l'enveloppe fournie par le secrétaire et sur laquelle est inscrit le mot « BULLETIN ».

3.11 La décision du secrétaire quant à la validité d'un bulletin de vote est définitive et sans appel.

3.12 Le secrétaire déclare élus les candidats qui ont obtenu le plus de votes; il fait contresigner, par les scrutateurs le résultat du scrutin.

3.13 Immédiatement après l'élection des candidats, le secrétaire dresse sous sa signature un rapport de l'élection et du résultat du scrutin. Ce rapport est déposé dans une enveloppe scellée qui est conservée jusqu'à l'assemblée annuelle où elle est ouverte et les élus proclamés.

3.14 Le secrétaire doit transmettre à chacun des candidats copie du rapport mentionné à l'article 3.13.

3.15 Le secrétaire doit également faire un rapport de l'élection à la première assemblée du Bureau qui suit l'élection.

3.16 Si, au cours de la période électorale, le secrétaire est incapable d'agir pour toute cause jugée suffisante par le Bureau, celui-ci désigne un membre de la corporation pour remplacer le secrétaire. La personne ainsi désignée, assure pour les fins de l'élection, tous les droits et obligations du secrétaire auquel elle est substituée.

3.17 Dans le cas où le président est élu au suffrage universel des membres de la corporation, les dispositions pertinentes du présent règlement s'appliquent *mutatis mutandis* à son élection.

3.18 Dans le cas où le président est élu au suffrage des administrateurs élus, son élection a lieu lors de la première réunion du Bureau qui suit l'entrée en fonction des administrateurs.

Section 4

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

4.01 À l'élection de 1980, dans les régions ci-après mentionnées, il y a élection du nombre d'administrateurs suivant:

- a) Région de Montréal: 5 administrateurs;
- b) Région de Québec: un administrateur;
- c) Région des Cantons de l'Est: un administrateur;
- d) Région de Trois-Rivières: un administrateur;
- e) Région du Saguenay – Lac-St-Jean: un administrateur;
- f) Région de l'Outaouais: un administrateur.

4.02 À l'élection de 1982, dans les régions ci-après mentionnées, il y a élection du nombre d'administrateurs suivant:

- a) Région de Montréal: 4 administrateurs;
- b) Région de Québec: 2 administrateurs;
- c) Région des Cantons de l'Est: un administrateur;
- d) Région de Trois-Rivières: un administrateur;
- e) Région du Nord-Ouest - Nouveau-Québec: un administrateur;
- f) Région du Nord-Est: un administrateur.

Section 5

DISPOSITION FINALE

5.01 Le présent règlement entre en vigueur le jour de la publication à la *Gazette officielle du Québec* d'un avis qu'il a été approuvé par le lieutenant-gouverneur en conseil.

2631-o

Proclamation(s)

[L.S.] JEAN-PIERRE CÔTÉ
Gouvernement
du Québec

Proclamation

CONCERNANT l'entrée en vigueur de la Loi sur l'aide
au développement touristique (1979, chapitre 34).

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC PROCLAME CE QUI
SUIT:

La Loi sur l'aide au développement touristique
entre en vigueur le 7 novembre 1979, à l'exception des
articles 16 à 36.

RAPPEL:

La présente proclamation fait suite à une proposi-
tion du ministre de l'Industrie, du Commerce et du
Tourisme adoptée le 7 novembre 1979, par l'arrêté en
conseil numéro 3032-79.

La Loi sur l'aide au développement touristique a été
sanctionnée le 22 juin 1979.

En vertu de l'article 40 de cette loi, celle-ci entre en
vigueur à la date fixée par proclamation du gouverne-
ment, à l'exception des dispositions exclues par cette
proclamation, lesquelles entreront en vigueur, en tout
ou en partie, à toute date ultérieure qui pourra être
fixée par proclamation du gouvernement.

En vertu de l'arrêté en conseil numéro 3031-79 du 7
novembre 1979, le ministre de l'Industrie, du Com-
merce et du Tourisme exerce les fonctions, pouvoirs et
devoirs du ministre du Loisir, de la Chasse et de la
Pêche à l'égard de l'application de la Loi sur l'aide au
développement touristique.

Québec, ce 7 novembre 1979.

Le sous-procureur général adjoint,
GERMAIN HALLY.

Libro: 505
Folio: 95

2635-o

1944
1945
1946

1947

1948
1949

The following table shows the number of persons employed in the various occupations in the United States in 1947 and 1948. The total number of persons employed in 1947 was 57,000,000 and in 1948 it was 58,000,000. The number of persons employed in agriculture, forestry, and fishing decreased from 10,000,000 in 1947 to 9,000,000 in 1948. The number of persons employed in manufacturing increased from 20,000,000 in 1947 to 21,000,000 in 1948. The number of persons employed in services increased from 15,000,000 in 1947 to 16,000,000 in 1948. The number of persons employed in government increased from 2,000,000 in 1947 to 2,000,000 in 1948. The number of persons employed in transportation, communication, and public utilities increased from 1,000,000 in 1947 to 1,000,000 in 1948. The number of persons employed in health, education, and social services increased from 1,000,000 in 1947 to 1,000,000 in 1948. The number of persons employed in other occupations increased from 1,000,000 in 1947 to 1,000,000 in 1948.

1949

[L.S.] JEAN-PIERRE CÔTÉ
Gouvernement
du Québec

Proclamation

CONCERNANT l'entrée en vigueur de certains articles de la Loi modifiant la Loi de l'assurance-maladie et d'autres dispositions législatives (1979, chapitre 1).

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC PROCLAME CE QUI SUIT:

Le paragraphe *c* de l'article 1 de la Loi modifiant la Loi de l'assurance-maladie et d'autres dispositions législatives, l'article 10*c* édicté par l'article 11 de cette loi, les mots « et 10*c* » de l'article 10*e* édicté par l'article 11 de cette loi, les mots « ou 10*c* » dans le premier alinéa de l'article 11 édicté par l'article 12 de cette loi, l'article 11*a* édicté par l'article 12 de cette loi, l'article 15, les mots « 10*c* » dans l'article 26 édicté par l'article 25 de cette loi, l'article 26 et le paragraphe *o* de l'article 56 édicté par le paragraphe *g* de l'article 44 de cette loi, entrent en vigueur le 1^{er} novembre 1979.

RAPPEL:

La présente proclamation fait suite à une proposition du ministre des Affaires sociales adoptée le 31 octobre 1979, par l'arrêté en conseil numéro 2955-79.

La Loi modifiant la Loi de l'assurance-maladie et d'autres dispositions législatives a été sanctionnée le 15 février 1979.

L'article 63 de cette loi édicte que celle-ci entre en vigueur à la date fixée par proclamation du gouvernement, à l'exception des dispositions ou parties de dispositions exclues par proclamation, lesquelles entreront en vigueur à toute autre date qui sera fixée par proclamation du gouvernement.

Conformément à l'arrêté en conseil numéro 952-79 du 4 avril 1979, cette loi est entrée en vigueur par proclamation, le 4 avril 1979, à l'exception du paragraphe *c* de l'article 1, de l'article 10*c* édicté par l'article 11 de cette loi, des mots « et 10*c* » de l'article 10*e* édicté par l'article 11 de cette loi, des mots « ou 10*c* » dans le premier alinéa de l'article 11 édicté par l'article 12 de cette loi, de l'article 11*a* édicté par l'article 12 de cette loi, de l'article 15, des mots « 10*c* » dans l'article 26 édicté par l'article 25 de cette loi, des paragraphes *a* et *b* de l'article 40, de l'article 26 et du paragraphe *o* de l'article 56 édicté par le paragraphe *g* de l'article 44 de cette loi, qui entreront en vigueur à toute autre date qui sera fixée par proclamation du gouvernement.

Québec, le 31 octobre 1979.

Le sous-procureur général adjoint,
GERMAIN HALLEY.

Libro: 505

Folio: 93

2635-o

Projet(s) de règlement(s)

PROJET DE MODIFICATION

Coiffure — Victoriaville

Le ministre du Travail et de la Main-d'oeuvre, monsieur Pierre Marc Johnson, donne avis par les présentes, conformément à la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., chapitre D-2), que les parties contractantes à la convention collective de travail relative aux métiers de barbier, coiffeur et coiffeuse dans les villes de Victoriaville, Arthabaska et Plessisville, ainsi que les municipalités de village de Princeville et de Warwick et le territoire compris dans un rayon de 8 kilomètres de leurs limites, rendue obligatoire par le Décret 98 du 29 janvier 1948, lui ont présenté une requête à l'effet de soumettre à l'appréciation et à la décision du gouvernement les modifications suivantes audit décret:

1. Remplacer l'article 113 par le suivant:

« 113. Prix minimaux des services:

Les employeurs professionnels, les employeurs, les artisans et les salariés doivent exiger du public les prix minimaux suivants pour les services mentionnés ci-dessous:

| | |
|--|---------|
| Shampooing, coupe et mise en plis | 7,75 \$ |
| Coupe ordinaire | 4,75 |
| Coupe ordinaire pour enfants de moins de 12 ans | 4,00 |
| Shampooing et mise en plis | 5,50 |
| Modeling Base | 27,00 » |

2. Remplacer l'article 118 par le suivant:

« 118. Prix minimaux des services:

Les employeurs professionnels, les employeurs, les artisans et les salariés doivent exiger du public les prix minimaux suivants pour les services mentionnés ci-dessous:

| | |
|--|---------|
| Shampooing ordinaire | 1,75 \$ |
| Shampooing traitant | 2,25 |
| Coupe | 6,50 |
| Coupe pour enfants | 5,00 |
| Mise en plis avec ou sans shampooing . | 7,00 |
| Teinture | 10,00 |
| Permanente sans coupe base | 22,00 |
| Mèches sans décolorant | 25,00 |
| Mèches décolorées | 30,00 |
| Décolorant et teinture | 25,00 » |

La publication du présent avis ne rend pas obligatoires les dispositions qui y sont contenues. Seul un arrêté en conseil peut rendre obligatoires ces dispositions, avec ou sans amendement. L'arrêté en conseil ne peut entrer en vigueur avant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Durant les trente jours à compter de la date de publication de cet avis à la *Gazette officielle du Québec*, le ministre du Travail et de la Main-d'oeuvre recevra les objections que les intéressés pourront désirer formuler.

Le sous-ministre,
GILLES LACHANCE.

1998

1999

2000

2001

2002

2003

2004

2005

2006

2007

2008

2009

2010

2011

2012

2013

2014

2015

2016

2017

2018

2019

2020

2021

2022

PROJET DE MODIFICATION**Confection pour dames — Province**

Le ministre du Travail et de la Main-d'oeuvre, monsieur Pierre Marc Johnson, donne avis par les présentes, conformément à la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., chapitre D-2), que « L'Association des Entrepreneurs en Couture du Québec Inc. » et « L'Association des Consultants des Manufacturiers » lui ont présenté deux requêtes à l'effet d'être acceptées comme partie contractante de première part au Décret 523 du 11 mai 1955, relatif à l'industrie de la confection pour dames dans la province de Québec.

La publication du présent avis ne rend pas obligatoires les dispositions qui y sont contenues. Seul un arrêté en conseil peut rendre obligatoires ces dispositions, avec ou sans amendement. L'arrêté en conseil ne peut entrer en vigueur avant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Durant les trente jours à compter de la date de publication de cet avis à la *Gazette officielle du Québec*, le ministre du Travail et de la Main-d'oeuvre recevra les objections que les intéressés pourront désirer formuler.

Le sous-ministre,
GILLES LACHANCE.



PROJET DE RÈGLEMENT

CODE DES PROFESSIONS

(L.R.Q., c. C-26)

Diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés donnant ouverture aux permis et certificats de spécialistes des corporations professionnelles — Règ. 6 de modification

Le président de l'Office des professions du Québec donne avis conformément au deuxième alinéa de l'article 184 du Code des professions (L.R.Q., chapitre C-26) que, 30 jours après la publication du présent avis, il soumettra au lieutenant-gouverneur en conseil, pour qu'il soit adopté en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 184 dudit code, le projet de règlement intitulé « Règlement 6 modifiant le Règlement déterminant les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés et qui donnent ouverture aux permis et aux certificats de spécialistes des corporations professionnelles », dont le texte apparaît ci-après.

Le président de l'Office des professions du Québec,

ANDRÉ DESGAGNÉ.

Règlement 6 modifiant le Règlement déterminant les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés et qui donnent ouverture aux permis et aux certificats de spécialistes des corporations professionnelles

**Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 184, al. 1, par. a)**

I. Le « Règlement déterminant les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés et qui donnent ouverture aux permis et aux certificats de spécialistes des corporations professionnelles », adopté par l'arrêté en conseil 4951-75 du 5 novembre 1975 et publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 26 novembre 1975, à la page 5759, est modifié par l'insertion, après l'article 1.21 du suivant:

« 1.22 Donnent ouverture au permis délivré par l'Ordre des chimistes du Québec dans le cadre du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 de l'article 10 de la Loi sur les chimistes professionnels (L.R.Q., chapitre C-15) les diplômes suivants décernés par les établissements ci-après désignés:

- a) Baccalauréat ès sciences (spécialisé, chimie), B. Sc. (spécialisé, chimie), Baccalauréat ès sciences (spécialisé, biochimie), B. Sc. (spécialisé, biochimie), de l'Université Laval;
- b) Baccalauréat ès sciences (chimie), B. Sc. (chimie), Baccalauréat ès sciences (biochimie), B. Sc. (biochimie), de l'Université de Montréal;
- c) Bachelor of Science (Chemistry Honours), B. Sc. (Chemistry Honours), Bachelor of Science (biochemistry Honours), B. Sc. (Biochemistry Honours), de l'Université McGill;
- d) Baccalauréat ès sciences (chimie), B. Sc. (chimie), de l'Université de Sherbrooke;
- e) Baccalauréat ès sciences (chimie), B. Sc. (chimie), de l'Université du Québec à Montréal;
- f) Baccalauréat ès sciences (chimie), B. Sc. (chimie), Baccalauréat ès sciences (biochimie), B. Sc. (biochimie), de l'Université du Québec à Trois-Rivières;
- g) Baccalauréat ès sciences (chimie), B. Sc. (chimie), de l'Université du Québec à Chicoutimi;
- h) Baccalauréat ès sciences (chimie), B. Sc. (chimie), de l'Université du Québec à Rimouski;

- i) Bachelor of Science (Honours in Chemistry), B. Sc. (Honours in Chemistry), Baccalauréat ès sciences (spécialisé, chimie), B. Sc. (spécialisé, chimie), Bachelor of Science (Specialization in Analytical Chemistry), B. Sc. (Specialization in Analytical Chemistry), Baccalauréat ès sciences (spécialisé, chimie analytique), B. Sc. (spécialisé, chimie analytique), Bachelor of Science (Specialization in Biochemistry), B. Sc. (Specialization in Biochemistry), Baccalauréat ès sciences (spécialisé, biochimie), B. Sc. (spécialisé, biochimie), de l'Université Concordia;
 - j) Bachelor of Science (Chemistry Honours), B. Sc. (Chemistry Honours), de l'Université Bishop;
 - k) Bachelier ès sciences, B. Sc., obtenu au terme du programme de baccalauréat en biochimie de l'Université du Québec à Montréal;
 - l) Bachelier ès sciences, B. Sc., obtenu au terme du programme de baccalauréat en biochimie de l'Université de Sherbrooke. »
- 2.** L'annexe 1 dudit règlement est modifié par la suppression des mots « Ordre des chimistes du Québec ».
- 3.** Le présent règlement entre en vigueur le jour de la publication à la *Gazette officielle du Québec* d'un avis qu'il a été adopté par le gouvernement.

PROJET DE RÈGLEMENT**LOI SUR LA FORMATION ET LA
QUALIFICATION PROFESSIONNELLES
DE LA MAIN-D'OEUVRE
(L.R.Q., c. F-5)****Formation et qualification professionnelles de la main-
d'oeuvre de l'industrie de la construction — Modifica-
tions**

Le ministre du Travail et de la Main-d'oeuvre, monsieur Pierre Marc Johnson, donne avis par les présentes, conformément à l'article 31 de la Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'oeuvre (L.R.Q., chapitre F-5), qu'il a l'intention de soumettre au gouvernement pour adoption, le projet de règlement modifiant le « Règlement particulier relatif à la formation et la qualification professionnelles de la main-d'oeuvre de l'industrie de la construction » dont le texte apparaît ci-après.

Toute objection à l'encontre de l'adoption de ce projet de règlement doit être formulée dans les trente jours du présent avis.

Le ministre du Travail et de la Main-d'oeuvre,
PIERRE MARC JOHNSON.

**Règlement modifiant le Règlement
particulier relatif à la formation
et la qualification professionnelles
de la main-d'oeuvre de l'industrie
de la construction****Loi sur la formation et la qualification
professionnelles de la main-d'oeuvre
(L.R.Q., c. F-5)**

1. Le « Règlement particulier relatif à la formation et la qualification professionnelles de la main-d'oeuvre de l'industrie de la construction » adopté par l'arrêté en conseil 1551-76 du 30 avril 1976, modifié par l'arrêté en conseil 1968-78 du 21 juin 1978, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe 6 de l'annexe A par le suivant:

« 6. Mécanicien de machines lourdes:

Toute personne qui fait l'entretien et la réparation de grues, de pelles mécaniques, de niveleuses, d'épanduses, de rouleaux, de tracteurs, de camions hors route de même que de tout autre équipement ou machinerie de construction motorisés, fixes ou mobiles, servant à des fins de terrassement, de manutention ou d'excavation.

Cependant ne relèvent pas de l'exercice du métier les travaux suivants: la réparation des moteurs à air comprimé et des outils pneumatiques tels que les marteaux, les foreuses, les burins et les alésoirs, la pose et la réparation des pneus, l'installation des courroies, des essuie-glaces et des phares, la vidange des huiles, le changement des filtres à huile ou à air, le graissage et le débosselage. »

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de la publication à la *Gazette officielle du Québec* d'un avis de son adoption par le gouvernement.

CONFIDENTIAL

1. The following information is being furnished to you for your information and guidance. It is classified "Secret" because its disclosure could result in the identification of sources and methods of the intelligence community.

2. This information is being furnished to you in confidence and is not to be disseminated outside your agency without the express approval of the intelligence community.

3. The information is being furnished to you for your information and guidance. It is classified "Secret" because its disclosure could result in the identification of sources and methods of the intelligence community. The information is being furnished to you in confidence and is not to be disseminated outside your agency without the express approval of the intelligence community.

4. This information is being furnished to you in confidence and is not to be disseminated outside your agency without the express approval of the intelligence community.

[Faint, illegible text in the lower left quadrant of the page]

PROJET DE RÈGLEMENT**CODE DES PROFESSIONS
(L.R.Q., c. C-26)****Procédure et modalités d'élection — Règ. 1 de modification — Notaires**

Le président de l'Office des professions du Québec donne avis par les présentes, conformément au premier alinéa de l'article 95 du Code des professions (L.R.Q., chapitre C-26), que le Bureau de la Chambre des notaires du Québec a adopté, en vertu du paragraphe *b* de l'article 94 du Code des professions ainsi que de l'article 76 et du paragraphe 3 du premier alinéa de l'article 100 de la Loi sur le notariat, le « Règlement 1 modifiant le Règlement concernant la procédure et les modalités d'élection » dont le texte apparaît ci-dessous.

Ce règlement sera soumis à l'approbation du gouvernement au moins 30 jours après la présente publication. Toute personne ayant des commentaires à formuler sur ce règlement est priée de les faire parvenir par écrit au président de l'Office des professions du Québec, avant l'expiration de ce délai de 30 jours. Ces commentaires pourront être transmis par l'Office des professions aux personnes, ministères, ou organismes intéressés.

Le président de l'Office des professions du Québec,
ANDRÉ DESGAGNÉ.

**Règlement 1 modifiant le Règlement
concernant la procédure et les
modalités d'élection**

**Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. b)**

**Loi sur le notariat
(L.R.Q., c. N-2, a. 76 et
a. 100, al. 1, par. 3)**

1. La section 2 du « Règlement concernant la procédure et les modalités d'élection », adopté par la Chambre des notaires du Québec, approuvé par l'arrêté en conseil 3895-76 du 3 novembre 1976 et publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 24 novembre 1976, aux pages 6435 à 6441, est remplacée par la suivante:

« Section 2**ÉLECTION DES
MEMBRES DU BUREAU**

2.01 L'élection des membres du Bureau a lieu, sous forme d'assemblée, tous les 3 ans, le 2^e jeudi d'avril.

2.02 L'élection se tient, pour chaque district électoral, au palais de justice de chaque ville ci-après désignée:

- a) district d'Abitibi, à Rouyn;
- b) district d'Arthabaska, à Arthabaska;
- c) district de Beauharnois-Iberville, à Valleyfield;
- d) district de Bedford-Saint-François, à Sherbrooke;

- e) district de Saguenay-Lac-Saint-Jean, à Chicoutimi;
- f) district de Gaspé-Montmagny, à Rimouski;
- g) district de Hull, à Hull;
- h) district de Joliette-Terrebonne, à Saint-Jérôme;
- i) district de Montréal, à Montréal;
- j) district de Québec-Beauce, à Québec;
- k) district de Saint-Hyacinthe-Richelieu-Verchères, à Saint-Hyacinthe;
- l) district de Trois-Rivières, à Trois-Rivières.

2.03 Le secrétaire de la Chambre agit comme directeur général de l'élection.

2.04 Le directeur général prépare, pour chaque district électoral, une liste comprenant le nom de tous les notaires en exercice. Cette liste est déposée au secrétariat de la Chambre le 1^{er} mars précédant la date d'élection. Seuls peuvent être mis en nomination et habiles à voter les notaires dont le nom est inscrit sur cette liste.

2.05 Avant le jour où la liste devient définitive, soit le 15^e jour suivant son dépôt, tout notaire peut en prendre connaissance et, à la demande de tout notaire intéressé, le directeur général la révisé en y apportant les corrections appropriées.

2.06 Le 15 mars précédant l'élection, le directeur général transmet, sous pli recommandé, aux registra-teurs des divisions d'enregistrement comprises dans chaque district électoral, un avis comprenant:

- a) le nombre de membres du Bureau à élire dans ce district;
- b) la liste des notaires habiles à voter dans ce district; et
- c) la date, l'heure et le lieu de l'élection.

Avec la permission du registra-teur de chaque divi-sion d'enregistrement, cet avis est affiché au bureau d'enregistrement, dans un endroit en vue.

2.07 Avec la permission du shérif ou du responsable de chacun des palais de justice mentionnés à l'article 2.02, une pièce convenable pour la tenue de l'élection est mise à la disposition du directeur général dans chacun desdits palais de justice.

Au cas de refus du shérif ou du responsable d'un palais de justice, ou de leur incapacité de fournir une pièce convenable, le directeur général détermine un autre endroit pour la tenue de l'élection.

2.08 Le directeur général, 30 jours francs avant la date fixée pour l'élection, transmet à tous les notaires un avis de la date, de l'heure et de l'endroit de l'élec-tion.

2.09 Le jour de l'élection, l'assemblée d'élection s'ouvre à 14 heures et se termine à 17 heures.

2.10 Le quorum de l'assemblée est de 5 notaires.

2.11 Lorsque le quorum est atteint à une assemblée d'élection, les membres présents élisent un président et un secrétaire d'élection et, s'il y a lieu, un ou plu-sieurs scrutateurs. Les notaires ainsi élus conservent leur droit de vote.

Pour prendre part à une assemblée, la présider, y agir comme secrétaire ou scrutateur, ou y proposer un candidat, il faut être inscrit sur la liste prévue à l'article 2.04.

2.12 Les candidats sont proposés par 2 notaires et la mise en candidature se fait par écrit.

2.13 Une mise en candidature ne peut être reçue sans l'acceptation du candidat. Cette acceptation se fait par écrit et elle est signée par le candidat lui-même.

2.14 La mise en candidature prévue à l'article 2.13 doit être déposée, sous peine de nullité, entre les mains du directeur général au moins 15 jours francs avant le jour fixé pour l'élection. Le directeur général doit refuser une mise en candidature non conforme aux articles 2.12 et 2.13 et inscrire au verso la raison du refus. Sa décision est définitive et sans appel.

Lorsque le nombre de candidats est égal au nombre de postes à pourvoir, le directeur général déclare ces candidats élus. Si le nombre de candidats est supérieur au nombre de postes à pourvoir, il ordonne immédiatement la tenue d'un scrutin. Dans ce dernier cas, il fait préparer des bulletins de vote contenant la liste des candidats avec, en regard de chaque nom, un espace libre dans lequel les électeurs doivent indiquer leurs choix en y faisant une croix vis-à-vis les noms des candidats pour lesquels ils désirent voter.

À l'ouverture de l'assemblée, le directeur général ou le délégué qu'il s'est nommé à cette fin dans chacun des districts, parmi les notaires de ce district, remet au président d'élection les mises en candidature et les bulletins de vote.

Toutefois, si le président d'élection constate que tous les notaires du district ont voté, il déclare le scrutin clos.

2.15 Une mise en candidature doit être déposée avant 17 h le dernier jour où elle peut l'être.

2.16 Un bulletin qui ne contient pas un nombre de votes égal au nombre de membres à élire est rejeté.

2.17 Au cas d'égalité des voix, le président d'élection détermine le candidat élu par tirage au sort.

2.18 Une fois l'élection terminée et les bulletins de vote comptés, le président d'élection rédige et signe le procès-verbal des procédures prévu à l'annexe 1 et le transmet au directeur général, avec les bulletins de vote et la liste qui a servi à l'élection, dans un délai de 8 jours de la date du scrutin.

Sur réception de ces documents, le directeur général, par écrit, avise les membres élus de leur élection.

2.19 Le directeur général conserve les bulletins de vote pour une période d'au moins 30 jours de la date du scrutin. Après cette période, il peut les détruire à moins qu'une procédure en contestation de l'élection n'ait été signifiée à la Chambre. Dans ce dernier cas, le directeur général doit conserver les bulletins de vote jusqu'au jugement final.

2.20 Le mandat des membres du Bureau est de 3 ans. »

2. La section 3 de ce règlement est remplacée par la suivante:

« Section 3

ÉLECTION DU PRÉSIDENT ET DU VICE-PRÉSIDENT

3.01 Le président et le vice-président sont élus au scrutin par les membres du Bureau, à la majorité des votes exprimés, au cours de la première journée de la première réunion d'un triennat.

3.02 Avant le premier jour de mai précédant la première journée de la première réunion suivant l'élection des membres du Bureau, celui qui veut accéder à la présidence ou à la vice-présidence de la Chambre doit déposer, sous peine de nullité, sa mise en candidature entre les mains du directeur général.

3.03 Le directeur général fait parvenir aux membres du Bureau, au moins 10 jours avant la première journée de la première réunion suivant l'élection de ceux-ci, la liste des candidats aux postes de président et de vice-président.

3.04 Si aucune mise en candidature n'est déposée dans les délais prévus, le Bureau, au début de la première journée de la première réunion suivant l'élection de ses membres, élit un président et un vice-président.

3.05 L'article 2.15 s'applique, *mutatis mutandis*, à l'élection du président et du vice-président.

3.06 S'il y a plus de 2 candidats à l'un ou l'autre des postes de président et de vice-président et que le résultat du scrutin ne révèle pas de majorité en faveur d'un candidat, celui qui a reçu le plus petit nombre de suffrages est éliminé et le scrutin recommence jusqu'à ce qu'un des candidats obtienne la majorité.

3.07 Au cas d'égalité des suffrages entre tous les candidats ou entre les candidats ayant reçu le plus petit nombre de suffrages, le scrutin est repris jusqu'à ce que cette égalité soit brisée et que l'un des candidats soit éliminé. »

3. La section 4 de ce règlement est remplacée par la suivante:

« Section 4

**ÉLECTION DES AUTRES MEMBRES
DU COMITÉ ADMINISTRATIF**

4.01 Les membres du Comité administratif mentionnés aux paragraphes *b* et *c* de l'article 97 de la Loi sur le notariat sont élus au scrutin, par les membres du Bureau, à la majorité des votes exprimés, au cours de la première journée de la première réunion d'un triennat.

4.02 Les articles 2.15, 3.02, 3.03, 3.04, 3.06 et 3.07 s'appliquent *mutatis mutandis*, à l'élection de chacun des membres du Comité administratif. »

4. Le présent règlement entre en vigueur le jour de la publication à la *Gazette officielle du Québec* d'un avis qu'il a été approuvé par le gouvernement.

2631-o

PROJET DE RÈGLEMENT**CODE DES PROFESSIONS**

(L.R.Q., c. C-26)

**Modalités d'élection — Règ. 1 de modification —
Psychologues**

Le président de l'Office des professions du Québec donne avis par les présentes, conformément au premier alinéa de l'article 95 du Code des professions (L.R.Q., chapitre C-26), que le Bureau de la Corporation professionnelle des psychologues du Québec a adopté, en vertu du paragraphe *b* de l'article 94 du Code des professions, le « Règlement 1 modifiant le Règlement concernant les modalités d'élection », dont le texte apparaît ci-dessous.

Ce règlement sera soumis à l'approbation du gouvernement au moins 30 jours après la présente publication. Toute personne ayant des commentaires à formuler sur ce règlement est priée de les faire parvenir par écrit au président de l'Office des professions du Québec, avant l'expiration de ce délai de 30 jours. Ces commentaires pourront être transmis par l'Office des professions aux personnes, ministères, ou organismes intéressés.

*Le président de l'Office des
professions du Québec,*
ANDRÉ DESGAGNÉ.

**Règlement 1 modifiant le Règlement
concernant les modalités d'élection**

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. *b*)

1. L'article 6.01 du « Règlement concernant les modalités d'élection », adopté par la Corporation professionnelle des psychologues du Québec, publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 24 septembre 1975, aux pages 5161 à 5166, approuvé par l'arrêté en conseil 5034-75 du 12 novembre 1975 et entré en vigueur selon les termes d'un avis publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 26 novembre 1975, à la page 5757, est remplacé par le suivant:

« **6.01** Au cours de sa réunion qui suit immédiatement la date de clôture des mises en candidature, le comité administratif procède à la désignation des scrutateurs. »

2. La section 9 du règlement est remplacée par la suivante:

« Section 9**DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

9.01 Le secrétaire et les scrutateurs prêtent le serment ou font l'affirmation de discrétion prévu à l'annexe 2 du Code des professions.

9.02 Dans le cas où le président est élu au suffrage universel des membres de la corporation, les dispositions pertinentes du présent règlement s'appliquent *mutatis mutandis* à son élection.

9.03 Afin d'assurer une rotation des administrateurs élus dans chaque région, la moitié des administrateurs élus en 1980 l'est pour un mandat d'un an. Ce sont:

- 1 administrateur du Bas-St-Laurent – Gaspésie
- 1 administrateur de Québec
- 1 administrateur de Trois-Rivières
- 1 administrateur du Sud de Montréal
- 1 administrateur de l'Outaouais – Nord-Ouest
- 5 administrateurs de Montréal

L'autre moitié des administrateurs est élue pour un mandat de 2 ans. Ce sont:

- 1 administrateur du Saguenay – Lac-St-Jean
- 2 administrateurs de Québec
- 1 administrateur des Cantons de l'Est
- 1 administrateur des Laurentides
- 5 administrateurs de Montréal

Dans la région où il y a plus d'un administrateur, le choix des administrateurs dont le mandat est réduit à un an se fait par tirage au sort, lors d'une réunion du Bureau suivant l'élection tenue en 1980.

9.04 Le présent règlement entre en vigueur le jour de la publication à la *Gazette officielle du Québec* d'un avis qu'il a été approuvé par le gouvernement. »

3. Le présent règlement entre en vigueur le jour de la publication à la *Gazette officielle du Québec* d'un avis qu'il a été approuvé par le gouvernement.

Errata

ERRATUM

CODE DES PROFESSIONS (1973, c. 43)

Comité de la formation — Infirmières et infirmiers auxiliaires — Erratum

Gazette officielle du Québec,
Partie 2, vol. 111, no 37,
pages 5145.

Le titre et le premier alinéa de l'avis précédant
l'arrêté en conseil 2020-79 doivent se lire ainsi:

« AVIS D'ADOPTION DE RÈGLEMENT

CODE DES PROFESSIONS (1973, c. 43)

Le président de l'Office des professions du Québec
donne avis par les présentes, conformément au second
alinéa de l'article 178 du Code des professions, que le
« Règlement constituant un Comité de la formation
concernant la profession d'infirmière et infirmier
auxiliaire » publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle
du Québec* du 2 mai 1979, aux pages 3155 et 3156, a
été adopté, sur la recommandation du ministre res-
ponsable de l'application des lois professionnelles,
l'honorable Jacques-Yvan Morin, le 11 juillet 1979,
en vertu de l'arrêté en conseil no 2020-79 apparaissant
ci-dessous avec le texte du règlement tel qu'il a été
adopté. »

2631-o

ERRATA

Gazette officielle du Québec, Partie 2, 104^e année,
no 52B, 30 décembre 1972.

Règlement concernant les établissements indus-
triels et commerciaux (A.C. 3787-72 du 13 décembre
1972).

À la page 11944, remplacer le numéro du premier
article de la sous-section 2.6 par le numéro « 2.6.1 ».

À la page 11974, remplacer les mots « d'humité »
au sous-paragraphe *b* du paragraphe 3 de l'article
10.1.6 par les mots « d'humidité ».

2626-o

ERRATUM

LOI SUR L'AIDE AU DÉVELOPPEMENT TOURISTIQUE (1979, c. 34)

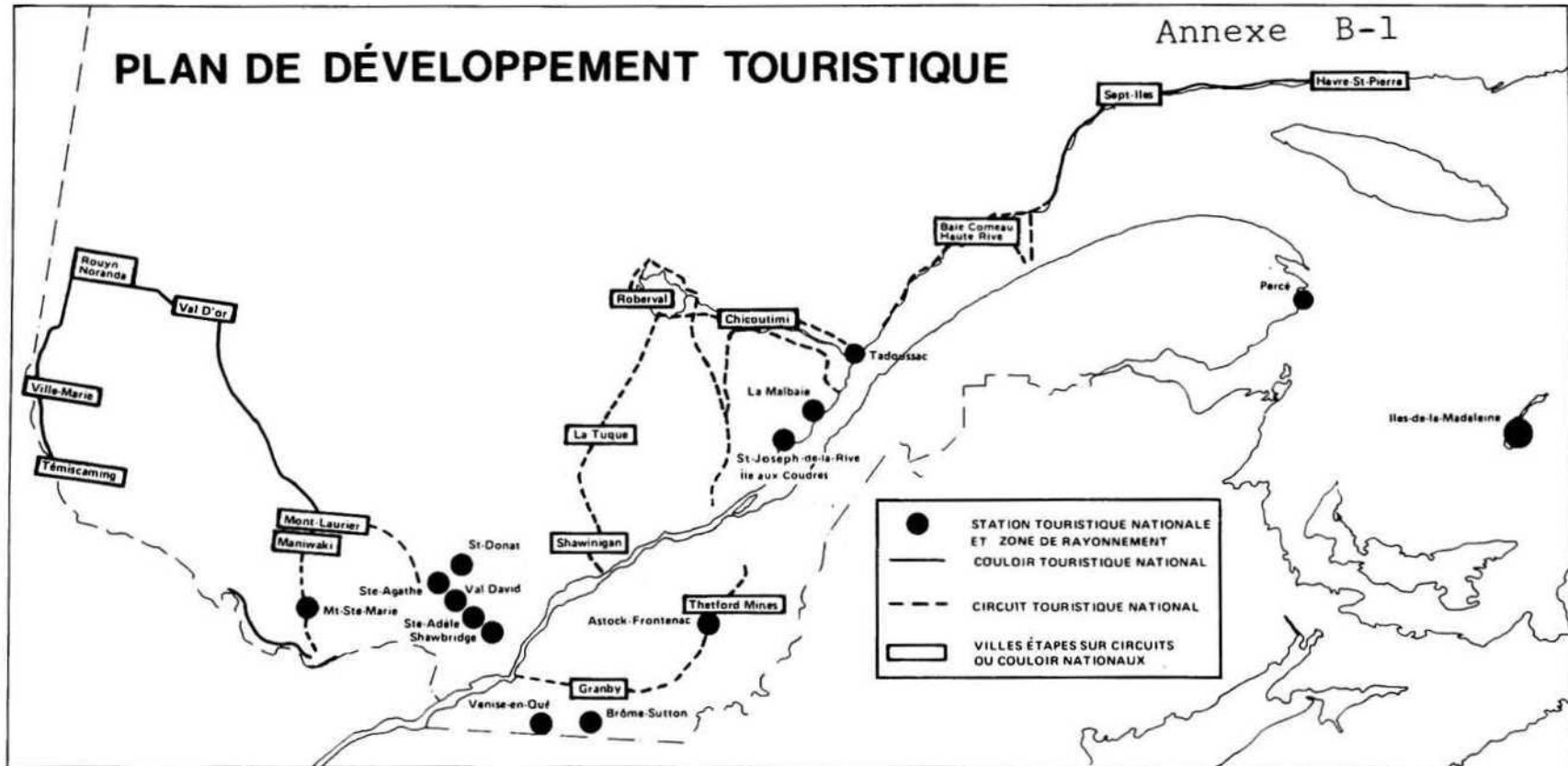
Règlement — Erratum

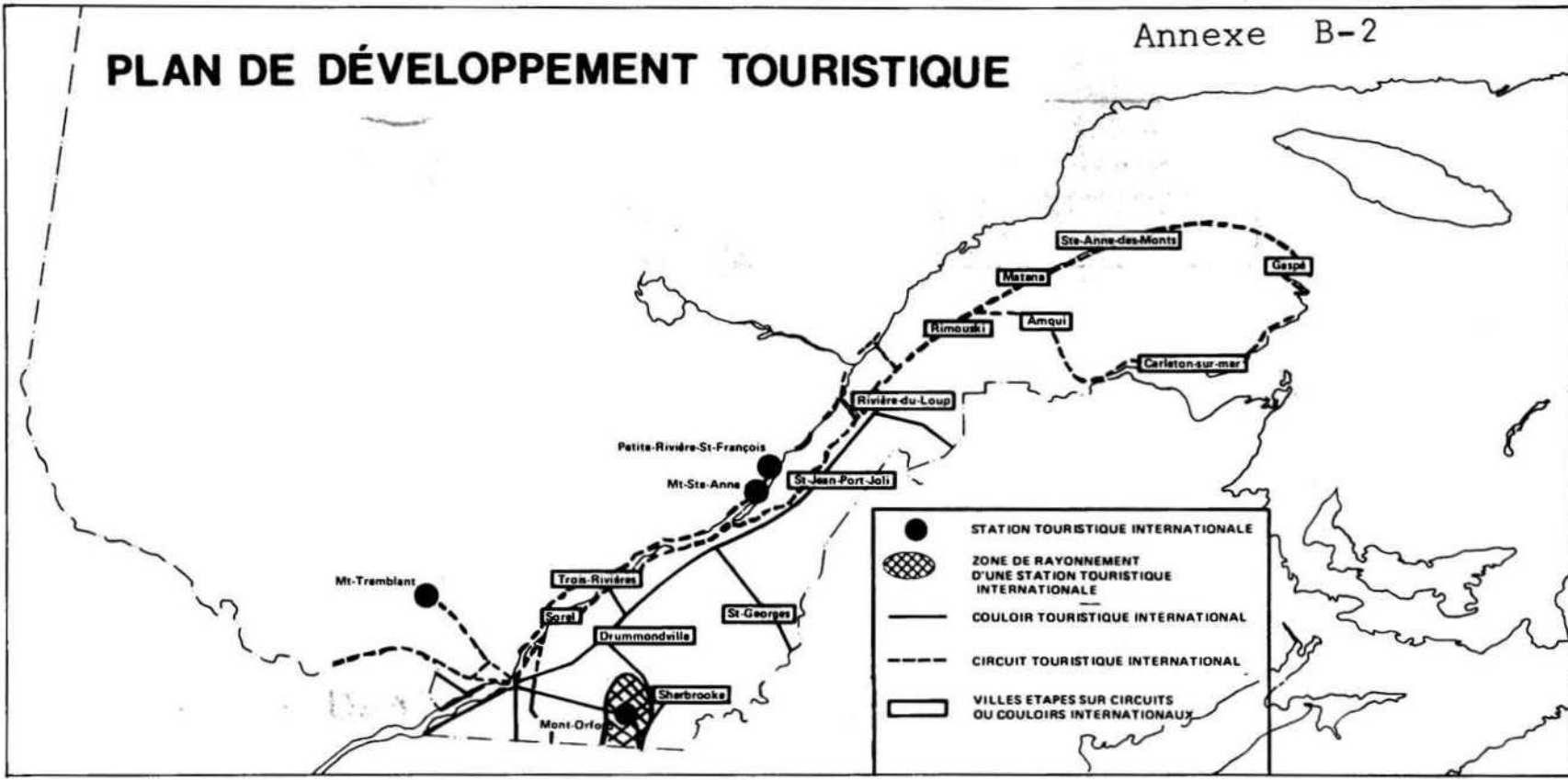
Gazette officielle du Québec, Partie 2, 111^e année,
no 54, 21 novembre 1979, pages 7127 à 7133.

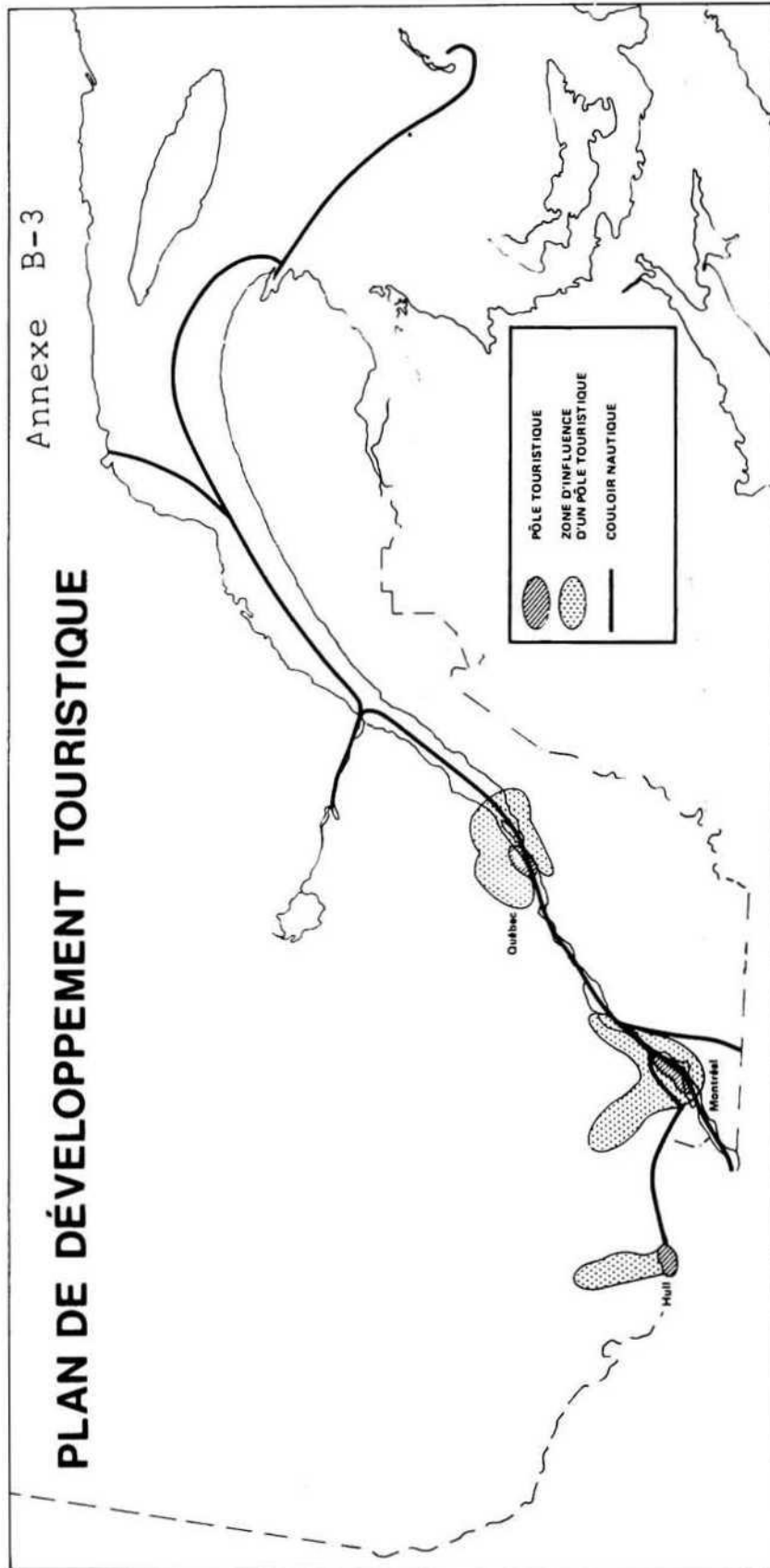
« Règlement concernant l'aide au développement
touristique » adopté par l'arrêté en conseil 3033-79 du
7 novembre 1979.

À la suite de l'annexe « A » de ce règlement on
aurait dû trouver l'annexe « B » suivante:

« ANNEXE B







2628-0

Abréviations: A — Abrogé

INDEX Textes réglementaires (Rèlements)

N — Nouveau

M — Modifié

| Rèlements — Lois | Page | Commentaires |
|--|------|--------------|
| Aide au développement touristique, Loi sur l' . . . — Entrée en vigueur de certains articles le 7 novembre 1979 (1979, c. 34) | 7317 | Proclamation |
| Aide au développement touristique, Loi sur l' . . . — Règlement (1979, c. 34) | 7335 | Erratum |
| Assurance-maladie, Loi de l', modifiée — Entrée en vigueur de certains articles le 1 ^{er} novembre 1979 (1979, c. 1) | 7319 | Proclamation |
| Avance à certains fonctionnaires sur le montant de la rétroactivité (Loi sur la fonction publique, 1978, c. 15) | 7299 | N |
| Baie James, munic. — Ord. nos 395, 396, 399, 400, 401, 404, 405, 406, 407, 408, 409 et 411 (Loi sur le développement de la région de la Baie James, L.R.Q., c. D-8) | 7265 | N |
| Baie James, munic. — Ord. no 410 (Loi sur le développement de la région de la Baie James, L.R.Q., c. D-4) | 7287 | N |
| Barbier, coiffeur et coiffeuse — Victoriaville (Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q., c. D-2) | 7321 | Projet |
| Barreau, Loi du, modifiée (1979, P.L. 107) | 7205 | |
| Camionnage en vrac (Loi sur les transports, L.R.Q., c.T-12) | 7291 | M |
| Cités et villes, Loi des, modifiée (1979, P.L. 107) | 7205 | |
| Code civil, modifié (1979, P.L. 107) | 7205 | |
| Code de la route — Signaux lumineux ou mécaniques — Approbation (L.R.Q., c.C-24) | 7301 | N |
| Code de la route — Torches, lampes, lanternes et réflecteurs portatifs — Modèles approuvés (L.R.Q., c.C-24) | 7303 | N |
| Code de procédure civile, modifié (1979, P.L. 107) | 7205 | |

INDEX — suite

| Règlements — Lois | Page | Commentaires |
|--|------|--------------|
| Code des professions — Diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés donnant ouverture aux permis et certificats de spécialistes des corporations professionnelles — Règ. 6 (L.R.Q., c.C-26) | 7325 | Projet |
| Code des professions — Infirmières et infirmiers auxiliaires — Comité de formation (Avis) (1973, c. 43) | 7335 | Erratum |
| Code des professions — Notaires — Procédure et modalités d'élection — Règ. 1 (L.R.Q., c.C-36) | 7329 | Projet |
| Code des professions — Psychologues — Modalités d'élection — Règ. 1 (L.R.Q., c.C-26) | 7333 | Projet |
| Code des professions — Techniciens dentaires — Normes d'équivalence pour la délivrance d'un permis (L.R.Q., c.C-26) | 7305 | Avis |
| Code des professions — Travailleurs sociaux — Comité de la formation en service social (L.R.Q., c.C-26) | 7309 | Avis |
| Code des professions — Travailleurs sociaux — Modalités d'élection (L.R.Q., c.C-26) | 7313 | Avis |
| Code municipal, modifié (1979, P.L. 107) | 7205 | |
| Conciliation entre locataires et propriétaires, Loi pour favoriser la, remplacée (1979, P.L. 107) | 7205 | |
| Confection pour dames — Province (Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q., c.D-2) | 7323 | Projet |
| Construction — Formation et qualification professionnelles de la main-d'oeuvre de l'industrie de la construction (Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'oeuvre, L.R.Q., c.F-5) | 7327 | Projet |
| Diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés donnant ouverture aux permis et certificats de spécialistes des corporations professionnelles — Règ. 6 (Code des professions, L.R.Q., c.C-26) | 7325 | Projet |
| Environnement, Loi de la qualité de l', modifiée (1979, P.L. 50) | 7189 | |

INDEX — suite

| Règlements — Lois | Page | Commentaires |
|---|------|--------------|
| Environnement, Loi du ministère de l' (1979, P.L. 50) | 7189 | |
| Environnement, Loi sur la qualité de l' . . . — Usines de béton bitumineux . (L.R.Q., c.Q-2) | 7273 | M |
| Établissements industriels et commerciaux, Loi des . . . — Règlement | 7335 | Erratum |
| Exécutif, Loi de l', modifiée (1979, P.L. 50) | 7189 | |
| Exercice des droits des personnes handicapées, Loi assurant l', modifiée . . . (1979, P.L. 107) | 7205 | |
| Fonction publique, Loi sur la . . . — Avance à certains fonctionnaires sur le montant de la rétroactivité (1978, c. 15) | 7299 | N |
| Fonction publique, Loi sur la . . . — Rémunération, avantages sociaux et autres conditions de travail de certains fonctionnaires (1978, c. 15) | 7297 | M |
| Formation et la qualification professionnelles de la main-d'oeuvre, Loi sur la . . . — Formation et qualification professionnelles de la main-d'oeuvre de l'industrie de la construction (L.R.Q., c.F-5) | 7327 | Projet |
| Infirmières et infirmiers auxiliaires — Comité de formation (Avis) (Code des professions, 1973, c. 43) | 7335 | Erratum |
| Instruction publique, Loi sur l' . . . — Municipalité et Commission scolaires cries — Modification aux noms (L.R.Q., c.I-14) | 7285 | M |
| Listes des projets de lois sanctionnés | 7185 | |
| Longueuil, Loi concernant la ville de, modifiée (1979, P.L. 50) | 7189 | |
| Mines, Loi des, modifiée (1979, P.L. 50) | 7189 | |
| Ministères, Loi des, modifiée (1979, P.L. 50) | 7189 | |
| Municipalité et Commission scolaires cries — Modification aux noms (Loi sur l'instruction publique, L.R.Q., c.I-14) | 7285 | M |
| Notaires — Procédure et modalités d'élection — Règ. 1 (Code des professions, L.R.Q., c.C-36) | 7329 | Projet |

INDEX — suite

| Règlements — Lois | Page | Commentaires |
|--|------|--------------|
| Personnes handicapées, Loi assurant l'exercice des droits des, modifiée . . . (1979, P.L. 107) | 7205 | |
| Prêts et bourses aux étudiants, Loi sur les. . . — Règlements (L.R.Q., c.P-21) | 7283 | M |
| Preuve photographique de documents, Loi sur la. . . — Université du Qué- bec à Chicoutimi — Application de la loi (L.R.Q., c.P-22) | 7289 | N |
| Propositions aux salariés des secteurs de l'éducation, des affaires sociales et de la fonction publique, Loi sur les. (1979, P.L. 62) | 7197 | N |
| Protection des arbres, Loi de la, modifiée (1979, P.L. 50) | 7189 | |
| Provocation artificielle de la pluie, Loi concernant la, modifiée (1979, P.L. 50) | 7189 | |
| Psychologues — Modalités d'élection — Règ. 1 (Code des professions, L.R.Q., c.C-26) | 7333 | Projet |
| Qualité de l'environnement, Loi de la, modifiée (1979, P.L. 50) | 7189 | |
| Qualité de l'environnement, Loi sur la. . . — Usines de béton bitumineux . . (L.R.Q., c.Q-2) | 7273 | M |
| Régie du logement, Loi instituant la (1979, P.L. 107) | 7205 | |
| Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes pu- blics, modifié (1979, P.L. 107) | 7205 | |
| Régime de retraite des fonctionnaires, modifié (1979, P.L. 50) | 7189 | |
| Régime des eaux, Loi du, modifiée (1979, P.L. 50) | 7189 | |
| Rémunération, avantages sociaux et autres conditions de travail de certains fonctionnaires (Loi sur la fonction publique, 1978, c. 15) | 7297 | M |
| Rétrocession de terrains et émission de lettres patentes (Loi sur les terres et forêts, L.R.Q., c.T-9) | 7263 | M |
| Richesses naturelles, Loi du ministère des, modifiée (1979, P.L. 50) | 7189 | |

INDEX — fin

| Règlements — Lois | Page | Commentaires |
|--|------|--------------|
| Signaux lumineux ou mécaniques — Approbation (Code de la route, L.R.Q., c.C-24) | 7301 | N |
| Société d'habitation du Québec, Loi de la, modifiée (1979, P.L. 107) | 7205 | |
| Techniciens dentaires — Normes d'équivalence pour la délivrance d'un permis (Code des professions, L.R.Q., c.C-26) | 7305 | Avis |
| Terres et forêts, Loi sur les. . . — Rétrocession de terrains et émission de lettres patentes (L.R.Q., c.T-9) | 7263 | M |
| Torches, lampes, lanternes et réflecteurs portatifs — Modèles approuvés . . (Code de la route, L.R.Q., c.C-24) | 7303 | M |
| Transports, Loi sur les. . . — Camionnage en vrac (Code des professions, L.R.Q., c.C-26) | 7291 | M |
| Travailleurs sociaux — Comité de la formation en service social (Code des professions, L.R.Q., c.C-26) | 7309 | Avis |
| Travailleurs sociaux — Modalités d'élection (Code des professions, L.R.Q., c.C-26) | 7313 | Avis |
| Université du Québec à Chicoutimi — Preuve photographique (Loi sur la preuve photographique de documents, L.R.Q., c.P-22) | 7289 | N |
| Usines de béton bitumineux (Loi sur la qualité de l'environnement, L.R.Q., c.Q-2) | 7273 | M |

TABLE DES MATIÈRES

Page

LOIS 1979

| | | |
|-----|---|------|
| 50 | Loi du ministère de l'environnement | 7189 |
| 62 | Loi sur les propositions aux salariés des secteurs de l'éducation, des affaires sociales et de la fonction publique | 7197 |
| 107 | Loi instituant la Régie du logement et modifiant le Code civil et d'autres dispositions législatives | 7205 |

ARRÊTÉ(S) EN CONSEIL

| | | |
|---------|--|------|
| 2916-79 | Travailleurs sociaux — Comité de la formation en service social | 7309 |
| 2917-79 | Techniciens dentaires — Normes d'équivalence pour la délivrance d'un permis | 7305 |
| 2919-79 | Travailleurs sociaux — Modalités d'élection | 7313 |
| 3015-79 | Rétrocession de terrains et émission de lettres patentes (Mod.) | 7263 |
| 3029-79 | Baie James, munic. — Ord. nos 395, 396, 399, 400, 401, 404, 405, 406, 407, 408, 409 et 411 | 7265 |
| 3030-79 | Usines de béton bitumineux (Mod.) | 7273 |
| 3074-79 | Prêts et bourses aux étudiants — Règlements (Mod.) | 7283 |
| 3075-79 | Municipalité et Commission scolaires crie — Modification aux noms (Mod.) | 7285 |
| 3085-79 | Baie James, munic. — Ord. no 410 | 7287 |
| 3091-79 | Université du Québec à Chicoutimi — Preuve photographique | 7289 |
| 3092-79 | Camionnage en vrac (Mod.) | 7291 |

CONSEIL DU TRÉSOR

| | | |
|--------|---|------|
| 122697 | Rémunération, avantages sociaux et autres conditions de travail de certains fonctionnaires (Mod.) | 7297 |
| 122830 | Avance à certains fonctionnaires sur le montant de la rétroactivité | 7299 |

TABLE DES MATIÈRES

Page

ARRÊTÉ(S) MINISTÉRIEL(S)

| | |
|---|------|
| Signaux lumineux ou mécaniques — Approbation | 7301 |
| Torches, lampes, lanternes et réflecteurs portatifs — Modèles approuvés | 7303 |

AVIS

| | |
|---|------|
| Listes des projets de lois sanctionnés | 7185 |
| Techniciens dentaires — Normes d'équivalence pour la délivrance d'un permis | 7305 |
| Travailleurs sociaux — Comité de la formation en service social | 7309 |
| Travailleurs sociaux — Modalités d'élection | 7313 |

PROCLAMATION(S)

| | |
|--|------|
| Aide au développement touristique, Loi sur l'... — Entrée en vigueur de certains articles le 7 novembre 1979 | 7317 |
| Assurance-maladie, Loi de l', modifiée — Entrée en vigueur de certains articles le 1 ^{er} novembre 1979 | 7319 |

PROJET(S) DE RÈGLEMENT(S)

| | |
|---|------|
| Barbier, coiffeur et coiffeuse — Victoriaville | 7321 |
| Confection pour dames — Province | 7323 |
| Diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés donnant ouverture aux permis et certificats de spécialistes des corporations professionnelles — Règ. 6 | 7325 |
| Formation et qualification professionnelles de la main-d'oeuvre de l'industrie de la construction (Mod.) | 7327 |
| Notaires — Procédure et modalités d'élection — Règ. 1 | 7329 |
| Psychologues — Modalités d'élection — Règ. 1 | 7333 |

TABLE DES MATIÈRES

Page

ERRATUM

| | | |
|---------|--|------|
| 3787-72 | Établissements industriels et commerciaux, Loi des... — Règlement | 7335 |
| 2020-79 | Infirmières et infirmiers auxiliaires — Comité de formation | 7335 |
| 3033-79 | Aide au développement touristique, Loi sur l'... — Règlement | 7335 |
| | Infirmières et infirmiers auxiliaires — Comité de formation (Avis) | 7335 |

1911

1911

1911

1911

1911

1911

1911

1911

1911

1911

1911

1911

1911

1911

1911

1911

1911

1911

1911

1911

1911

1911

1911

1911

1911

1911

1911

1911

1911



Où se procurer les publications vendues par le Gouvernement du Québec

Commandes postales

L'Éditeur officiel du Québec
1283, boul. Charest ouest
Québec
G1N 2C9

Librairies de l'Éditeur officiel du Québec

Québec

Place Sainte-Foy
Tél.: 643-8035

Cité parlementaire

Centre administratif «G»
Rez-de-chaussée
Tél.: 643-3895

Montréal

Complexe Desjardins
150, rue Sainte-Catherine ouest
Tél.: 873-6101

Hull

662, boul. Saint-Joseph
Tél.: 770-0111

Trois-Rivières

418, rue des Forges
Tél.: 375-4811

Librairies dépositaires

Amos

Librairie Querbes
241, 1ère Avenue ouest
Tél.: 732-5201

Chicoutimi

Librairie Régionale Inc.
461, rue Racine est
Tél.: 549-1767

Joliette

Librairie René Martin Inc.
598, Saint-Viateur
Tél.: 759-2822

Sherbrooke

Librairie Dussault
Carrefour de l'Estrie
Tél.: 569-9957

Librairie de la cité universitaire

Cité universitaire
Sherbrooke
Tél.: 569-9461

Îles-de-la-Madeleine

Papeterie A.M. Hubert Inc.
C.P. 818 Cap aux Meules
Tél.: 986-2900

Valleyfield

Librairie Boyer
10, rue Nicholson
Tél.: 373-6211

Rimouski

EBEQ
150, Ave. de la Cathédrale
Tél.: 723-8521

Toronto (Ontario)

Librairie Garneau Ltée
1253, Bay Street
Tél.: 923-4678

Ottawa (Ontario)

Librairie Dussault
321, rue Dalousie
Tél.: 236-2331

St-Hyacinthe

Comptoir du Livre Inc.
548 ave Mondor
Tél.: 774-4488

Saint-Boniface (Winnipeg)

Librairie Landry
180 boul. Provencher
Tél.: 233-3407

Drummondville

Librairie du Centre Catholique Inc.
254 Brock
Tél.: 478-0880

Rouyn

Service Scolaire
150, Perreault est
Tél.: 764-5166

Gaspé

Bellavance Inc.
Place Jacques Cartier
Tél.: 368-5777